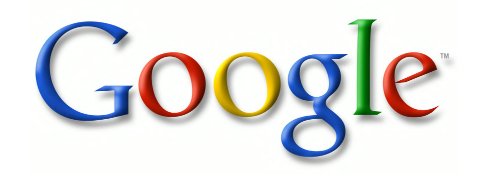
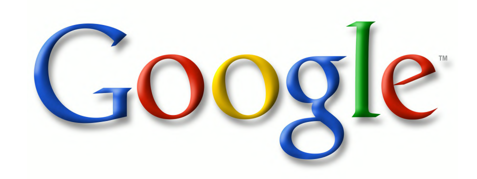
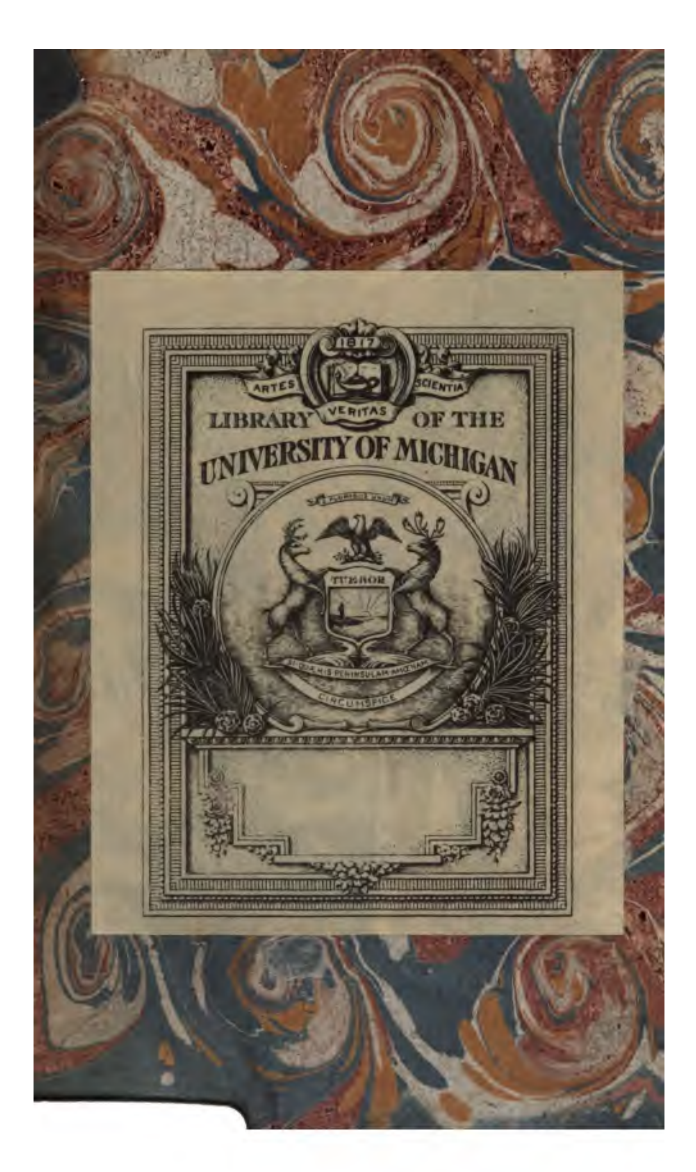







1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE




EX-LIBRIS
FRANCOIS TOCAVEN




FRANCOIS TOCAVEN

PRINCIPES
ET USAGES
CONCERNANT
LES DIXMES,

Par Me LOUIS-FRANÇOIS DE JOUY,
Avocat au Parlement.



A PARIS;

Chez { DURAND, rue du Foin, à S. Landry, & au Griffon.
PISSOT, Quai des Augustins, au coin de la rue Gist-le-Cœur.

M. DCC. LI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS EN CE TRAITÉ.



PRINCIPES ET USAGES CONCERNANT LES DIXMES.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition, origine & division des Dixmes.

SOMMAIRE.

1. DEFINITION de la Dixme.
2. *La Dixme est-elle dûe de droit divin ?*
3. *Etoit-elle dûe avant la loi de Moyse ?*
4. *L'obligation de payer la Dixme a été imposée par la loi de Moyse. Motif de cette obligation.*
5. *La loi nouvelle prescrit-elle le paiement de la Dixme ?*

22. *Définition des menuës Dixmes.*

23. *Définition des vertes Dixmes.*

25. *Ce qui est verte Dixme dans une paroisse peut être grosse Dixme dans une autre.*

26. *La qualité des Dixmes ne se regle pas par la nature des fruits d'un canton.*

27. *Il ne faut pas confondre les menues Dixmes avec les vertes Dixmes.*

Premiere cause de la confusion qu'on fait ordinairement de ces deux especes de Dixmes.

28. *Seconde cause de la confusion.*

29. *Distinction entre les menues & vertes Dixmes, établie par Mr Bignon Avocat-Général.*

30. *Arrêt qui établit cette distinction.*

31. *Les Arrêts qui ont fait mention des menues & vertes Dixmes, sans établir précisément la distinction, n'y sont pas contraires.*

32. *Second Arrêt qui établit la distinction entre les menues Dixmes & les vertes Dixmes.*

33. *Il y a des cas où les vertes Dixmes sont comprises sous la dénomination des menues Dixmes.*

34. *Regle pour connoître si les vertes*

1. LA DIXME est une portion des fruits & revenus qui doit être donnée aux ministres de l'église.

2. Tous ceux qui ont traité cette matiere ont examiné si la Dixme étoit de droit divin ou de droit positif : cette question a donné lieu à différentes opinions. Plusieurs soûtiennent que la Dixme est de droit divin ; quelques-uns pensent qu'elle n'est que de droit positif. J'adopte plus volontiers l'opinion de ceux qui pensent que la Dixme est de droit positif : je conviens cependant qu'il y a des raisons très-fortes pour appuyer le sentiment contraire. Voici les raisons qui me déterminent à penser que la Dixme est dûë de droit positif.

3. Avant la loi de Moyse la Dixme n'étoit pas d'obligation. (*a*) Si Abra-

(*a*) Gen. cap. IV, v. 18. 19. 20. & 21.

ham la payoit, ce n'étoit que par un esprit de pieté. Nous lisons même dans la Genese que Jacob fit vœu de la payer : vœu qu'il n'auroit pas fait si elle eût été de précepte.

(a) *Vovit etiam votum dicens : Si fuerit Deus mecum & custodierit me in viâ per quam ego ambulo, & dederit mihi panem ad vescendum, & vestimentum ad induendum, reversusque fuero ad domum patris mei, erit mihi Dominus in Deum, & lapis iste quem erexi in titulum, vocabitur domus Dei, cunctorumque quæ dederis mihi, decimas offeram tibi.*

4. Par la loi de Moyse, le payement de la Dixme, qui avoit été volontaire jusques-là, devint d'obligation. Les Levites n'eurent aucune part au partage de la terre promise. Dieu voulut, qu'uniquement occupés aux fonctions du ministere sacré qu'il leur confioit, ils ne pussent être détournés par les soins qu'entraîne nécessairement avec soi la possession d'un héritage ; mais il étoit juste de pourvoir à leur subsistance. Dieu ordonna que les autres Tribus

(a) Gen. C. XXVIII. ℣. 20. 21. 22.

possedée féodalement par un laïque ou par un ecclésiastique, dans l'un & l'autre cas elle est inféodée.

10. La seconde division générale des Dixmes, est en Dixmes réelles ou prédiales, personnelles & mixtes.

11. Les Dixmes réelles ou prédiales sont celles qui se perçoivent sur les fruits des héritages. Il paroît plus naturel de les appeller Dixmes prédiales que Dixmes réelles; le mot *réelles* est trop générique.

12. Les Dixmes personnelles sont celles qui se perçoivent sur le travail & l'industrie. Cette espece de Dixmes n'a pas lieu en France.

13. On appelle Dixmes mixtes celles qui se perçoivent sur les fruits qu'on peut regarder comme provenant en partie des fruits de la terre, & en partie des soins & de l'industrie des hommes. Telles sont les Dixmes des poulets, canards, dindons, agneaux, & autres animaux.

14. On met aussi dans cette classe les Dixmes qui se perçoivent par droit de suite.

15. Les Dixmes prédiales se subdivisent en Dixmes anciennes & Dixmes novales.

16. Les Dixmes anciennes ſont celles qui ſe perçoivent de tems immémorial ſur un heritage.

17. Les Dixmes novales ſont de deux eſpeces.

Les unes ſont celles qui ſe perçoivent ſur des terres nouvellement défrichées, & qui ne l'avoient pas été anciennement.

Les autres ſont celles qui ſe perçoivent ſur des terres anciennement defrichées ; mais nouvellement chargées de fruits ſujets à la Dixme. Ainſi ſi dans une paroiſſe où le lin n'eſt pas ſujet à la Dixme, une piece de terre qui auroit toûjours été enſemencée en lin, commençoit à être enſemencée en bled, le bled ſeroit ſujet à la Dixme, & feroit une Dixme novale.

18. C'eſt à celui qui prétend qu'une piece de terre anciennementdéfrichée, mais nouvellement ſemée en grains ſujets à la Dixme, eſt novale, à prouver ce fait. Dans le doute, la Dixme eſt réputée ancienne.

19. Une terre nouvellement defrichée eſt réputée novale lorſqu'on ne rapporte pas de preuves, ſoit par titres, ſoit par témoins, qu'elle a été défri-

chée anciennement. Un Arrêt du 14 Décembre 1690. rendu au profit du curé de ſaint Roch, a jugé qu'une apparence de ſillon ne ſuffiſoit pas pour faire préſumer un ancien défrichement.

On dit ordinairement qu'une terre nouvellement défrichée eſt réputée novale, ſi on ne prouve pas que de mémoire d'homme elle ait déjà été défrichée. Mais cela n'eſt pas exact; car ſi on prouvoit par titres que cette piece eût été labourée anciennement, même au-delà de cent ans, elle ne pourroit être réputée novale.

20. La troiſiéme diviſion des Dixmes eſt en groſſes Dixmes, vertes Dixmes, & menues Dixmes.

21. Les groſſes Dixmes ſont celles qui ſe perçoivent ſur les fruits qui forment le revenu le plus conſiderable d'une paroiſſe. Ainſi la Dixme du bled & celle du vin ſont de groſſes Dixmes, parce que le bled & le vin forment ordinairement le revenu le plus conſidérable d'une paroiſſe.

Il y a des paroiſſes où les oignons, & autres fruits ſemblables, ſont mis au rang des groſſes Dixmes, parce que ce ſont ces fruits qui y forment le revenu le plus conſidérable.

22. Dans les paroiſſes où les oignons, ou autres fruits ſemblables, forment le principal revenu, le bled, l'avoine, l'orge & le ſeigle doivent auſſi être mis au nombre des groſſes Dixmes.

23. Par menues Dixmes, on ne doit entendre que les Dixmes de cour & de charnage, comme les Dixmes de poulets, agneaux, cochons, & autres ſemblables.

24. Par vertes Dixmes, on entend toutes les Dixmes qui ne ſont ni groſſes ni menues Dixmes, telles ſont les Dixmes des pois, des féves, des lentilles.

25. Souvent ce qui eſt verte Dixme dans une paroiſſe eſt groſſe Dixme dans un autre. Cela eſt une ſuite du principe que je viens d'établir, qu'on doit appeller groſſe Dixme celle qui ſe perçoit ſur les fruits qui forment le principal revenu d'une paroiſſe.

26. Si dans une même paroiſſe il y a pluſieurs Decimateurs qui aient chacun leurs cantons ſéparés, & que dans l'un de ces cantons on y recueille une eſpece de fruits qui ſoit miſe ordinairement au rang des vertes Dixmes, qui cependant forme le principal ou même l'unique revenu de ce canton; cette Dixme

ſera-t'elle réputée groſſe Dixmes ? Je penſe que non, & que pour juger de la nature d'une Dixme, il ne faut pas ſe fixer à un ſeul canton, quand même il formeroit un Dixmage particulier, qu'il faut examiner quels ſont les fruits qui croiſſent dans toute l'étendue de la paroiſſe.

27. Il n'arrive que trop ſouvent qu'on confond les menues Dixmes avec les vertes Dixmes, & qu'on ſe ſert de ces termes menues & vertes Dixmes comme étant ſynonymes. Cette erreur vient ſans doute de ce que communément les vertes Dixmes appartiennent à celui qui a droit de percevoir les menues Dixmes. Cette réunion a donné lieu à la confuſion.

28. Une ſeconde cauſe de l'erreur, eſt que les groſſes Dixmes étant celles qui ſe perçoivent ſur les fruits qui forment le revenu le plus conſidérable d'une paroiſſe, on s'eſt imaginé que par oppoſition on devoit appeller menues dixmes toutes celles qui ſe percevoient ſur les fruits qui ne formoient pas le principal revenu de la paroiſſe. Mais il faut faire une grande différence entre les menues Dixmes & les vertes

Dixmes : les menues Dixmes ne ſont que les Dixmes de cour & de charnage; les vertes Dixmes , ou Dixmes de verdages , forment une eſpece particuliere ; elles ſe perçoivent ſur les fruits de la terre , au lieu que les menues Dixmes ſe perçoivent ſur les animaux.

39. Cette diſtinction a été adoptée par M. Bignon , Avocat-général , & confirmée par pluſieurs arrêts.

30. Dans une conteſtation qui s'eſt élevée en 1648, entre le Sieur Guichard , curé de Villuis , le Sieur Charpentier, curé de Vertilly, les Prieur & Religieux du couvent des Céleſtins de la ville de Sens , & les Prieur & Religieux de Saint Germain des Prés , les Céleſtins & les Religieux de Saint Germain des Prés prétendoient que les vertes Dixmes faiſoient partie des menues Dixmes : mais M. Bignon,Avocat-général, ſoûtint qu'il falloit faire une diſtinction entre les menues & les vertes Dixmes ; que les menues Dixmes étoient celles qui ſe percevoient ſur les agneaux , cochons , & autres animaux domeſtiques,& qui croiſſoient dans les cours des habitans ; & que les vertes Dixmes étoient celles qui ſe perce-

voient ſur les légumes, chanvres, ou autres grains de cette qualité.

Arrêt le 3 Mars 1648, par lequel le curé de Villuis a été maintenu & gardé dans la poſſeſſion des menues Dixmes des agneaux, cochons, & autres animaux croiſſans dans les cours & maiſons des habitans; & à l'égard des vertes Dixmes, il a été ordonné qu'elles appartiendroient aux gros Décimateurs, chacun dans ſon trillage.

Voilà donc les vertes Dixmes bien diſtinguées des menues Dixmes : les menues Dixmes données au curé,& les vertes Dixmes aux gros Décimateurs.

31. Il eſt vrai qu'il y a pluſieurs arrêts qui adjugent les menues & vertes Dixmes aux curés, ou à d'autres bénéficiers, ſans faire aucune diſtinction entre les menues & les vertes Dixmes; mais il n'en faut pas conclure que les menues & vertes Dixmes ne forment qu'une ſeule eſpece de Dixmes : la ſeule conſéquence qu'on en peut tirer eſt qu'il y a des Décimateurs qui réuniſſent le droit de percevoir tant les menues que les vertes Dixmes.

Si les vertes Dixmes faiſoient partie des menues Dixmes, il ſeroit inutile

pour les désigner d'ajoûter ces termes, & *vertes Dixmes.*

32. Un arrêt du 30 Juin 1663, rendu entre le Curé des Ormes, le Chapitre de saint Quiriace de Provins, & les Religieuses de l'abbaye de Joüarre, distingue aussi les menues & les vertes Dixmes.

Par une premiere disposition de cet arrêt, le curé des Ormes est maintenu dans la possession des menues Dixmes; & par une seconde disposition, il est maintenu dans la possession des vertes Dixmes. Si la Cour avoit regardé les menues Dixmes comme comprenant les vertes Dixmes, il auroit été inutile de rien ajoûter à la premiere disposition de l'arrêt, par laquelle le curé des Ormes avoit été maintenu dans la possession des menues Dixmes, ajoûtant une seconde disposition pour le maintenir dans la possession des vertes Dixmes. C'est juger que la premiere disposition n'étoit pas suffisante pour lui donner ce droit, & par conséquent que les vertes Dixmes ne sont pas comprises sous la dénomination des menues Dixmes.

Il est vrai que par la seconde disposition de cet arrêt, le curé des Ormes a

été maintenu dans la possession des menues & vertes Dixmes ; d'où l'on voudroit peut-être conclure que l'arrêt a jugé que les menues & vertes Dixmes ne formoient qu'une seule & même espece de Dixmes : mais pour connoître le véritable sens de cet arrêt, il en faut rapprocher les dispositions. La premiere maintient le curé des Ormes dans la possession des menues Dixmes, la seconde le maintient dans la possession des menues & vertes Dixmes. Les Dixmes dans la possession desquelles le curé est maintenu par la seconde disposition de l'arrêt, sont différentes de celles dans la possession desquelles il avoit été maintenu par la premiere disposition. Les vertes Dixmes sont donc différentes des menues Dixmes.

33. Il faut cependant convenir que quoique les vertes Dixmes ne soient pas comprises sous la dénomination des menues Dixmes, on se sert quelquefois de ces termes, *menues & vertes Dixmes*, pour désigner les vertes Dixmes : & c'est en ce sens qu'il faut entendre l'arrêt du 30 Juin 1663, qui après avoir maintenu le curé des Ormes dans la possession des menues Dixmes, le

main tient

maintient par une seconde disposition dans la possession des menues v' rtes Dixmes.

34. Quoiqu'il y ait une différence réelle entre les menues Dixmes & les vertes Dixmes, il seroit d'une dangereuse conséquence de s'attacher inviolablement à cette distinction, toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter une ancienne chartre, ou une ancienne transaction, il ne s'agit pour lors que de consulter quelle a été l'intention des parties.

S'il paroît par les différentes circonstances que l'attention des parties fait été de comprendre les vertes Dixmes sous le nom de menues Dixmes, il faut s'y conformer. Supposons, par exemple, qu'on produise dans un procès une ancienne transaction passée entre des religieux & un curé; qu'il soit dit dans cette transaction que les parties ont transigé pour regler le droit de chacune d'elles sur toutes les Dixmes de paroisse: qu'en conséquence il ait été stipulé que les religieux percevroient toutes les grosses Dixmes, & le curé toutes les menues Dixmes de quelque espece qu'elles puisse être. Les Reli-

gieux ne pourroient pas, en vertu de cette tranſaction, demander la jouiſſance des vertes Dixmes, parce qu'il ſeroit prouvé par la tranſaction que les parties n'auroient diviſé la totalité des Dixmes qu'en deux claſſes ; ſavoir, les groſſes & les menues : & par conſéquent que leur intention auroit été de ſtipuler que tout ce qui ne ſeroit pas groſſe Dixme appartiendroit au curé.

La poſſeſſion eſt auſſi d'un grand poids pour la déciſion de ces queſtions; il n'y a pas de regle plus ſûre pour connoître qu'elle a été l'intention des parties, lorſqu'elles ont tranſigé, que de conſulter de quelle maniere elles ont exécuté la tranſaction.

35. On a agité quelquefois la queſtion de ſavoir de quelle eſpece le chanvre & le lin pouvoient être regardés : ſi on devoit les conſiderer comme menues Dixmes, ou ſi, au contraire, on devoit les mettre dans la claſſe des vertes Dixmes. Il eſt plus naturel de décider que ce ſont des vertes Dixmes, puiſque les menues Dixmes ne ſont que les Dixmes de cour & de charnage. Cependant j'ai vû des tranſactions dans leſquelles la Dixme du chanvre & celle du lin étoient

mises au nombre des menues Dixmes, & abandonnées à ce titre aux curés par des Décimateurs qui avoient droit de percevoir les vertes Dixmes. L'arrêt du 3 Mars 1648. a jugé que la Dixme du chanvre étoit une verte Dixme.

36. La quatrieme division des Dixmes, est en Dixmes de droit, & Dixmes d'usage ou locales.

37. Les Dixmes de droit sont celles qui se perçoivent sur les fruits qui sont sujets à la Dixme dans tout pays, comme le bled.

38. Les Dixmes d'usage ou locales sont celles qui se perçoivent dans un lieu & ne se perçoivent pas dans un autre; ainsi les dindons, les poulets sont sujets à la Dixme dans des paroisses, & n'y sont pas sujets dans d'autres.



CHAPITRE II.

DES DIXMES INFEODE'ES.

SOMMAIRES.

1. *QU'entend-t'on par Dixmes inféodées ?*
2. *Différentes opinions sur l'origine des Dixmes inféodées.*
3. *Opinion de l'Auteur.*
4. *Motifs de son opinion.*
5. *Les Dixmes inféodées retournant à l'église sans charge de fief, sont Dixmes ecclésiastiques.*
6. *Réponse à un Arrêt du 4 Août 1695.*
7. *Les héritages qui paient la Dixme inféodée ne doivent pas la Dixme ecclésiastique.*
8. *La Dixme inféodée conserve les privileges de la Dixme ecclésiastique.*
9. *Peut-on inféoder les Dixmes ecclésiastiques ?*
10. *Les laïques peuvent-ils joüir des Dixmes sans inféodation.*
11. *Il faut pour la validité d'une inféodation de Dixmes qu'elle soit antérieu-*

re au concile de Latran de 1179.
12. *Est-il nécessaire de rapporter l'acte d'inféodation ?*
13. *L'inféodation doit se prouver par des aveux & dénombremens, suivis d'une possession centenaire ; des baux, des partages, des contrats de vente ne suffiroient pas.*
14. *Arrêt.*
15. *Second Arrêt.*
16. *L'édit de 1708 a-t'il apporté quelque changement dans la jurisprudence.*
17, *Arrêt postérieur à l'édit de 1708.*
18. *Autre arrêt postérieur.*
19. *Quelles sont les Dixmes qui peuvent être possedées à titre d'inféodation ?*
20. *Les novales peuvent-elles être inféodées.*
21. *Les menues Dixmes peuvent aussi être inféodées.*
22. *Arrêt.*
23. *Les Dixmes inféodées sont dans le commerce.*
24. *Elles sont sujettes aux loix des fiefs.*
25. *Sont-elles sujettes au retrait ?*
26. Quid *si elles sont vendues à une Eglise?*
27. *Est-il dû droit d'amortissement pour le retour des Dixmes inféodées à l'église ?*

dont elle charge pareillement celui qui a droit de Dixme inféodée, au cas que les Dixmes eccléſiaſtiques ne ſoient pas ſuffiſantes.

Les Dixmes inféodées n'auroient pas été aſſujetties au payement de la portion congrue, des réparations du chœur & des ornemens de l'égliſe, ſi on ne les avoit regardées comme étant originairement des Dixmes eccléſiaſtiques.

En vain diroit-on que les loix qui impoſent ces charges diſtinguent les Dixmes inféodées & les dixmes eccléſiaſtiques, en chargeant premierement les Dixmes eccléſiaſtiques du payement de la portion congrue, & de fournir les ornemens, livres & vaſes ſacrés; & n'impoſant cette charge aux poſſeſſeurs des Dixmes inféodées, que dans le cas où les Dixmes eccléſiaſtiques ont été totalement épuiſées, que ſi les Dixmes inféodées étoient eccléſiaſtiques dans leur principe, elles devroient ſupporter, conjointement avec les Dixmes eccléſiaſtiques, la charge du payement de la portion congrue, & de la fourniture des ornemens, livres & vaſes ſacrés. Si la déclaration de 1686 & l'édit de 1695 ne chargent les Dixmes inféodées du payement

payement de la portion congrue, des réparations du chœur, & des ornemens, livres & vases sacrés, que subsidiairement & au défaut des Dixmes ecclésiastiques, c'est parce que la qualité de Dixme ecclésiastique est en quelque façon suspendue, pendant que l'inféodation subsiste : mais elle n'est pas totalement éteinte, puisqu'au défaut des Dixmes purement ecclésiastiques, on impose aux Dixmes inféodées une charge qui doit être supportée par les Dixmes ecclésiastiques.

Si les Dixmes inféodées ne conservoient pas la qualité de Dixmes ecclésiastiques, par quelle raison seroient-elles chargées plutôt que le champart, & autres droits semblables, du payement de la portion congrue, des réparations du chœur, & des ornemens de l'Eglise ?

Les Dixmes inféodées sont donc dans leur prnicipe des Dixmes ecclésiastiques, que l'Eglise a données à titre d'inféodation, ou si l'on veut même, dont une partie peut avoir été usurpée sur elle : si elles ont été usurpées, le long tems qui s'est écoulé depuis l'usurpation en a effacé le vice : si elles ont été données à titre de fief par l'Eglise qui

les possedoit, la cause de la possession est legitime.

Pour prouver que les Dixmes infeodées sont des Dixmes ecclésiastiques dans leur principe, & que ceux qui soutiennent le sentiment contraire ne sont pas d'accord avec eux-mêmes, il suffit de poser deux principes qui ne sont contestés d'aucun Canoniste.

5. Le premier, que les Dixmes inféodées, retournant à l'Eglise sans aucune charge de fief, sont regardées comme Dixmes purement ecclésiastiques : on ne peut pas dire dans ce cas que ce soit une nouvelle qualité qu'elles acquierent. Un droit de champart passant à l'Eglise sans aucune charge de fief, conserveroit toujours sa qualité de droit seigneurial, & ne deviendroit pas par ce changement un droit ecclésiastique : mais la Dixme inféodée étant ecclésiastique dans son principe, rentre pleinement dans son premier état aussitôt que le titre d'inféodation est anéanti.

6. On opposera peut-être à ce principe un arrêt du 4 Août 1695, rapporté par Duperray dans son Traité des Dixmes, par lequel il a été ordonné que les droits seigneuriaux seroient

payés au Seigneur deChâteau-Gontier, pour l'acquisition d'une Dixme inféodée, faite par le Sieur Lenfantin, curé d'Aviré. J'ai vû plusieurs de mes confreres exciper de cet arrêt : mais il faut remarquer que l'acquisition de laDixme inféodée n'avoit pas été faite par l'Eglise ; c'étoit le Sieur Lenfantin, curé d'Aviré, qui avoit acquis cette Dixme, & en avoit ensuite fait donation à l'Eglise. L'acquisition faite par le Sieur Lenfantin n'avoit pas operé le retour de la Dixme à l'Eglise : la Dixme avoit toujours conservé la qualité de Dixme inféodée, nonobstant l'acquisition faite par ce curé, puisque, comme j'ai observé au premier Chapitre, une Dixme possédée avec charge de fief est une Dixme inféodée, soit qu'elle soit possedée par un laïque, soit qu'elle soit possédée par un ecclésiastique. L'acquisition faite par le Sieur Lenfantin n'avoit pas changé la nature de la Dixme, parce qu'il avoit acquis pour lui, & non pour la cure. La circonstance de la donation faite ensuite par le Sieur Lenfantin à sa cure, ne pouvoit pas le dispenser du payement des droits seigneuriaux dûs pour l'acquisition qu'il avoit faite.

La faveur du retour au droit commun n'a pû affranchir des droits ſeigneuriaux que la mutation arrivée par la donation faite par le curé à ſon Egliſe, & les droits étoient dûs pour la mutation arrivée lors de l'acquiſition faite par le curé. Auſſi voyons-nous que l'Arrêt n'a ordonné le payement des droits ſeigneuriaux que pour l'acquiſition faite par le Sieur Lenfantin, & non pour la donation faite par le Sieur Lenfantin à ſa cure.

7. Le ſecond principe eſt que nulle terre n'eſt exempte de payer la Dixme aux Miniſtres de l'Egliſe ; cependant les terres qui doivent la Dixme inféodée ne ſont pas chargées de la Dixme dûe aux Miniſtres de l'Egliſe. Quelle peut en être la raiſon ſi ce n'eſt que les Dixmes inféodées ſont des Dixmes eccléſiaſtiques ? Une piece de terre qui ſeroit chargée envers un Seigneur d'un droit de champart, terrage, agriere, ou autre droit ſemblable, plus ou moins fort que la Dixme, n'en devroit pas moins la Dixme au curé ou autre décimateur ; au lieu que le poſſeſſeur d'un heritage qui paye la Dixme inféodée, ne paye pas d'autre Dixme. D'où vient

cette différence, si ce n'est de ce que la Dixme inféodée est ecclésiastique dans son principe ; & qu'en faisant payer la Dixme ecclésiastique à celui qui paye la Dixme inféodée, ce seroit lui faire payer deux fois la même Dixme.

8. M. Talon, Avocat-géneral, plaidant une cause jugée par Arrêt du 13 Mars 1625, établit, comme un principe certain, que la Dixme inféodée retenoit toujours les mêmes privileges & les mêmes prérogatives que la Dixme ecclésiastique, à cause de la réversion qui pouvoit se faire à l'Eglise; ce qui la rendroit de plein droit à sa premiere nature & condition de spirituelle & ecclésiastique.

9. Depuis le concile de Latran de 1179, tenu sous Alexandre III, il n'est plus permis d'inféoder les Dixmes.

10. Les laïques sont incapables de posseder les Dixmes à autre titre que l'inféodation. Il y a cependant un Arrêt du 9 Fevrier 1685, qui a confirmé un bail à rente de Dixmes, fait par les Religieux de Saint Germain d'Auxerre au Seigneur d'Egry.

On cite ordinairement cet Arrêt pour prouver que les aliénations de Dixmes

faites depuis le concile de Latran sont bonnes, lorsqu'elles ont été faites après avoir observé les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. Pour moi je pense que cet Arrêt n'a nullement jugé la question : voici les circonstances dans lesquelles il a été rendu.

Les Dixmes de la Paroisse d'Egry appartenoient pour moitié au curé de cette Paroisse, l'autre moitié appartenoit aux Religieux de Saint Germain d'Auxerre.

Outre cette moité de Dixmes, les Religieux avoient quelques heritages dans l'étendue de cette Paroisse, & y percevoient des droits de cens & de champart.

Au mois de Juin 1489, ils donnerent à rente au sieur Languedoc, Seigneur d'Egry, tous les cens, rentes, Dixmes, champarts & heritages qui leur appartenoient dans l'étendue de la Paroisse d'Egry.

Ce bail à rente a eu son execution paisible jusqu'en 1680, que le curé d'Egry fit assigner le Sieur Roux, pour lors Seigneur d'Egry, & demanda d'être subrogé dans le droit que ce Seigneur

avoit en vertu de ce bail à rente, de percevoir la moitié de la Dixme de la Paroiſſe d'Egry : il offrit de payer aux Religieux de Saint Germain d'Auxerre partie de la rente dont le Seigneur d'Egry étoit tenu envers eux, à proportion & ſuivant la ventilation qui en ſeroit faite.

Sur cette demande, Sentence intervint au bailliage de Nemours, par laquelle le curé fut ſubrogé aux droits du Seigneur.

Le Seigneur, ayant interjetté appel de cette Sentence, ſoutint que le bail qui lui avoit été fait, étant un bail à rente non rachetable, n'étoit point réputé une véritable alienation ; que les Religieux étoient toujours demeurés proprietaires, & qu'il n'étoit en quelque façon que leur fermier ; que le curé n'avoit aucun droit pour demander la ſubrogation au bail à rente ; qu'à la verité les curés avoient prétendu autrefois avoir un droit de préference pour les baux à ferme des Dixmes ; mais qu'ils n'avoient jamais porté leurs prétentions juſqu'à demander la préference pour les baux à rente ; & même que l'Ordonnance de 1606. avoit proſcrit leurs prétentions

pour les baux à ferme, à plus forte raiſon pour les baux à rente. Par l'Arrêt du 9 Fevrier 1685, le curé d'Egry a été débouté de ſa demande.

La queſtion auroit ſouffert plus de difficulté, ſi les Religieux de Saint Germain d'Auxerre avoient été parties, & avoient demandé la nullité du bail à rente. J'aurois bien de la peine à croire qu'on pût confirmer, vis à-vis d'un légitime contradicteur, un bail à rente de Dixmes appartenantes à l'Egliſe : autrement il feroit facile d'éluder la loi qui défend d'inféoder les Dixmes ; mais le curé d'Egry n'étoit pas partie capable pour critiquer le bail à rente, & même il ne le critiquoit pas, il n'en demandoit pas la nullité, au contraire, il en demandoit l'execution, en demandant la ſubrogation aux droits du Seigneur d'Egry. Il ne s'agiſſoit donc nullement de ſçavoir ſi le bail à rente étoit valable; mais qui devoit en profiter, ou le Seigneur d'Egry, aux auteurs duquel il avoit été fait, ou le curé avec lequel les Religieux n'avoient pas contracté. Il n'eſt pas ſurprenant que le Seigneur ait été preferé. Comme le Seigneur d'Egry n'avoit à défendre qu'à la demande du

curé, qui en concluant à la ſubrogation au bail, ſuppoſoit la validité de ce bail à rente, le Seigneur d'Egry n'a pas cru devoir produire les titres qui pouvoient établir la validité du bail à rente.

11. Il eſt néceſſaire pour établir un droit de Dixme inféodée que l'inféodation ſoit antérieure au concile de Latran, tenu en 1179; mais la preuve d'une pareille inféodation eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible. Les ſiecles qui ſe ſont écoulés depuis ce concile n'ont pas permis de conſerver les actes d'inféodation. D'ailleurs on ſçait que le Roi Philippe le Bel ayant ordonné que tous les actes d'inféodation ſeroient rapportés à la chambre des comptes, il y eut un incendie qui conſuma preſque tous ces titres.

12. Depuis cet incendie on n'a pas exigé la repréſentation de l'acte d'inféodation; on s'eſt contenté de la preuve d'une poſſeſſion immémoriale. Celui qui prétend avoir droit de jouir d'une Dixme inféodée, doit ſeulement ſoutenir qu'il jouit en vertu d'une inféodation antérieure au concile de Latran; & on ne lui demande pas d'autre preuve que celle d'une poſſeſſion immémoriale.

» que s'ils montroient icelle inféoda-
» tion. »

La Dame de Mussy tiroit des dispositions de cet article, la conséquence qu'il ne falloit d'autre preuve de l'inféodation que la possession immémoriale; qu'il suffisoit d'alléguer l'inféodation, & de prouver une possession immémoriale, que cette possession faisoit présumer l'inféodation.

Le Chapitre d'Aigueperce soutenoit, au contraire, que la simple possession, même immémoriale, ne pouvoit donner à un laïque le droit de jouir des Dixmes; que ce droit ne pouvoit appartenir à un laïque que par un privilege contraire au droit commun; que ce privilege ne pouvoit avoit lieu que lorsque le laïque rapportoit l'acte d'inféodation, ou du moins un acte qui pût faire présumer que la Dixme eût été inféodée. Que les actes de foi & hommage, les aveux & dénombremens étoient les seuls actes qui pussent faire présumer cette inféodation.

Ce Chapitre rapportoit même un ancien aveu de la terre dont la Dame de Mussy prétendoit que le droit de Dixme dépendoit, dans lequel il n'é-

toit pas fait mention de ce droit.

Par l'Arrêt du 7 Juin 1698, la Sentence de Villefranche a été confirmée.

16. La question paroît plus susceptible de difficulté depuis l'édit de 1708, qui a eu pour objet de maintenir les possesseurs des Dixmes inféodées dans la proprieté, possession & jouissance de ces Dixmes, en payant finance.

Dans le préambule de cet édit, le Roi dit : « Que les contestations fréquentes
» que causent dans le royaume les diffé-
» rentes opinions sur l'origine & la na-
» ture des Dixmes inféodées, possédées
» par les laïques, les uns soutenant que
» ce sont biens véritablement propha-
» nes & patrimoniaux ; les autres, au
» contraire, que ces Dixmes sont an-
» ciennement usurpées sur l'Eglise, au
» profit de laquelle la restitution en a été
» ordonnée par plusieurs conciles & or-
» donnances : & les inquiétations con-
» tinuelles que les ecclésiastiques pren-
» nent de-là occasion de faire aux laïques
» possesseurs des Dixmes, l'ont engagé
» de rechercher une voye qui pût met-
» tre fin pour toujours au grand nom-
» bre de procès dont la plûpart des tri-
» bunaux sont remplis depuis long-tems

» ſur cette matiere : & ſans décider les
» points de droit qui ſont diverſement
» agités entre les docteurs ; conſiderant
» que la poſſeſſion des Dixmes inféo-
» dées en main laïque, eſt d'une origine
» très-ancienne, autoriſée par les Cou-
» tumes du Royaume, & par les Arrêts
» des Cours ; il a jugé à propos d'aſſurer
» à perpétuité les laïques anciens poſ-
» ſeſſeurs des Dixmes inféodées contre
» les différens troubles auſquels ils ſont
» expoſés dans la jouiſſance deſdits
» biens : qu'en confirmant les laïques
» dans cette poſſeſſion, il demeureroit
» privé du droit de nouvel acquêt, que
» les eccléſiaſtiques ſeroient tenus de
» lui payer ſi ils réuniſſoient leſdites
» Dixmes à leur Egliſe ou bénefice,
» comme ils prétendent être en droit de
» le faire ; & que ces Dixmes ainſi réu-
» nies augmenteroient les ſecours que
» le Clergé du Royaume accorde au Roi
» libéralement de tems en tems pour les
» beſoins de l'Etat. Que les laïques en
» payant un droit, qui ſera réglé mode-
» rément pour dédommager le Roi de
» cette perte, trouveront encore un
» avantage conſiderable dans le repos
» & la sûreté qu'ils acquerront à per-
» pétuité

» pétuité pour leurs familles dans la pos-
» sion des Dixmes. »

L'article premier de cet édit porte :
» Que tous les proprietaires & possef-
» seurs des Dixmes inféodées & patri-
» moniales, qui en ont joui paisible-
» ment, par eux & leurs auteurs, pen-
» dant cent ans à quelque titre que ce
» soit, seront & demeureront mainte-
» nus, eux, leurs veuves, enfans, ou
» ayant cause, dans la proprieté, pos-
» session & jouissance incommutable
» desdites Dixmes, sans que pour raison
» d'icelles ils puissent à l'avenir être
» troublés ni inquietés par les ecclésias-
» tiques & béneficiers, sous quelque
» cause & prétexte que ce soit, dans la-
» dite proprieté, possession & jouissan-
» ce, en payant au Roi par chacun des-
» dits proprietaires & possesseurs desdi-
» tes Dixmes, sous les quittances du
» garde du trésor royal, deux années de
» leur revenu annuel sur le pied du der-
» nier bail à ferme qui en aura été fait
» sans fraude avant l'enregistrement de
» l'Edit, au cas qu'il y en ait un; & où
» il n'y auroit pas actuellement de bail,
» le dixiéme de la valeur en principal
» desdites Dixmes, dont il sera fait men-

„ tion dans les déclarations, avec les
„ deux ſols pour livre.

L'article deux porte :

„ Voulons qu'au moyen du payement
„ de ladite finance de confirmation &
„ deux ſols pour livre, ceux deſdits pro-
„ prietaires & poſſeſſeurs qui ſeroient
„ actuellement inquietés par des eccle-
„ ſiaſtiques ou béneficiers, pour la poſ-
„ ſeſſion & jouiſſance deſdites Dixmes,
„ y demeurent irrévocablement main-
„ tenus, & même dès à préſent nous
„ les y maintenons par le préſent Edit,
„ en juſtifiant néanmoins par eux &
„ leurs auteurs une jouiſſance paiſible
„ de cent années, quand même ils n'au-
„ roient aucun titre que les preuves de
„ leur poſſeſſion. »

Il eſt vrai que ſuivant cet Edit les poſſeſſeurs des Dixmes inféodées ne ſont obligés pour la preuve de l'inféodation que de juſtifier d'une poſſeſſion de cent ans anterieure à l'Edit, & que le droit de jouir de ces Dixmes ne peut pas être conteſté, faute par le poſſeſſeur de rapporter des aveux & dénombremens, pourvû qu'au défaut d'aveux & dénombremens il puiſſe prouver qu'avant l'Edit il avoit, tant par lui que par

ſes auteurs, une poſſeſſion immémoriale. Mais cet Edit n'a pas eu d'execution; c'eſt un Edit burſal : on ne voit pas que le droit de confirmation établi par cet Edit ait été payé. Pour exciper de l'Edit, il faudroit rapporter les quittances : mais ſans examiner ſi le droit a été payé par quelques poſſeſſeurs des Dixmes inféodées, il ſuffit d'obſerver que cet Edit eſt burſal.

17. Depuis cet Edit il y a eu pluſieurs Arrêts qui ont jugé que les laïques ne pourroient avoir droit de jouir des Dixmes inféodées à moins de rapporter des aveux & dénombremens ſuivis d'une poſſeſſion centenaire.

En 1711. la queſtion s'eſt préſentée, entre la Dame Comteſſe de Beauregard & le ſieur Mauclerc, curé de Louverné près Laval. La Comteſſe de Beauregard étoit depuis plus de cent ans en poſſeſſion de percevoir les deux tiers des Dixmes de la Paroiſſe de Louverné : cependant par un Arrêt du 11 Mars 1711, le curé de Louverne a été maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouiſſance de toutes les Dixmes de la paroiſſe de Louverné. L'Edit de 1708. étoit lors très-recent; la Dame Comteſſe de

Beauregard en excipoit, & néanmoins le curé a réussi.

18. Cette question a aussi été jugée par un Arrêt du 31 Juillet 1745, rendu au rapport de M. Derancher, au profit du sieur Richeteau, curé d'Augé en Poitou, contre le Sieur Horrie, Seigneur du fief de la Roche Tolay.

Le sieur Horrie articuloit une possession immémoriale; il excipoit d'un ancien partage dans lequel la Dixme inféodée avoit été comprise, & d'un exploit de saisie réelle du fief de la Roche-Tolay, dans lequel il étoit fait mention de la Dixme inféodée comme d'un droit dépendant de ce fief.

Le sieur Richeteau fit voir que ces actes n'étoient pas suffisans pour établir un droit de Dixme inféodée; que le partage étoit un titre domestique incapable de caracteriser l'inféodation de la Dixme. Qu'à l'égard de l'exploit de saisie réelle il étoit étranger au Seigneur du fief de la Roche-Tolay, & ne pouvoit lui servir d'un titre de proprieté.

Le sieur Horrie excipoit aussi d'un Arrêt du 30 Juin 1723, rendu contre le curé de Buxiere, au profit des sieurs de la Grange; & d'un autre Arrêt du 2

Juillet 1740, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Bochard de Sarron, au profit du sieur du Peyré-Coulonges, contre le Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers, & prétendoit que la Cour avoit jugé par ces deux Arrêts que la possession immémoriale sans aveux & dénombremens suffisoit pour établir un droit de Dixme inféodée.

Le sieur Richeteau fit voir que si les sieurs de la Grange avoient été maintenus dans le droit de percevoir les Dixmes, c'étoit parce qu'ils avoient produit des aveux & dénombremens dans lesquels le droit de Dixme inféodée étoit énoncé; qu'à la vérité ces aveux avoient été critiqués dans la forme par le curé de Buxiere; mais que la réunion de tous les titres qu'ils avoient produits formoit une preuve suffisante de l'inféodation de la Dixme, & ne permettoit pas d'élever des doutes sur la forme des aveux & dénombremens.

Que dans l'espece de l'Arrêt du 2 Juillet 1740. il y avoit des aveux & dénombremens qui avoient été produits par le sieur du Peyré-Coulonges.

Si un Seigneur rapportoit plusieurs aveux & dénombremens, & qu'il ne

fût fait mention de la Dixme que dans un de ces aveux & dénombremens, il ne pourroit pas prétendre la Dixme inféodée, parce que les autres aveux seroient contraires à la prétention. Il ne seroit pas même recevable à articuler une possession immémoriale, ainsi qu'il a été jugé aux Requêtes de l'Hôtel, au mois de Juillet 1747. Le motif de la Sentence fut que le Seigneur articuloit une possession contraire à ses titres qui ne lui donnoient pas le droit de Dixme inféodée : un aveu & dénombrement solitaire ne pouvant pas être regardé comme un titre.

Dans une cause plaidée à la premiere Chambre des Requêtes du Palais, je soutenois pour un curé contre un Seigneur, que les aveux & dénombremens rapportés par le Seigneur n'étant pas conformes en ce que les derniers aveux & dénombremens annonçoient un droit de Dixme sur un plus grand nombre de pieces de terre que celles qui étoient désignées dans les premiers aveux, il falloit limiter le droit du Seigneur aux pieces de terre designées dans les premiers aveux. Messieurs des Requêtes du Palais ont decidé contre le curé, qui a in-

terjetté appel de leur Sentence : l'appel n'eſt pas encore jugé ; mais je ne doute pas que leur Sentence ſera infirmée.

19. Toutes les Dixmes peuvent être poſſedées à titre d'inféodation ; le principe eſt le même pour les groſſes Dixmes, pour les menues, ou pour les vertes Dixmes ; les novales peuvent auſſi être inféodées.

Il n'y a aucune raiſon qui puiſſe empêcher que les vertes Dixmes ſoient poſſedées à titre d'inféodation ; elles ſont de même nature que les groſſes Dixmes.

20. A l'égard des novales on pourroit croire qu'elles ne pourroient pas être inféodées, parce que le Concile de Latran a défendu toute inféodation ; mais cette diſpoſition du Concile n'a lieu que pour les inféodations poſterieures au Concile. Ainſi ſi un Seigneur avoit des aveux & dénombremens dans leſquels le droit de jouir des novales fût compris, il faudroit le maintenir dans ce droit, pourvû cependant que la poſſeſſion fût conforme aux titres.

Il peut arriver que dans une Paroiſſe il n'y aura eu de mémoire d'homme aucunes novales, & par conſequent que

le Seigneur ſoit hors d'état de prouver une poſſeſſion conforme à ſes aveux & dénombremens : dans ce cas les aveux ſont ſuffiſans ; le Seigneur doit jouir du droit que lui donnent ſes aveux, tant qu'il n'y a pas de poſſeſſion contraire.

21. Les menues Dixmes peuvent auſſi être poſſedées à titre d'inféodation ; elles n'ont aucun privilege qui en empêche l'inféodation.

22. Un Arrêt du 22 Decembre 1672. a maintenu le ſieur Laumonier, Seigneur de Traverſi, dans la poſſeſſion & jouiſſance des menues Dixmes. Le curé prétendoit qu'il falloit faire une différence entre les groſſes & les menues Dixmes ; que les groſſes Dixmes étoient appellées prédiales, parce qu'elles ſe percevoient ſur les fruits de la terre, & que la relation qu'elles avoient aux terres ſur leſquelles elles ſe percevoient, les faiſoit conſiderer comme quelque choſe de réel : que les menues Dixmes n'étoient pas réelles, mais de véritables Dixmes perſonnelles. Nonobſtant cette diſtinction, l'Arrêt du 22 Decembre 1672. a jugé que les menues Dixmes pouvoient être poſſedées à titre d'inféo-tion.

23. Les Dixmes inféodées ſont dans le commerce; on les peut donner, vendre, échanger & hypotequer.

24. Elles ſont ſujettes aux mêmes droits que les fiefs; celui qui les poſſede doit foi & hommage, aveu & dénombrement, relief, quint, & autres droits, dans tous les cas où un Seigneur de fief pourroit exiger ces droits & devoirs de ſon vaſſal. Le Seigneur dont releve le droit de Dixme inféodée, peut faire ſaiſir féodalement, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés. Ainſi jugé par Arrêt du 26 Juillet 1684, rendu entre la Dame du Freſnoy & les curé & marguilliers de la paroiſſe de S. Michel du Meſnil Saint-Denys. La Dame du Freſnoy avoit fait ſaiſir féodalement la Dixme inféodée appartenante à l'Egliſe de Saint Michel du Meſnil Saint-Denys; les curé, marguiliers & habitans avoient interjetté appel de la ſaiſie féodale; & le 19 Decembre 1679. Sentence étoit intervenue au Bailliage de Beaumont ſur Oiſe, qui avoit declaré la ſaiſie féodale nulle, & avoit condamné la Dame du Freſnoy en des dommages & interêts. La Dame du Freſnoy ayant interjetté appel de cette Senten-

tence, Arrêt est intervenu le 27 Juillet 1684, par lequel la Sentence du Bailliage de Beaumont sur Oise a été infirmée, la saisie féodale declarée bonne & valable, faute, porte l'Arrêt, d'avoir par les curé, marguilliers & paroissiens, donné homme vivant, mourant & confisquant, fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, & payé les droits suivant la coutume.

25. Les Dixmes inféodées sont aussi sujettes au retrait lignager & féodal lorsqu'elles sont vendues à un laïque.

26. Si elles étoient vendues à une Eglise, le retrait lignager pourroit-il avoir lieu ? On distingue si elles sont vendues à l'Eglise avec le fief dont elles dependent, ou si elles sont vendues indépendamment du fief auquel elles sont attachées. Lorsque la Dixme inféodée est vendue avec le fief dont elle fait partie, elle conserve sa qualité de Dixme inféodée, & est sujette au retrait, soit lignager, soit féodal. Si elle est vendue à l'Eglise séparément de ce fief, elle reprend sa premiere nature de Dixme ecclésiastique, & ne peut être retirée ni par le Seigneur féodal, ni par les parens lignagers. Cela n'est peut-être pas con-

forme aux principes du droit coutumier; mais on le décide ainsi par la faveur de l'Eglise à qui de droit les Dixmes devroient appartenir : on a crû devoir faciliter le retour au droit commun ; & cette décision est fondée sur une Ordonnance de 1269, dont la disposition n'est pas cependant bien précise. Voici les termes dans lesquels cette Ordonnance est conçue :

Concedimus quòd omnes personæ Decimus percipientes in nostrâ terrâ, & in feudis moventibus mediatè vel immediatè de nobis, quas clerici perciperunt, si eas laïci non perciperent, possint eas relinquere, dare, & alias quocumque justo titulo & licito modo ecclesiæ concedere tenendas in perpetuum, nostro vel nostrorum successorum adsensu minimè requisito, ità etiam quòd contra hoc hæredes vel successores nostri nullatenus opponere valeant, aut hujus modi concessionem nostram aliquatonus impedire.

27. Lorsque les Dixmes inféodées retournent à l'Eglise, le curé, ou autre qui les possede, doit-il des droits d'amortissement ? L'Ordonnance de 1269. paroît les en exempter. L'Edit de 1708. suppose au contraire que ces droits sont

dûs; mais on a vû que l'Edit de 1708. étoit un Edit burſal.

Si l'Egliſe acqueroit le fief auquel les Dixmes inféodées ſeroient attachées, le droit d'amortiſſement ſeroit dû.

28. A l'égard du droit d'indemnité que les Seigneurs pourroient prétendre dans le cas de vente ou donation faite à l'Egliſe des Dixmes inféodées, il faut diſtinguer ſi les Dixmes retournent à l'Egliſe *cum onere feudi*, ou ſi elles y retournent *ſine onere feudi*. Lorſque les Dixmes retournent à l'Egliſe *cum onere feudi*, elles conſervent leur qualité de Dixmes inféodées : elles ſont à ce titre chargées de tous les droits dont les fiefs ſont tenus envers les Seigneurs, & par conſequent le droit d'indemnité eſt dû au Seigneur : mais il n'en eſt pas de même quand les Dixmes inféodées retournent à l'Egliſe *ſine onere feudi* ; il ſe fait dans ce cas un retour au droit commun qui affranchit les Dixmes de tous droits, & par conſéquent du droit d'indemnité. La qualité de Dimes inféodées ne ſubſiſtant plus, les Dixmes ayant repris leur premiere nature de Dixmes eccléſiaſtiques, ne peuvent pas être chargées d'un droit qui n'eſt dû que pour les fiefs.

Le Seigneur ne peut pas se plaindre de ce qu'il a été privé d'un droit par ce changement : les Dixmes inféodées ne sont jamais possedées qu'à la charge du retour au droit commun. L'Eglise a toujours nonobstant l'inféodation, conservé un droit sur les Dixmes : c'est un droit éventuel qu'elle exerce.



CHAPITRE III.

Quels sont les Fruits décimables ?

SOMMAIRES.

1. *LEs Dixmes sont de droit ou loca-*
2. *La Dixme n'est dûe que des fruits dont on a coutume de la payer.*
3. *La Dixme du bled est-elle une Dixme de droit ?*
4. *La Dixme du seigle, de l'orge & de l'aveine est-elle Dixme de droit ?*
5. *La Dixme du vin est-elle Dixme de droit ?*
6. *Les autres Dixmes se payent quand elles sont solites.*
7. *Usage de Normandie.*
8. *La Dixme de certains fruits peut-elle être solite dans un canton d'une paroisse, & insolite dans un autre canton de la même paroisse ?*
9. *Quand une Dixme est elle réputée insolite ?*
10. *Une Dixme est-elle réputée insolite quand on n'est pas dans l'usage de re-*

cueillir des fruits de cette espece ?

11. Quid. *si il n'y a pas d'usage certain dans la paroisse ?*

12. *L'usage doit-il être ancien pour faire loi ?*

13. *Arrêt.*

14. *Les prés, les bois, les étangs sont-ils sujets à la Dixme ?*

15. *Usage de quelques paroisses où les bois sont sujets à la Dixme.*

16. *Dixme des bois en Normandie.*

17. *Les pépinieres sont-elles sujettes à la Dixme ?*

18. *Les fruits des arbres sont-ils sujets à la Dixme ?*

19. *La possession est d'un grand poids en matiere de Dixmes.*

20. *Les agneaux sont-ils sujets à la Dixme ?*

21. *Les fruits civils y sont-ils sujets ?*

22. *Si un héritage n'est pas cultivé est-il dû une indemnité au Décimateur ?*

23. *Les fruits tombés par le vent, ou quelqu'autre cause naturelle, sont-ils sujets à la Dixme ?*

24. *La Dixme se perçoit-elle dans les jardins ?*

25. *Arrêt du Conseil.*

26. *Le bled, l'avoine & l'orge recueillis*

dans un jardin sont-ils sujets à la Dixme ?

27. *Arrêt du Parlement de Toulouse sur la Dixme des jardins.*

28. *La Dixme se perçoit - elle dans les parcs ?*

29. *Distinction adoptée par plusieurs Canonistes.*

30. *Arrêt.*

31. *Second Arrêt.*

32. *Troisiéme Arrêt.*

33. *Quatriéme Arrêt.*

34. *Examen de ces quatre Arrêts.*

35. *La terre ne doit pas la Dixme, et sont les fruits qui la doivent.*

36. *Premiere conséquence de ce principe.*

37. *Seconde conséquence.*

38. *Les Déeimateurs veulent percevoir la la Dixme sur les fruits non décimables qui se perçoivent sur un héritage qui produisoit auparavant des fruits sujets à la Dixme.*

39. *Déclaration de 1657.*

40. *Arrêt.*

41. *Si la conversion est faite en fraude du droit des Décimateurs, la Dixme est-elle dûe des fruits non sujets à la Dixme ?*

42. *Quand la conversion est - elle réputée*

faite en fraude du droit des Décimateurs ?

43. *Arrêt.*

44. *Autre Arrêt.*

45. *Quand la converſion excede le tiers des héritages de la paroiſſe, la totalité de ces héritages eſt-elle ſujette à la Dixme.*

46. *Arrêt du Grand'Conſeil.*

47. *Le tiers ne ſe régle pas relativement au nombre d'arpens appartenans à un particulier ; mais relativement à la totalité des arpens d'une paroiſſe.*

48. *Pourquoi la converſion excédant le tiers, le Décimateur ne perçoit-il la Dixme que ſur ce qui excéde le tiers ?*

49. *Les bois ou prés devenus ſujets à la Dixme à cauſe de la converſion, ceſſent-ils d'y être ſujets, quand au moyen des nouvelles converſions ils n'excédent plus le tiers ?*

50. *Un Décimateur peut-il demander la Dixme des bois ou des prés qui n'excédent pas le tiers des héritages de la paroiſſe, ſous prétexte qu'avant ſa demande ils avoient excédé le tiers ?*

51. *Regle pour connoître ſi la converſion eſt faite en fraude du droit du Décimateur.*

52. *Les maisons & jardins font-il nombre pour régler la quantité des arpens d'une paroisse ?*

53. *Les friches font-elles nombre ?*

54. *S'il y a plusieurs Décimateurs qui aient chacun leurs cantons séparés, faut-il avoir égard au nombre d'arpens de chaque canton en particulier ?*

55. *Les héritages pour lesquels le Décimateur a reçû une indemnité, font-ils nomble ?*

56. *Peut-on percevoir la Dixme deux fois dans une année sur le même terrain ?*

1. DANS la division des Dixmes, j'ai remarqué que les unes étoient de droit, comme le bled ; les autres d'usage ou locales, comme les choux, navets, oignons.

2. L'article 17 de la Coutume de Berry porte : " Que les Dixmes, tant patrimoniales qu'ecclésiastiques, doivent " seulement être payées des choses desquelles elles ont accoutumé être prises & levées, & non autrement. "

3. Le bled est une Dixme de droit, qui doit se payer dans tout pays : on ne seroit pas recevable à en refuser le paye-

ment, ſous prétexte que cette Dixme n'auroit pas été payée de tems immémorial, dans une paroiſſe ou dans un certain canton.

4. Un Arrêt du 2 Janvier 1750, rendu au Grand'Conſeil, entre le Prieur de la Magdeleine de Châteaudun, gros Décimateur de la Paroiſſe de Choues & les habitans de cette Paroiſſe, a jugé que la Dixme de ſeigle étoit Dixme de droit. Les habitans ont été condamnés à la payer, quoiqu'ils ſoûtinſſent qu'on ne ſemoit du ſeigle dans leur Paroiſſe que pour faire des liens, qu'on le coupoit en verd, & euſſent donné une requête pour être admis à la preuve par témoins de ce fait.

La Dixme de l'orge, de l'avoine eſt auſſi une Dixme de droit.

5. Il y a quelques Arrêts qui out jugé que la Dixme du vin n'étoit pas Dixme de droit, mais une Dixme locale, & en conſéquence qu'elle ne devoit pas ſe payer dans des Paroiſſes où on n'étoit pas dans l'uſage de la payer. J'aurois cependant bien de la peine à penſer que ce fût une Dixme locale. J'ai agité cette queſtion dans une affaire jugée au Grand'Conſeil, au rapport de M. Nour-

ry, le 27 Mars 1750, entre Madame l'Abbeſſe de Fontevrault, le ſieur Petitau & autres.

Madame l'Abbeſſe de Fontevrault a droit de percevoir la Dixme ſur un canton appellé la Grande-Dixme de Varennes en Anjou : ce canton eſt ſitué dans la vallée proche la riviere de Loire, il eſt en terres labourables ; les propriétaires de ces cantons plantent de la vigne dans les ſillons de ces terres labourables ; c'eſt un uſage aſſez ordinaire dans l'Anjou. L'Abbaye de Fontevrault percevoit au commencement du ſeiziéme ſiecle la Dixme de ces vignes en rangées : mais la riviere de Loire ayant, par les débordemens réïterés, emporté les vignes de ce canton, les proprietaires avoient ceſſé d'y planter de la vigne pendant très-long-tems. Les digues que le Roi a fait faire ayant arrêté ces débordemens, ont permis aux proprietaires de planter de la vigne dans les ſillons ſuivant l'ancien uſage ; les fermiers avoient négligé de percevoir la Dixme de ces nouvelles vignes. Madame l'Abbeſſe de Fontevrault ayant voulu percevoir la Dixme en 1747, les poſſeſſeurs de ces heritages la refuſerent ; cela don-

na lieu à une conteſtation qui fut portée au Grand'Conſeil, où les poſſeſſeurs des heritages ſoutinrent que la Dixme du vin étoit inſolite dans la province d'Anjou, & ſingulierement dans la paroiſſe de Varennes, où les heritages contentieux étoient ſitués, & que ſi la Dixme n'étoit pas inſolite, on ne devoit la percevoir que ſur les vignes des côteaux, qu'elle pouvoit avoir lieu ſur les vignes de la vallée qui étoient plantées & en rangées.

Je ſoutenois pour Madame l'Abbeſſe de Fontevrault que la Dixme du vin étoit une Dixme de droit ; que les motifs qui avoient fait mettre la Dixme du bled dans la claſſe des Dixmes de droit, s'appliquoient à la Dixme du vin : que ces motifs étoient, l'un que le bled étoit deſtiné plus particulierement pour la ſubſiſtance de l'homme, l'autre que c'étoit un des fruits qui ſe recueilloient le plus communément : que le vin, de même que le bled, étoit néceſſaire pour la ſubſiſtance de l'homme, & que c'étoit auſſi un des fruits qui ſe recueilloient le plus communément.

Je fis voir que ſi la Dixme de vin n'étoit pas une Dixme de droit, elle de-

payer la Dixme des herbages. Sur l'appel le Parlement de Rouen ordonna que les parties feroient preuve de l'ufage du pays : & Bafnage dit que le fieur le Prevot de Grammont ayant prouvé l'ufage, la Sentence fut infirmée par l'Arrêt du 18 Fevrier 1672, & que le fieur le Prevot de Grammont fut déchargé du payement de la Dixme des herbages en labourant au moins le tiers de fes terres.

‡ La Jurifprudence établie par l'Arrêt du 28 Fevrier 1646. par un Arrêt du Parlement de Rouen du 16 Juillet 1749. rendu toutes les Chambres affemblées, qui ordonne que conformément à l'article 50 de l'Ordonnance de Blois, à l'article 28 de celle de Melun & aux termes de l'article 108 du Réglement de ce Parlement de 1666. l'ufage obfervé fur chaque fonds dans chaque Paroiffe pour la Dixme, fera fuivi fans que l'Arrêt du 28 Fevrier 1647. rendu entre le Curé de Freville & les particuliers y dénommés, puiffe être regardé comme Réglement, ni faire loi finon entre les Parties avec lefquelles l'Arrêt a été rendu.

8. Il faut obferver qu'une Dixme peut

peut être solite dans un canton d'une paroisse, & insolite dans un autre canton, soit qu'il n'y ait qu'un seul Décimateur dans la paroisse, soit qu'il y en ait plusieurs; cela dépend de l'usage des cantons.

9. Pour prétendre qu'une Dixme est insolite dans un canton, ou même dans une paroisse, il ne suffit pas de dire que cette Dixme n'a pas été perçûe de tems immémorial dans ce canton on dans cette paroisse : il faut prouver que de tems immémorial on y a perçu des fruits dont on prétend que la Dixme est insolite, sans en payer la Dixme. En effet si on n'avoit jamais percû cette espece de fruits dans le canton, on n'auroit aucune possession à opposer au Décimateur, quand même de tems immémorial on auroit recueilli dans ce canton des fruits non sujets à la Dixme. Ce ne sont pas les heritages qui doivent la Dixme, ce sont les fruits; c'est sur chaque espece de fruits en particulier que s'exerce le droit des Décimateurs : c'est la raison pour laquelle une piece de terre qui produira une année des fruits sujets à la Dixme, payera la Dixme cette année, & que le Décimateur ne pourra deman-

der la Dixme une autre année ſur la même piece de terre, ſi le proprietaire ou le fermier recueillent des fruits non ſujets à la Dixme. Il faut donc pour juger du droit du Décimateur, conſulter ſa poſſeſſion relativement à chaque eſpece de fruits.

10. J'ai vû juger au mois de Mai 1747, à la ſeconde Chambre des Requêtes, que le curé d'Iſſy, près Paris, avoit droit de demander la Dixme des ſangliers élevés dans les maiſons. On oppoſoit au curé que la Dixme étoit inſolite; le curé répondoit qu'à la verité il n'étoit pas dans l'uſage de percevoir la Dixme des ſangliers; mais que ce n'étoit pas un motif pour regarder cette Dixme comme inſolite, parce qu'on n'étoit pas dans l'uſage d'élever des ſangliers dans les maiſons : qu'on ne pouvoit appeller Dixme inſolite que celle qu'on demandoit ſur des fruits qu'on avoit coutume de percevoir dans une paroiſſe, & ſur leſquels le Décimateur n'étoit pas dans l'uſage de percevoir la Dixme.

Les habitans d'une paroiſſe ne peuvent donc pas oppoſer leur poſſeſſion de ne pas payer la Dixme d'une eſpece

de fruits pendant le tems qu'ils n'ont pas recueilli ces fruits. Ils n'ont aucune possession, & par consequent point d'usage : la regle génerale est que tous les fruits doivent la Dixme. On a admis cependant un principe qui modifie cette regle generale, & en est une exception ; ce principe est que si dans une paroisse ou dans un canton on est dans l'usage de ne pas payer la Dixme d'une espece de fruits, cette Dixme, comme insolite, n'est pas dûe : mais on ne peut pas dire qu'on soit dans l'usage de ne pas payer la Dixme d'une espece de fruits lorsqu'on n'a pas recueilli des fruits de cette espece. Dans ce cas il n'y a pas d'usage ni pour le Décimateur ni contre lui : mais il n'en faut pas conclure que l'usage de la paroisse ou du canton ne décidant pas, il faille suivre la regle génerale, qui veut que tous les fruits soient sujets à la Dixme.

11. S'il n'y a pas d'usage certain pour un canton, on consulte l'usage de la paroisse ; & si l'usage de la paroisse n'est pas constant, on consulte l'usage des paroisses voisines.

12. Pour qu'une Dixme soit solite, il ne suffit pas que le Décimateur soit

en possession de la percevoir depuis dix, vingt ou même trente ans, il faut qu'il y ait quarante ans de possession de la part des Décimateurs.

13. Cela a été ainsi jugé par Arrêt du 9 Fevrier 1704, rendu entre les habitans de Saint Ghim en Artois, le sieur de Cullan, procureur & receveur géneral de l'Ordre de Malte, & commandeur d'Haute-Avesne, & le sieur Casquin, chapelain de la chapelle de S. Firmin en l'Eglise Collégiale de Saint Pierre à Lisle.

Les habitans de S. Ghim avoient été condamnés par une Sentence du Conseil provincial d'Artois du 17 Mai 1702 à payer aux sieurs Cullan & Casquin la Dixme des colsats & treffles sur les terres situées au terroir de S. Ghim, avec les arrérages depuis le 31 Decembre 1700.

Le 9 Fevrier 1704, Arrêt interlocutoire par lequel la Cour, avant faire droit sur l'appel des habitans de Saint Ghim, a ordonné que les sieurs Cullan & Casquin seroient tenus de faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant le premier Président du Conseil d'Artois, que dans le pays d'Artois la

Dixme des colfats & treffles étoit ſolite & uſitée, & même qu'elle s'étoit perçûe au village de S. Ghim quarante ans avant le 31 Decembre 1700, jour de la demande des ſieurs Caſquin & Cullan, ſauf aux habitans de S. Ghim à faire preuve contraire.

Deux obſervations à faire ſur cet Arrêt.

La premiere, que la Cour a ordonné que les parties feroient preuve reſpective de l'uſage du pays d'Artois.

La ſeconde, que les ſieurs Caſquin & Cullan, gros Décimateurs, ont été obligés de prouver que la Dixme des colfats & treffles avoit été perçûe au village de S. Ghim quarante ans avant la demande qu'ils avoient formée.

14. Les prés, les bois & les étangs ne ſont pas ordinairement ſujets à la Dixme; cependant ſi un Décimateur étoit en poſſeſſion depuis quarante ans de percevoir la Dixme ſur ces fruits, il faudroit l'y maintenir.

15. Il y a des paroiſſes où les bois ſont ſujets à la Dixme, dans leſquelles cependant le proprietaire a le droit de prendre par préciput le bois néceſſaire pour ſon chauffage; il n'y a que le ſurplus qui ſoit ſujet à la Dixme. Cela

s'obſerve ainſi dans la paroiſſe de Saint Juſt, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt rendu le 23 Avril 1664, entre le curé de S. Juſt & la Dame Savary, par lequel le curé de S. Juſt a été maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance de la Dixme ſur les bois de la Dame Savary, à l'exception néanmoins de ceux néceſſaires pour le chauffage de la Dame Savary.

16. Par un Edit du mois de Décembre 1606, le Roi a ordonné que les eccléſiaſtiques de la province de Normandie qui avoient titre valable & poſſeſſion du droit de Dixme ſur les deniers provenans de la vente des bois de haute-futaye, continueroient de jouir de ce droit, comme ils en avoient joui juſqu'alors.

17. Dans les paroiſſes où la Dixme des bois a lieu, les pépinieres y ſont-elles ſujettes ? Si les arbres ſont levés pour être plantés dans un autre Dixmage la Dixme eſt dûe ; autrement elle n'eſt pas dûe, à moins qu'il n'y ait un uſage contraire dans le lieu. Si dans les paroiſſes où les bois ſont ſujets à la Dixme, on étoit en poſſeſſion de ne pas payer la Dixme pour les pépinieres, même dans le cas où les arbres ſont tranſportés dans un autre Dixmage, il

faudroit suivre la possession.

18. Les arbres fruitiers doivent aussi la Dixme dans quelques paroisses, & ne la doivent pas dans d'autres, & même dans les paroisses où les fruits payent la Dixme: cette Dixme n'a lieu que lorsque la terre sur laquelle ces arbres sont plantés ne rapporte pas de fruits sujets à la Dixme : c'est un principe assez communément reçû qu'on ne dixme pas le haut & le bas : il y a cependant des paroisses où l'usage est de dixmer haut & bas ; cet usage doit être confirmé quand il est prouvé.

19. Il n'y a pas de regle plus sûre pour juger du droit des Décimateurs que de consulter la possession ; c'est elle qui détermine quels sont les fruits qui sont sujets à la Dixme. Il faut néanmoins observer que la possession d'un particulier ne décide pas ; il faut pour exciper de la possession, en matiere de Dixmes, articuler une possession uniforme dans une paroisse, ou du moins dans le canton qui donne lieu à la contestation.

20. Les agneaux sont sujets à la Dixme dans quelques paroisses, dans d'autres ils n'y sont pas sujets ; mais les Décimateurs prennent la Dixme sur la lai-

ne. Il y a des paroiſſes dans leſquelles ni les agneaux ni la laine ne doivent la Dixme ; quelques-unes où les Décimateurs dixment la laine & les agneaux : la différence du droit vient de la différence de la poſſeſſion

21. Les fruits civils, tels que les loyers de maiſon, ou autres ſemblables, ne doivent pas la Dixme.

22. Ce n'eſt pas la terre qui doit la Dixme, ce ſont les fruits ; ainſi ſi le proprietaire d'un heritage le laiſſe en friche, le Décimateur n'a aucune action contre lui, ſoit pour le forcer à cultiver ſon heritage, ſoit pour lui faire payer une indemnité.

23. Il arrive quelquefois que les fruits tombent par la violence du vent, ou par quelqu'autre cauſe naturelle, avant leur maturité ; les Décimateurs doivent-ils dans ce cas avoir la Dixme des fruits tombés ? Un Arrêt du 21 Août 1701. a jugé que cette Dixme n'étoit pas dûe. Duperray, qui le rapporte, prétend que cette queſtion doit ſe décider par la poſſeſſion : cependant cet Arrêt paroît avoir jugé la queſtion de droit abſtraction faite de la poſſeſſion ; on peut même dire qu'il a jugé que les Décimateurs

Décimateurs ne pouvoient dans ce cas articuler des faits de possession.

Le sieur Truffier de Saint Florent, curé de Betancourt, avoit fait assigner plusieurs de ses paroissiens au bailliage de Chauny, pour les faire condamner à lui payer la Dixme des fruits qui étoient tombés par l'impétuosité des vents. Ces particuliers assignés avoient soutenu ne pas devoir la Dixme des fruits tombés, & avoient même donné une requête par laquelle ils avoient articulé que de tems immémorial on n'avoit payé au village de Betancourt aucune Dixme des fruits tombés des arbres avant leur maturité par voye naturelle, même par vents ou autrement, avant le jour Saint Remy. Sentence étoit intervenue le 10 Octobre 1699, par laquelle les habitans avoient été admis à la preuve de leurs faits, sauf au curé à faire la preuve contraire.

Le Curé interjetta appel de cette Sentence.

Par Arrêt du 30 Juin 1701, le principal fut évoqué du consentement des parties, & le 21 Août suivant intervint un second Arrêt, par lequel le curé de Betancourt fut débouté de sa demande.

Cet Arrêt juge que les fruits tombés par la force du vent ne doivent pas la Dixme, & même que les faits de possession deviennent indifférens pour le jugement de cette question, puisque sans attendre l'évenement de l'enquête qui avoit été ordonnée par la Sentence du bailliage de Chauny, & sans aucune preuve de possession de la part des habitans de Betancourt, le curé fut débouté de sa demande.

24. Il n'est pas d'usage de percevoir la Dixme dans les jardins ; il y a du moins très-peu de paroisses où les Décimateurs soient en possession de la percevoir; cette possession quand elle est prouvée doit être confirmée. L'Arrêt du 30 Juin 1663, qui a été déja cité au premier chapitre de ce Traité, maintient le curé des Ormes dans la possession & jouissance des Dixmes des jardins.

L'exemption de la Dixme ne peut avoir lieu pour les jardins que lorsqu'on n'y recueille que des fruits qu'un jardin doit naturellement produire ; si on y semoit du bled, de l'avoine, de l'orge, du seigle, la Dixme en seroit dûe.

25. Deux Arrêts du Conseil, l'un du 10 Août 1641, l'autre du 18 Juillet

1646, ont ordonné que la Dixme se percevroit sur toutes les terres & fonds ensemencés & chargés de fruits sujets à la Dixme, conformément à la coûtume des lieux, & à la réserve des parcs & jardins destinés pour le plaisir & la commodité des proprietaires, à la charge néanmoins que les jardins ne seroient pas d'une trop grande étendue, ni ensemencés en fraude du droit des curés.

26. Un jardin est réputé ensemencé en fraude du droit des curés, ou des autres Décimateurs, lorsqu'on y a semé du bled, de l'orge, du seigle, ou d'autres grains qui ne se sement pas ordinairement dans un jardin : on ne peut pas dire que ces grains ayent été semés seulement pour le plaisir & la commodité du proprietaire, & par consequent la Dixme doit en être payée, à moins qu'il n'y en eût une si petite quantité qu'on ne pût pas penser que le proprietaire ait eu d'autre vûe que son plaisir.

27. Le principe confirmé par les Arrêts du Conseil des 10 Août 1641 & 18 Juillet 1646, avoit déja été établi par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 17 Août 1603, rendu entre le Syndic du Chapitre de Saint Sernin & quel-

ques habitans de la paroiſſe de S. Sernin.

Cet Arrêt condamne les habitans à payer la Dixme des choux, & autres fruits croiſſans dans les jardins ſis au terroir de Serdagne paroiſſe de S. Sernin, ſans toutefois, porte l'Arrêt, comprendre les jardins clos ſervans pour le plaiſir & pour l'uſage des proprietaires.

28. Il paroît que les ſentimens ſont fort partagés ſur la queſtion de ſçavoir ſi la Dixme ſe perçoit dans les parcs : mais il faut tenir pour principe certain que les parcs & les enclos ſont ſujets à la Dixme. Toute terre eſt chargée du payement de la Dixme ; les Seigneurs n'ont aucun privilege qui les affranchiſſe de ce payement. La circonſtance que les parcs ſont fermés, ne doit pas changer le droit des Décimateurs ; il eſt vrai que les jardins & les clos ſont exempts de Dixmes ; mais cette exemption n'a lieu que lorſque les jardins & les clos ſont pour l'uſage, pour le plaiſir & pour la commodité des proprietaires, ou lorſqu'ils ne produiſent que des fruits qui ſont Dixmes inſolites. Les parcs auront la même exemption lorſqu'on n'y recueillera que des fruits deſtinés pour le plaiſir, l'uſage & la com-

modité des proprietaires, ou dont la Dixme ne se paye pas dans la Paroisse : mais dans tout autre cas les fruits recueillis. sur des heritages enfermés dans un parc doivent la Dixme.

29. Quelques uns ont pensé que pour sçavoir si un parc ou un enclos devoient la Dixme, il falloit distinguer si on avoit enfermé dans le parc ou enclos des heritages qui produisoient auparavant des fruits sujets à la Dixme, ou si ces heritages ne rapportoient pas des fruits Décimables avant la clôture. Dans le premier cas ils ont décidé que la Dixme devoit se percevoir ; dans le second cas, ils ont soutenu que les parcs & les enclos n'étoient pas sujets à la Dixme.

Les auteurs de cette distinction se fondent sur la difference des Arrêts : ils prétendent que si les Arrêts ont varié, ce n'est qu'en adoptant cette distinction. J'ai entendu citer quatre Arrêts pour confirmer cette distinction, dans une cause qui a été jugée par Sentence de la Premiere Chambre des Requêtes du Palais du 22 Août 1745.

30. Le premier Arrêt est du 22 Mai 1631, il a été rendu entre le curé de Saint Godard de Rouen & les Récolets

de la même ville : par cet Arrêt les Récolets ont été condamnés à payer au curé de S. Godard la Dixme des fruits qu'ils recueilloient dans leurs jardins.

31. Le second est du 20 Janvier 1667 : par cet Arrêt les Religieuses de Montmartre ont été déboutées d'une demande qu'elles avoient formée contre le sieur Legras, pour l'obliger à payer la Dixme des fruits qu'il recueilloit dans son parc.

32. Le troisieme Arrêt est du 16 Mai 1702 ; il a maintenu la Demoiselle Amelot dans le droit de percevoir la Dixme dans le parc du sieur Tavernier.

33. Le quatrieme & dernier Arrêt est du 13 Juillet 1713 ; il a déclaré le sieur Doutreleau, curé de Raray, non-recevable dans la demande qu'il avoit formée contre la Dame de Crevecœur, pour la Dixme du parc de cette Dame.

On prétendoit que si par les Arrêts de 1631 & 1702, on avoit confirmé les Décimateurs dans le droit de dixmer dans les parcs & jardins, c'étoit parce que les terres qui composoient les parcs & jardins, qui faisoient l'objet de la contestation, avoient produit des fruits sujets à la Dixme avant d'être enfermés,

& qu'on n'avoit pas pû priver les Décimateurs d'un droit qui leur étoit acquis : que dans l'eſpece des Arrêts de 1667 & 1713, il s'agiſſoit de terres qui n'avoient pas produit des fruits Décimables avant d'être enfermés dans les parts.

34. Je ne puis penſer que tels ayent été les motifs qui ont déterminé les Juges qui ont rendu ces quatre Arrêts.

L'Arrêt de 1631 a jugé que les Récolets de Rouen devoient payer au curé de S. Godard la Dixme des fruits de leurs jardins. L'auteur du Traité des Dixmes imprimé en 1731, qui rapporte cet Arrêt, dit à la verité qu'ils n'ont été condamnés à payer la Dixme que parce que les terres qui compoſoient leurs jardins avoient été labourées avant d'être enfermées : mais il eſt plus naturel de penſer que s'ils ont été condamnés, c'eſt parce qu'ils y ſemoient des grains en fraude du droit du curé. Les jardins ne doivent pas ordinairement la Dixme ; c'eſt un principe adopté dans preſque toutes les paroiſſes : mais on ne peut faire valoir cette exemption que lorſque les fruits qu'on y recueille ne ſont que pour l'uſage du proprietaire, & que les jar-

dins ne ſont pas enſemencés en fraude du droit des Décimateurs. C'eſt la diſpoſition des deux Arrêts du Conſeil & de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe qui ont été rapportés au commencement de ce chapitre : les Récolets étoient ſans doute dans le cas de l'exception.

Si dans l'eſpece de l'Arrêt de 1702, le ſieur Tavernier a été condamné de payer la Dixme, ce n'eſt pas parce que les terres qui formoient ſon enclos avoient été formées d'un terrain qui produiſoit des fruits décimables avant d'être enfermées dans l'enclos ; c'eſt parce que tous les fruits de la terre doivent la Dixme, s'il n'y a une exemption particuliere, & que la clôture eſt indifferente : que le droit des Décimateurs s'exerce également ſur les fruits qui ſe recueillent dans un terrain fermé de murs ou de haies, que ſur ceux qui ſe recueillent en pleine campagne : que l'exception introduite pour les jardins n'a lieu que lorſque les jardins ſont pour l'uſage & pour la commodité des proprietaires ou poſſeſſeurs. Nous voyons en effet que par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Mai 1640, les jardiniers de Niſmes ont été condamnés à

payer la Dixme des fruits croiſſans dans leurs jardins, & qu'on n'en excepta que ce qui croiſſoit dans les clos ſervans à la ménagerie & commodité des propriétaires.

Il eſt vrai que l'Arrêt de 1702 avoit été précedé d'un premier Arrêt, par lequel la Demoiſelle Amelot avoit été admiſe à la preuve du fait par elle articulé, que l'enclos du ſieur Tavernier avoit été compoſé de terres labourables; que les auteurs du ſieur Tavernier avoient toujours payé la Dixme de ces pieces de terre avant qu'elles fuſſent enfermées dans l'enclos; que le ſieur Tavernier lui-même & ceux auſquels il avoit affermé ſon enclos, avoient auſſi payé la Dixme. Mais ce premier Arrêt avoit ſans doute été paſſé de concert: d'ailleurs la Demoiſelle Amelot offrant de prouver ces faits, il ne paroiſſoit pas qu'il y eût grand inconvénient à l'admettre à la preuve.

On ne voit pas ce qui peut avoir donné lieu à l'Arrêt du 9 Janvier 1667; il n'y a rien dans cet Arrêt qui annonce quel étoit le véritable point de la difficulté: on voit bien que les Religieuſes de Montmartre avoient demandé la

Dixme au ſieur Legras, & qu'elles ont été déboutées de cette demande par une Sentence des Requêtes du Palais du 12 Septembre 1665, qui a été confirmée par cet Arrêt. L'eſpece de l'Arrêt n'étant pas certaine, on ne peut exciper de cet Arrêt pour prouver que les parcs & enclos ne doivent pas la Dixme lorſque les terres qui les compoſent ne produiſoient pas des fruits décimables avant d'être enfermées dans le parc ou dans l'enclos : peut-être les Religieuſes de Montmartre demandoient-elles la Dixme dans des jardins qui n'étoient que pour le plaiſir, l'uſage & la commodité des proprietaires.

L'Arrêt du 31 Juillet 1713, eſt un de ceux qu'on cite le plus ſouvent pour établir la diſtinction entre les parcs & enclos compoſés de terres qui produiſoient auparavant des fruits décimables, & ceux qu'on a formés de terres qui ne rapportoient aucuns fruits ſujets à la Dixme. Cependant cet Arrêt n'a nullement adopté cette diſtinction : la queſtion du fonds n'a pas même été jugée par l'Arrêt. Si la Cour n'a pas condamné la Dame de Crevecœur à payer la Dixme, ce n'eſt pas qu'elle ait jugé que les

parcs composés de terres qui ne produisoient pas des fruits décimables avant d'être enfermées dans un parc ou dans un enclos ne devoient point la Dixme, c'est une fin de non-recevoir qui a décidé. La Dame de Crevecœur ne soûtenoit pas que les terres qui composoient son parc ne produisoient pas des fruits décimables avant d'être enfermées dans son parc ; elle opposoit seulement au fonds que son parc tenoit au château, qu'il étoit rempli d'arbres, & fermé de murailles de tous côtés ; qu'il y avoit plus de cent ans qu'il étoit dans cet état, sans que jamais les curés de la paroisse de Raray eussent perçû aucune Dixme dans ce parc.

Aux moyens du fonds, la Dame de Crevecœur joignoit une fin de non-recevoir ; elle soutenoit que le curé de Raray n'étoit point gros Décimateur dans la paroisse de Raray, qu'il y avoit un abbé auquel appartenoient les grosses Dixmes de cette paroisse, que le curé n'avoit que les menues Dixmes ; d'où elle concluoit qu'il n'étoit pas partie capable pour demander les grosses Dixmes. C'est cette fin de non-recevoir qui a déterminé ; l'Arrêt declare le curé non-

recevable dans ſa demande, à fin de percevoir les groſſes Dixmes dans le parc de Raray. Si la queſtion du fonds avoit été jugée, au lieu de déclarer le curé non-recevable dans ſa demande, la Cour l'en auroit débouté.

35. J'ai établi pour principe que la Dixme n'étoit pas dûe par la terre, mais par les fruits : de ce principe naiſſent deux conſéquences.

36. La premiere, que ſi ſur une terre qui ne rapportoit pas des fruits ſujets à la Dixme, on ſeme des grains qui y ſoient ſujets, ces grains ſeront décimables.

37. La ſeconde, que ſi une terre qui produiſoit des fruits décimables eſt miſe en prés ou en bois, qui ne ſont pas ſujets à la Dixme, le Décimateur ne pourra pas demander la Dixme.

38. Les Décimateurs ont peine à ſe rendre à cette déciſion : ils ſoutiennent que le changement qui ſe fait à la ſuperficie, en ſemant des grains ſujets à la Dixme ſur une terre qui ne produiſoit pas des fruits décimables, leur donne droit de percevoir la Dixme : mais ils ne veulent pas convenir que la même regle doit avoir lieu contr'eux, lorſqu'une

terre qui produisoit des fruits décimables est mise en prés ou en bois.

39. Ils se fondent sur l'article 4 de la Déclaration de 1657, dont voici les termes :

« Et parce que les possesseurs, pour
» se décharger du payement des Dix-
» mes, introduisent un abus qui est très-
» préjudiciable, en changeant la surface
» de la terre, même la convertissant en
» prairies, herbages, ou semant des
» fruits qui ne sont sujets à Dixme, sui-
» vant la coûtume des lieux, dans les
» champs qui avoient accoutumé d'être
» chargés de vignes, bleds, & autres
» grains dont ils payoient la Dixme.
» Nous ordonnons, voulons, & nous
» plaît, que ce changement qui a été
» & sera fait de la surface de la terre, &
» des fruits & revenus, ne puisse pré-
» judicier aux Dixmeurs ausquels la
» Dixme desdits fruits & revenus nou-
» veaux, qui ne sont point sujets à
» Dixme suivant l'usage des lieux, soit
» payé à la raison des anciens qui se
» receuilloient ausdits heritages. »

Cet article est précis, & paroît devoir terminer toutes les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet : mais la

déclaration de 1657 n'a été enregiſtrée dans aucun Tribunal, elle ne peut par conſequent avoir force de loi. Nous voyons cependant que le Parlement s'y eſt conformé dans le jugement de quelques affaires. Un Arrêt du 4 Mars 1679, rendu au profit des Religieux de Saint Allire-lez-Clermont, nous en fournit un exemple bien autentique : cet Arrêt confirme une Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Riom, par laquelle pluſieurs laboureurs de la paroiſſe de Saint Bonnet de Gerſac avoient été condamnés de payer aux Religieux de S. Allire-lez-Clermont la Dixme des foins recueillis dans des prés auparavant en terres labourables. Le Sénéchal de Riom avoit eu ſoin de motiver cette Sentence, & d'y marquer que la condamnation prononcée contre les laboureurs de S. Bonnet de Gerſac étoit fondée, tant ſur les preuves réſultantes d'une enquête faite par les Religieux de S. Allire, que ſur la diſpoſition de la Déclaration de 1657. L'Arrêt en confirmant purement & ſimplement la Sentence de la Sénechauſſée de Riom, ſemble avoir adopté les motifs qui ont déterminé les premiers Juges.

40. Aujourd'hui cette question ne fait plus la matiere d'un doute : il est certain, dans le point de droit, que la Dixme n'est pas dûe des fruits qui ne sont pas décimables de leur nature, quoique ces fruits se recueillent sur des terres qui produisoient auparavant des fruits sujets à la Dixme. Cela a été ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un rendu en la Grand'Chambre le 4 Juillet 1742.

Le sieur Jupin, curé des Chapelles-Breteuil en Brie, avoit voulu percevoir la Dixme sur une piece de pré dépendante de la ferme de Beaumarchais; le nommé Viat, fermier, s'y étant opposé, le sieur Jupin l'avoit fait assigner au Châtelet.

Viat avoit dénoncé la demande du curé au sieur Lainé proprietaire de la ferme de Beaumarchais, & avoit demandé qu'attendu que par le bail que le sieur Lainé lui avoit fait de la ferme de Beaumarchais, il ne l'avoit pas chargé de payer la Dixme, le sieur de Beaumarchais fut condamné de l'acquitter des condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit du curé.

Le sieur Lainé fit évoquer la cause

aux Requêtes du Palais, où le ſieur Jupin donna une requête le 30 Mai 1739, par laquelle il demanda acte de ce qu'il mettoit en fait, que la piece de pré qui faiſoit l'objet de la conteſtation étoit auparavant en terres labourables; que ce n'étoit que depuis quelques années que le précedent fermier de la ferme de Beaumarchais en avoit changé la ſurface, en la laiſſant croître en herbes, & que lui ſieur Jupin & ſes prédéceſſeurs curés des Chapelles-Breteuil avoient toujours perçu la Dixme ſur cette piece.

Ce fait ne fut conteſté ni par le proprietaire, ni par le fermier.

Le 19 Juin 1739, Sentence intervint en la Premiere Chambre des Requêtes du Palais, par laquelle le curé fut débouté de ſa demande.

Appel de la part du curé, qui donna une requête le premier Fevrier 1742, par laquelle il demanda acte de ce qu'en ajoutant aux faits qu'il avoit articulés en premiere inſtance, il articuloit & mettoit en fait que la Dixme du ſoin de friche étoit ſolite dans la paroiſſe des Chapelles-Breteuil, comme dans la plûpart des villages circonvoiſins; que lui & ſes prédeceſſeurs l'avoient toujours perçûe

perçûe sur toutes les terres de la paroisse des Chapelles - Breteuil qui s'étoient trouvées chargées de ces foins lorsqu'elles n'étoient pas en pâture; que la Dixme avoit toujours été perçûe sur la piece qui faisoit l'objet de la contestation; même depuis qu'on avoit cessé de la labourer, & qu'on l'avoit laissé porter de l'herbe, ce qu'on appelloit communément dans le lieu, *foin de friche*. Le curé demandoit d'être admis à la preuve de tous ces faits : mais l'Arrêt du 4 Juillet 1742, sans avoir égard à la demande du curé, à fin de preuve, a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais.

Il doit donc demeurer pour constant que la conversion des terres labourables en prés ou en bois prive le Décimateur de la Dixme pendant tout le tems que cette conversion subsiste. La Declaration de 1657 n'est point suivie, n'ayant été enregistrée dans aucun Tribunal.

41. Il faut cependant convenir que si on ne suit pas cette Declaration à la lettre, on en a adopté le motif, qui est d'empêcher qu'on agisse en fraude du droit des curés ou des autres Décimateurs. La Dixme doit nécessairement se payer dans une paroisse : il y a des fruits

qui ne doivent pas la Dixme ; on mettra la totalité, ou la plus grande partie des terres d'une paroiſſe, en grains ou autres fruits non décimables ; le curé, ou autre Décimateur, ſe trouvera privé entierement de ſon droit de Dixme, ou du moins de la plus grande partie. Les proprietaires ou fermiers paroiſſent uſer de leur droit, en faiſant ces converſions préjudiciables au droit des Décimateurs. Il faut conſerver le droit des Décimateurs ; il faut auſſi maintenir les proprietaires & les fermiers dans leurs droits : comment concilier des interêts qui ſont ſi oppoſés ? Le Parlement & le Grand-Conſeil ont pris un tempérament de juſtice & d'équité, qui eſt de n'autoriſer cette converſion que juſqu'à une certaine quantité de terres.

42. On juge que lorſque le Décimateur perd par cette converſion plus du tiers de la Dixme de ſa paroiſſe, il lui faut un dédommagement.

43. Un Arrêt du 23 Avril 1714, rendu à la Grand'Chambre au rapport de M. Dreux, ordonne avant faire droit ſur une demande formée par le prieur de la Réole, que ce prieur fera preuve qu'il y a plus d'un tiers des terres aupa-

ravant ſemées en grains décimables qui ſont préſentement en tabac, bled d'Eſpagne & autres fruits non décimables; ſauf au proprietaire à faire preuve contraire.

44. Cette queſtion a été jugée d'une maniere encore plus préciſe par un Arrêt rendu en l'année 1734 en la Grande Chambre au rapport de M. Delpeche de Merinville, entre le curé de Crevecœur en Brie & le ſieur Grandjean de Leſpine, Lieutenant au bailliage de Creci.

Le ſieur Grandjean de Leſpine étoit proprietaire de quarante-cinq arpens de bois dans l'étendue de la paroiſſe de Crevecœur; le curé prétendit la Dixme ſur ces bois; il convenoit que la Dixme des bois n'étoit pas ſolite dans ſa paroiſſe; mais il ſoutenoit que les quarante-cinq arpens de bois poſſedés par le ſieur Grandjean de Leſpine, avoient été auparavant en terres labourables; que la converſion qui s'étoit faite de ces terres labourables en y plantant des bois depuis quarante ans, n'avoit pas pû priver les curés de Crevecœur du droit de Dixme qu'ils avoient auparavant: le ſieur Grandjean de Leſpine convenoit que les quarante-cinq arpens avoient été autre-

fois en terres labourables ; mais il nioit qu'ils eussent été plantés depuis quarante ans ; il soutenoit que le bois y étoit accrû.

Les parties étant divisées sur ces faits, Sentence intervint qui les admit à la preuve respective de leurs faits.

Le curé fit son enquête ; le sieur Grandjean de Lespine interjetta appel de cette Sentence, & soutint sur l'appel qu'inutilement la Sentence avoit-elle admis la preuve des faits articulés par le curé, qu'il étoit indifférent que ces bois eussent été plantés depuis quarante ans, ou qu'ils y fussent accrûs soit depuis quarante ans, soit long-tems avant ; que les quarante-cinq arpens ne formoient pas le tiers des terres de la paroisse, dans l'étendue de laquelle il y avoit plus de six cent arpens de terres labourables ; par l'Arrêt la Sentence fut infirmée, & le curé débouté de sa demande.

Cet Arrêt & celui de 1714 ont jugé conformément au même principe. L'arrêt du sieur Grandjean de Lespine a débouté le curé de sa demande, parce qu'il étoit certain entre les parties qu'il n'y avoit pas un tiers des terres de la paroisse converties en bois. L'Arrêt de

1714 a ordonné une enquête afin de constater si la conversion avoit privé le Décimateur du tiers; cet Arrêt a par conséquent jugé que si la conversion excedoit le tiers, la demande du Décimateur étoit juste, & que si la conversion n'excedoit pas le tiers, cette demande étoit injuste.

45. Le dédommagement qui s'accorde au Décimateur lorsque la conversion excede le tiers, est le droit de percevoir la Dixme sur ce qui excede le tiers.

46. Le Grand Conseil a jugé le 3 Juin 1750 qu'un particulier qui possedoit trois cens arpens de terre dans la paroisse de Champigny près S. Maur, & qui avoit environ vingt à trente arpens de prés, ne devoit pas la Dixme pour une piece de pré faisant partie de ces 30 arpens, quoiqu'il eût converti cette piece, de terres labourables en pré; cette piece avoit été originairement en pré; on l'avoit mise dans la suite en terres labourables & après en pré; il étoit prouvé que la Dixme avoit été payée sur le pré par abonnement à cause de la conversion de terre en pré; cette circonstance n'a pas paru suffisante pour condamner le possesseur. L'Arrêt a été ren-

du contre M. l'Archevêque de Cambray & les Religieux de S. Denis, Décimateurs de la paroiſſe de Champigny.

47. Un proprietaire ne ſeroit pas recevable à dire pour ſe diſpenſer du payement de la Dixme des ſoins ou des bois, que la portion de terres labourables qu'il a convertie en Bois ou en prés ne forme pas le tiers des heritages qu'il poſſede dans l'étendue de la paroiſſe ; il ſuffit que cette portion jointe aux terres qui étoient auparavant en bois & en prés dans la même paroiſſe, quoiqu'appartenans à d'autres, faſſe plus du tiers des heritages de la paroiſſe : on ne conſidere pas ce que chaque particulier poſſede dans une paroiſſe ; mais on a égard à la totalité des terres de la paroiſſe.

Par la même raiſon, ſi un particulier convertiſſoit en prés ou en bois la plus grande partie, ou même la totalité des terres labourables qu'il poſſede dans une paroiſſe, il ne devroit pas pour cela la Dixme. Cette converſion ne pourroit donner lieu à la perception du droit de Dixme que dans le cas où elle feroit perdre au Décimateur plus du tiers de la Dixme : ainſi ſi le territoire d'une paroiſſe contient neuf cens arpens, qu'il

y ait cent arpens en bois & en prés, un particulier qui possedera cent cinquante arpens de terre labourable, pourra les convertir en prés & en bois sans être obligé au payement de la Dixme, parce que ces cent cinquante arpens, quoique formant la totalité de ce qu'il possede dans l'étendue de la paroisse, ne forment pas avec les cent arpens auparavant en bois & en prés le tiers des terres de la paroisse ; le Décimateur a toujours plus des deux tiers sur lesquels il peut exercer son droit.

48. Lorsque par la conversion des terres labourables en prés & bois il se trouve plus du tiers des terres de la paroisse qui produit des fruits non décimables, la totalité de ces terres labourables converties en prés ou en bois, ou chargées de fruits non décimables ne devient pas sujette à la Dixme ; mais seulement ce qui excede le tiers, parce qu'il n'y a que cet excedent qu'on puisse présumer avoir été converti en fraude du droit des curés : je conviens que plusieurs Arrêts ont jugé que la totalité devoit être sujette au droit de Dixme ; mais c'est en se conformant à la disposition de l'article 4 de la déclaration de

1657, qui ne doit pas être suivie, n'ayant été enregistrée dans aucun Tribunal. Suivant la nouvelle Jurisprudence, on peut mettre le tiers des terres d'une paroisse en bois, foins & autres fruits non décimables; si on met plus du tiers, les Décimateurs ne peuvent se plaindre que par rapport à cet excedent.

49. Les bois & prés une fois devenus sujets à la Dixme, comme excedant le tiers des terres de la paroisse, ne cessent pas d'être assujetties à ce droit si on met en terres labourables assez de prés & de bois pour qu'il n'y ait plus qu'un tiers en bois, prés ou autres heritages chargés de fruits non décimables. Supposons, par exemple, qu'une paroisse soit composée de douze cens arpens, dont trois cens cinquante en prés, bois ou chargés d'autres fruits non décimables: je possede dans cette paroisse plusieurs arpens de terres labourables, dont je convertis soixante en prés ou en bois; voilà quatre cens dix arpens chargés de fruits non décimables: ainsi j'ai excedé de dix arpens le tiers des douze cens arpens qui composent la totalité de la paroisse; je dois certainement la Dixme de ces dix arpens. Titius qui avoit

trente

trente arpens de prés dans cette même paroiſſe avant la converſion que j'ai faite de mes terres labourables en prés & bois, met ſes trente arpens en terres labourables ; il n'y a plus au moyen de cette nouvelle converſion, que trois cens quatre-vingt arpens dans la paroiſſe qui produiſent des fruits non décimables ; le Décimateur a plus des deux tiers d'heritages payant la Dixme ; cependant je n'en dois pas moins la Dixme de mes dix arpens qui ont une fois excedé le tiers : lorſqu'un fruit eſt devenu une fois décimable, il ne peut ceſſer de l'être; dans cette hypotheſe le Décimateur percevra la Dixme tant ſur mes dix arpens que ſur les trente arpens convertis en terres labourables, enſorte qu'il pourra arriver qu'un particulier qui aura converti depuis moi des terres labourables en prés & bois, ne payera pas la Dixme pendant que je la payerai, ce qui aura lieu ſi depuis la converſion des trente arpens de prés en terres labourables, ce particulier convertit vingt arpens de terres labourables en prés ou bois, puiſque nonobſtant cette converſion il n'y aura que quatre cens arpens qui ne payeront point la Dixme, & qu'ainſi les

vingt arpens n'ont pas été convertis en fraude du droit du Décimateur.

50. Il se fait dans une paroisse une conversion de terres labourables en prés ou bois, qui donneroit droit au Décimateur de demander la Dixme sur ce qui excede le tiers des terres de la paroisse; mais il garde le silence, soit qu'il ignore son droit, soit par quelque autre raison; depuis cette conversion il s'en fait une contraire de prés & bois en terres labourables, ensorte que le curé perçoit la Dixme sur plus des deux tiers des heritages de sa paroisse. Sera-t'il en droit de demander la Dixme sur la portion des terres labourables convertie en prés ou bois? La même question peut se proposer quand les Dixmes appartiennent à d'autres qu'au curé.

Je crois qu'on peut distinguer si la conversion des bois & prés en terres labourables a été faite par celui qui a fait la conversion des terres labourables en prés & bois, ou si elle a été faite par un tiers.

Dans le premier cas j'aurois beaucoup de peine à croire que le Décimateur pût être écouté favorablement; il semble qu'on ne peut pas dire dans cette es-

pece, que la converſion des terres labourables en prés & bois ſe ſoit faite en fraude du droit du Décimateur, puiſqu'on lui a rendu par la converſion des bois & prés en terres labourables ce qu'il avoit perdu par la premiere converſion.

Dans le ſecond cas, je penſe que le Décimateur eſt en droit de demander la Dixme ; la converſion des terres labourables en prés & bois a certainement été faite en fraude du droit du Décimateur, ainſi l'excedent du tiers des heritages de la paroiſſe eſt devenu ſujet à la Dixme au moment de la converſion ; le fait d'un tiers n'a pas pû l'affranchir de ce droit.

51. Pour connoître ſi une converſion a été faite en fraude du droit du Décimateur, c'eſt-à-dire, ſi elle excede le tiers, il faut ſçavoir combien la totalité des heritages dont la paroiſſe eſt compoſée, contient d'arpens, & combien il y a d'heritages en bois, en prés, ou chargés d'autres fruits non décimables.

52. On ne compte pas dans la totalité des arpens qui compoſent la paroiſſe, les maiſons ni les jardins deſtinés

pour l'usage, le plaisir & la commodité des proprietaires.

53. Si il y a des heritages en friche, il faut les compter ; il faut cependant observer qu'il y a une distinction à faire relativement à ces heritages ; en effet, il peut y avoir deux especes de friches dans une paroisse, des heritages qu'on laisse en friche pour quelques années, dans le dessein de les cultiver dans la suite, & des heritages qui sont en quelque façon en friche à perpetuité. Ainsi je suis proprietaire d'un lot de terre, je ne trouve pas de fermier à qui je puisse le louer pendant une ou deux années, je laisse mon heritage en friche ; il est certain que je ne laisse mon heritage en friche que dans le dessein de le cultiver ou faire cultiver dans la suite. Au contraire, si je possede une certaine quantité de terre que je ne fasse jamais cultiver & qui serve chaque année au pâturage des bestiaux, cet héritage par sa destination est regardé comme étant en friche à perpetuité ; ces deux differentes especes de friches produisent differens effets. Les dernieres entrent dans le nombre des arpens qui forme le tiers exempt du payement de

la Dixme, au lieu que les premieres n'y entrent pas.

54. Souvent dans une même paroiſſe il y a pluſieurs Décimateurs qui ont leurs cantons particuliers, faut-il ſuivre pour chacun de ces cantons la regle qu'on vient d'établir pour la totalité des terres d'une même paroiſſe, lorſqu'il n'y a qu'un ſeul Décimateur ? je penſe qu'oui, pourvû cependant qu'il n'y ait pas eu des partages faits entre les Décimateurs, dans la vûe d'aſſujettir au payement de la Dixme des heritages qui n'y auroient pas été ſujets ſans ces partages.

55. Si dans une paroiſſe ou dans un canton il y avoit des bois ou des prés qui euſſent été autrefois en terres labourables, & pour la converſion deſquels on eût payé un dédommagement au Décimateur, ces bois & ces prés ne pourroient faire partie du tiers qui peut être exempt de Dixmes; mais entreroient dans l'état des terres qui compoſent la totalité de la paroiſſe, & dont le tiers peut être affranchi de la Dixme, parce que le dédommagement qui ſe paye au Décimateur tient lieu de la Dixme & la repréſente.

56. Avant de finir ce chapitre, il faut obſerver que ſi dans une même année on recueilloit deux fois ſur la même piece de terre des fruits décimables, la Dixme en ſeroit dûe, à moins qu'il n'y eût dans le pays un uſage contraire.



CHAPITRE IV.

A qui appartiennent les Dixmes ?

SOMMAIRES.

1. *De droit commun, les Dixmes appartiennent au curé.*
2. *Appartiennent-elles au curé primitif ?*
3. *Les grosses Dixmes appartiennent au curé, comme les menues & vertes Dixmes.*
4. *Sentiment de l'auteur du Journal des Audiences.*
5. *Les novales appartiennent-elles au curé ?*
6. *Jurisprudence du Parlement.*
7. *Jurisprudence du Grand Conseil.*
8. *Le droit de jouir des Dixmes novales, à proportion des grosses Dixmes, est-il un privilege personnel ?*
9. *Le droit de jouir des Dixmes novales, à proportion des grosses Dixmes, se conserve-t'il quand le bénefice cesse d'être de l'ordre qui a ce droit ?*
10. *Ceux qui ont droit de jouir des Dixmes novales, à proportion des grosses*

Dixmes, doivent-ils aussi avoir les menues & vertes Dixmes ?

11. *Le droit de jouir des Dixmes novales, à proportion des grosses Dixmes, donne-t'il le droit de jouir des vertes Dixmes qui sont novales ?*

12. *Le droit de jouir des Dixmes novales, à proportion des grosses Dixmes, ne peut avoir lieu que pour les lieux où ceux ausquels ce droit a été accordé percevoient la Dixme quand le privilege leur a été accordé.*

13. *Celui qui veut jouir de ce droit, est-il obligé de prouver qu'il avoit droit de percevoir les grosses Dixmes lors de l'obtention du privilege ?*

14. *L'Ordre de Malte a-t'il droit de jouir des Dixmes noüales, à proportion des grosses Dixmes ?*

Arrêt du Parlement.

15. *Arrêt du Grand-Conseil.*

16. *Une Dixme novale conserve-t'elle toujours sa qualité de novale ?*

17. *Jurisprudence de quelques Parlemens.*

18. *Usage de l'Artois.*

19. *Dispositions de la coutume de Nivernois.*

20. *Si des personnes exemptes de payer la Dixme alienent leurs heritages, à qui la Dixme sera-t'elle due ?*

35. *A qui ſe paye la Dixme des veaux, des agneaux & de la laine ?*
36. *Arrêt.*
37. *Comment ſe paye la Dixme quand il y a pluſieurs Décimateurs dans une même paroiſſe ?*

1. LES Dixmes appartiennent de droit commun au curé ; le clocher fait ſon titre ; ſa qualité de curé ſuffit pour lui donner le droit de percevoir les Dixmes dans toute l'étendue de ſa paroiſſe, à moins qu'il n'y ait un titre ou une poſſeſſion contraire.

2. Les curés primitifs ne peuvent percevoir la Dixme dans les paroiſſes dont ils ſont curés primitifs, que lorſqu'ils ont un titre particulier ou une poſſeſſion de quarante ans.

3. Il ne faut pas croire que les curés ayent plus de droit ſur les menues, ou ſur les vertes Dixmes, que ſur les groſſes Dixmes ; nous n'avons aucun canon, aucune loi qui leur donne les menues ou les vertes Dixmes plutôt que les groſſes Dixmes: & c'eſt improprement que pluſieurs Canoniſtes diſent que les menues ou les vertes Dixmes ſont les Dixmes ſacramentelles ; toutes les Dixmes, ſoit

grosses, soit menues, soit vertes, sont dûes aux curés pour l'administration des sacremens, & par conséquent peuvent être appellées sacramentelles : il n'y a donc pas de raison pour donner ce nom aux menues ou aux vertes Dixmes plûtôt qu'aux autres Dixmes. Il est vrai qu'il est plus rare de voir les curés privés des menues ou des vertes Dixmes que des grosses Dixmes : mais c'est le même titre qui leur donne les menues, les vertes & les grosses Dixmes ; les menues & les vertes Dixmes peuvent être revendiquées par un curé, en vertu de son clocher : mais n'a-t'il par le même droit pour les grosses Dixmes ?

Si quelques-uns ont pensé que les curés pouvoient seuls jouir des menues & des vertes Dixmes, c'est pour n'avoir pas assez fait réflexion aux principes des Dixmes : ces principes nous annoncent qu'on ne doit pas faire de distinction entre les menues, les vertes & les grosses Dixmes, du moins par rapport au droit que le curé a sur ces differentes especes de Dixmes : que s'il y a des curés qui jouissent des menues & des vertes Dixmes, sans jouir des grosses Dixmes, c'est qu'il y a une possession ou des titres

particuliers qui dérogent au droit que le curé a en vertu de ſon clocher ; & il ne ſeroit pas ſurprenant de voir un curé percevoir les groſſes Dixmes dans l'étendue de ſa paroiſſe, ſans y percevoir les menues ni les vertes Dixmes : un Décimateur, autre que le curé, pourroit avoir un titre ou une poſſeſſion qui lui donneroient droit ſur les menues Dixmes & ſur les vertes Dixmes.

4. L'auteur du Journal des Audiences rapporte un Arrêt du 2 Juillet 1669, par lequel il prétend que les menues Dixmes de la paroiſſe de Doulaincourt ont été adjugées au curé de cette paroiſſe, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale des Religieuſes de Benoiſtevaux. Cet Arrêt a ſans doute été rendu dans des circonſtances particulieres : l'Arrêtiſte ſe contente d'obſerver que les Religieuſes alléguoient une poſſeſſion immémoriale & centenaire par baux & comptes de leur maiſon ; mais il n'a pas eu ſoin de rapporter les moyens ſur leſquels le curé ſe fondoit : peut-être le curé rapportoit-il des preuves de poſſeſſion. Dans un combat de poſſeſſion entre deux Décimateurs, l'un ne prouvant pas plus que l'autre, il faut conſulter

les titres ; le curé avoit un titre inconteſtable réſultant de ſa qualité de curé.

5. A l'égard des novales, il eſt auſſi certain que de droit commun elles appartiennent au curé, quand même il n'auroit aucune part aux groſſes Dixmes : mais il y a une difference ſur ce point entre la juriſprudence du Parlement & celle du Grand-Conſeil.

6. Au Parlement on juge que les novales appartiennent de droit au curé, à moins qu'il n'y ait un titre particulier qui les donne à un autre Décimateur, ce qui peut arriver dans deux cas.

Le premier, lorſqu'un Seigneur jouit des Dixmes inféodées, & que ſes aveux & dénombremens comprennent auſſi les novales, & que ce Seigneur a une poſſeſſion conforme à ſes aveux.

Le ſecond, lorſque le gros Décimateur eccléſiaſtique, autre que le curé, rapporte un acte en bonne forme, par lequel les Dixmes, tant anciennes que novales, lui ſont abandonnées.

7. Au Grand-Conſeil on admet une troiſiéme exception en faveur des Ordres de Cluny, Fontevrault & autres, qu'on juge avoir le droit de jouir des novales à proportion des groſſes Dixmes.

8. Le droit de jouir des novales, à proportion des gosses Dixmes, n'est pas un privilege personnel aux Religieux de l'Ordre de Cluny, ou des autres Ordres qui jouissent de ce droit : c'est un droit attaché au bénefice dont le béneficier jouit, quoiqu'il ne soit pas membre de l'Ordre : ainsi dans le nombre des bénefices dépendans de l'Ordre de Cluny, il y en a plusieurs qui sont possedés en commende par des séculiers; ces commendataires jouissent du droit attaché au bénefice; ils perçoivent les novales à proportion du droit qu'ils ont sur les grosses Dixmes.

9. Si un bénefice dépendant de l'Ordre de Cluny, ou d'un Ordre qui auroit le même droit, étoit possedé par un séculier, comme bénefice séculier, & avoit perdu sa qualité de bénefice régulier par la possession des séculiers, le béneficier qui le possederoit pourroit-il jouir du privilege de percevoir les novales à proportion des grosses Dixmes? Il faudroit distinguer les novales des terres défrichées depuis que le bénefice est possedé par des séculiers, & celles des terres défrichées avant la possession des séculiers.

Je ne crois pas que les novales des terres défrichées depuis que le bénefice est séculier puissent appartenir au titulaire de ce bénefice à proportion du droit qu'il a dans les grosses Dixmes : le droit de jouir des novales, à proportion des grosses Dixmes, est un privilege attaché aux bénefices dépendans de l'Ordre de Cluny, ou des autres ordres qui ont obtenu ce privilege par des bulles enrégistrées au Grand-Conseil. Ce privilege ne peut plus être conservé à un bénefice qui n'est plus de l'Ordre de Cluny, au moment qu'il est devenu séculier.

A l'égard des novales défrichées avant que le bénefice fût devenu séculier, elles appartiennent au titulaire de ce bénefice, s'il n'y a pas une possession contraire & suffisante pour acquerir la prescription en faveur du curé ou d'un autre Décimateur.

10. Les Religieux de Cluny, ou autres qui ont droit de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes, n'ont pas droit de jouir des menues Dixmes, ni des vertes Dixmes, à proportion des grosses Dixmes, à moins qu'il n'y ait un titre particulier qui leur donne ce

droit, ou du moins une poſſeſſion qui en matiere de Dixme vaut un titre. Il n'y a aucune bulle qui donne le droit de jouir des menues ou des vertes Dixmes à proportion des groſſes Dixmes, ou du moins on n'en connoît pas qui ſoit enregiſtrée au Grand-Conſeil ou au Parlement.

11. Les bulles qui donnent le droit de jouir des novales à proportion des groſſes Dixmes, & qui ſont enregiſtrées au Grand-Conſeil, ne doivent s'entendre que des groſſes Dixmes qui ſe perçoivent ſur les terres nouvellement défrichées : ſi des terres qui étoient en prés ou en bois ſont miſes en terres labourables, & qu'on y recueille des pois, des féves, & autres fruits qui ſont mis au rang des vertes Dixmes, la Dixme appartiendra au curé ou aux autres Décimateurs auſquels les vertes Dixmes appartiennent dans la paroiſſe : & un gros Décimateur de l'Ordre de Cluny, ou d'un autre Ordre, qui auroit droit de jouir des novales à proportion des groſſes Dixmes, ne pourroit pas prétendre qu'ayant droit de jouir des Dixmes novales à proportion des groſſes Dixmes, il a le droit de percevoir les vertes Dixmes

mes qui se perçoivent sur les terres nouvellement défrichées, sous prétexte que les Dixmes perçûes sur des terres nouvellement défrichées, sont des Dixmes novales. Lorsque les bulles ont accordé le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes, l'intention des Papes qui ont accordé ce privilege n'a été de donner qu'un droit semblable sur les terres nouvellement défrichées, & sur celles qui l'étoient anciennement; ainsi en accordant le droit de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes ils n'ont accordé que le droit de jouir des grosses Dixmes sur les terres nouvellement défrichées : je sçais qu'il y a plusieurs de mes confreres qui pensent differemment ; mais je crois que mon sentiment est conforme aux véritables principes.

Il en est de même de ceux qui, suivant leurs aveux & dénombremens, ont droit de percevoir la Dixme inféodée, même sur les terres nouvellement défrichées; leurs aveux ne doivent s'entendre que des grosses Dixmes, à moins qu'il n'y soit fait mention expresse des vertes Dixmes.

12. Comme le privilege accordé à

quelques Ordres de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes, est contraire au droit commun, il faut prendre garde de l'étendre au préjudice des curés ; ce privilege ne peut avoir lieu que sur les terres situées dans les paroisses où les Religieux percevoient les grossesDixmes lorsqu'ils ont obtenu ces privileges : ainsi si le droit de percevoir les grosses Dixmes dans une paroisse n'avoit commencé à appartenir à un béneficè dépendant de l'Ordre de Cluny, ou autre semblable, que depuis l'obtention des bulles, le béneficier ne pourroit prétendre les novales de cette paroisse

13. De-là naît la question de sçavoir si le béneficier qui veut jouir du privilege de percevoir les novales à proportion des grosses Dixmes, est obligé de prouver qu'il avoit droit de percevoir les grosses Dixmes lors de l'obtention des bulles; ou si, au contraire, c'est au curé qui conteste à ce béneficier le droit de jouir des novales, à prouver que les grosses Dixmes n'ont été acquises au bénefice que depuis l'obtention des bulles.

On pourroit dire pour le curé que

toutes les Dixmes appartiennent de droit commun aux curés ; que le clocher forme leur titre ; qu'on ne peut les priver de ce droit, qu'en justifiant d'un titre ou d'une possession contraire : qu'à la vérité les Religieux de l'Ordre de Cluny, & de plusieurs autres Ordres, ont obtenu le privilege de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes ; mais que ce privilege n'a été accordé que pour les lieux où ces Religieux percevoient la Dixme lorsqu'ils l'ont obtenu ; que ce privilege étant contraire au droit commun, il faut le restraindre dans ses bornes, & que les Religieux ausquels il a été accordé ne peuvent en jouir qu'en prouvant qu'ils sont dans le cas du privilege : cependant je pense que le beneficier qui veut jouir de ce privilege, n'a rien autre chose à prouver, sinon que le benefice dont il est titulaire dépend d'un Ordre auquel ce privilege a été accordé ; le droit de percevoir les grosses Dixmes est présumé aussi ancien que le benefice, à moins qu'on ne prouve le contraire.

14. L'Ordre de Malte a aussi prétendu avoir le droit de jouir des no-

vales à proportion des grosses Dixmes ; mais cette prétention a été proscrite par un Arrêt célebre du 24 Avril 1663. rendu entre le sieur de Montiege, curé de Grange-le Bocage, & le sieur de Boissy, Chevalier de l'Ordre de Malte, grand prieur de la commenderie de Launay. Le sieur de Boissy avoit droit comme commendeur de la commenderie de Launay de percevoir les grosses Dixmes dans un canton appellé le canton du Coroy, situé dans la paroisse de Grange-le-Bocage ; il prétendoit qu'ayant le droit de percevoir les grosses Dixmes dans ce canton, il avoit droit d'y percevoir les novales ; que les Dixmes que les commendeurs de l'Ordre de Malte percevoient dans leurs commenderies leur appartenoient comme curés ; que cette qualité de curés ne pouvoit pas leur être contestée ; qu'elle étoit confirmée par des lettres-patentes de Philippe le Bel de l'année 1303, dans lesquelles le Roi donne aux commenderies le nom de cures.

Eadem loca perpetuò concedimus liberè retinere pro hospitali prædicto, & dominibus parochialium ecclesiarum ipsius fundandis.

Qu'en effet le Grand - Prieur étoit curé dans l'enclos du Temple.

Le sieur de Boissy ajoutoit que les Papes avoient accordé à l'Ordre de Malte le droit de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes : qu'en 1225 le Pape Honoré III. avoit attribué aux Templiers le droit de percevoir les novales dans les paroisses où ils percevoient les grosses Dixmes, & ce à proportion du droit qu'ils auroient dans les grosses Dixmes : que les Templiers ayant été unis à l'Ordre de Malte, les Commendeurs de l'Ordre de Malte avoient le même droit.

Que par une bulle du 2 Mars 1255, le Pape Alexandre IV. avoit accordé aux Chevaliers de l'Ordre de Malte le droit de percevoir les novales où ils percevoient les grosses Dixmes; que cette concession avoit été confirmée par la bulle de Clément V. de 1313, qui contient l'extinction de l'Ordre des Templiers, & la réunion de tous leurs biens à l'Ordre de Malte, & par une bulle de Paul III. de 1539, qui leur donne pareillement le droit de percevoir les novales où ils percevoient les grosses Dixmes.

voyons des gros Décimateurs percevoir la Dixme sur la plus grande partie d'une paroisse, en vertu de titres qui leur donnent l'universalité des grosses Dixmes de la paroisse, & les curés percevoir aussi la grosse Dixme sur une partie. Depuis ces titres il y a eu des terres nouvellement défrichées, dont la Dixme, comme novale, a appartenu aux curés les curés se sont maintenus dans ce droit, sans qu'on puisse connoître précisement quelle est l'origine de leur possession.

17. Il y a des Parlemens où on juge que les novales ne sont réputées novales que pendant un certain nombre d'années; quelques-uns ne les réputent novales que pendant cinq ans, d'autres pendant dix, & après ce tems maintiennent les gros Décimateurs, autres que les curés, dans le droit de les percevoir. Il seroit à souhaiter que le Clergé obtînt une déclaration qui fît une loi génerale dans le Royaume, & conservât aux curés le droit qui leur appartient sur les novales.

18. L'auteur des loix ecclesiastiques remarque qu'en Artois on est dans l'usage de n'accorder les Dixmes au curé que pendant un certain tems.

19.

19. Dans la coûtume de Nivernois on diſtingue deux eſpeces de novales, celles des rompeis, & celles des ronteis.

Les rompeis ſont des terres nouvellement cultivées, qui paroiſſent ne l'avoir jamais été.

Les ronteis ſont des terres qui ont ceſſé depuis long-tems d'être labourées, & où, comme dit la coûtume de Nivernois, il y a apparence ou mémoire de culture ancienne.

L'article 5 du chapitre 12 de la coûtume de Nivernois porte : » Que les » Dixmes des rompeis appartiennent aux » curés des paroiſſes, ès fins deſquelles » ſont ſitués leſdits rompeis, poſé qu'ils » ne ſoient Dixmeurs de lieux circon- » voiſins deſdits rompeis ; & quant aux » Dixmes des ronteis, elles n'appartien- » nent auſdits curés, ſinon pour les » trois premieres années, ſi leſdits cu- » rés ne ſont Dixmeurs des lieux conti- « gus auſdits ronteis, s'il n'y a titre ou » privilege au contraire. »

Coquille ſur cet article remarque que les trois premieres années doivent s'entendre des trois premieres récoltes.

Duperray, dans ſon Traité des Dix-

mes, livre 2, chapitre 9, rapporte ces deux articles, & il ajoute : » Ils ont » dans l'Artois un usage qui est sembla- » ble pour les novales qui appartiennent » au curé pendant le même tems, & el- » les retournent ensuite aux gros Déci- » mateurs, comme il a été jugé par ar- » rêt du 29 Août 1703, pour l'abbé de » Saint Jean, Ordre de Saint Benoist, » contre un curé à portion congrue. » Ce qui pourroit faire croire que l'usage observé dans l'Artois, dont parle l'auteur des loix ecclésiastiques, n'est que pour les terres anciennement cultivées, & qui sont restées quelque tems sans être labourées, & non pour celles qui paroissent être labourées pour la premiere fois. Au premier cas, l'usage étant favorable aux curés, & une espece de retour au droit commun, il faut le confirmer; au second cas, il seroit contraire aux principes des Dixmes.

20. Nous verrons dans la suite que l'exemption de la Dixme, dont jouissent plusieurs Religieux, leur est personnelle, & que leurs héritages, doivent la Dixme quand ils sont aliénés. A qui cette Dixme sera-t'elle dûe ? Sera-ce au gros Décimateur ? Appartiendra-t'elle au curé comme novale ?

21. L'auteur du Traité des Dixmes imprimé en 1731, agite cette question, chapitre 5, paragraphe 6; il distingue si les Décimateurs possedent les Dixmes comme inféodées ou comme ecclésiastiques: il décide que si les gros Décimateurs possedent les Dixmes à titre d'inféodation, la Dixme des terres alienées par les Religieux exempts, doit appartenir au curé; que le droit de ceux qui possedent la Dixme à titre d'inféodation ne doit pas être étendu; que si quelques Canonistes prétendent que l'inféodation des Dixmes étant antérieure à l'exemption accordée à quelques Religieux, les Décimateurs doivent rentrer dans le droit qu'ils avoient perdu, on peut répondre à cette objection que par l'exemption accordée aux Religieux, la Dixme est devenue ecclésiastique, étant retournée à l'Eglise sans charge de fief.

Cet auteur trouve plus de difficulté lorsque les Dixmes du lieu où sont situées les terres qui appartenoient aux Religieux sont possedées comme Dixmes ecclésiastiques; cependant il se décide en faveur des curés, par deux raisons.

La premiere, que l'exemption a privé les anciens Décimateurs du droit qu'ils avoient ſur les terres des Religieux, & que l'exemption ceſſant, le droit de Dixme doit appartenir à celui auquel il appartient de droit commun.

La ſeconde, parce que les Religieux exempts qui ont poſſedé les terres, ont titre & poſſeſſion ſuffiſante pour acquerir la preſcription contre les anciens Décimateurs.

22. L'auteur des loix eccléſiaſtiques ne paroît pas être de ce ſentiment : il dit que ſi on prouvoit que les privilegiés n'avoient acquis le fonds qu'ils ont aliené que depuis que le gros Décimateur eſt en poſſeſſion de la Dixme, il devroit rentrer dans cette partie de ſon droit, dont il a été dépouillé par le privilege ; que ſi l'exemption a précedé le tems de la conceſſion faite au gros Décimateur, les Dixmes de ce canton n'ont jamais fait partie de ſon domaine ; qu'elles doivent par conſéquent appartenir au curé.

23. Le ſentiment de l'auteur des loix eccléſiaſtiques, eſt celui qui paroît le plus conforme aux principes des Dix-

mes : cependant je ne puis me rendre à sa distinction ; il est vrai que lorsque l'exemption a précedé la concession faite au gros Décimateur, il ne doit avoir la Dixme que sur les terres qui la payoient lors de la concession ; il est aussi vrai que si les Religieux n'ont acquis les héritages que depuis la concession des Dixmes, le gros Décimateur qui a perdu son droit par le privilege de l'exemption y rentre, lorsque ce privilege cesse : mais il y a un troisiéme cas que l'auteur des loix ecclésiastiques auroit dû comprendre dans sa distinction, qui est le cas où l'exemption accordée aux Religieux est posterieure à la concession faite au gros Décimateur. Dans ce cas il faut aussi décider que le gros Décimateur ayant eu droit de Dixme sur les terres des Religieux avant l'exemption, il reprend l'exercice de son droit quand l'exemption cesse : ce troisieme cas devoit d'autant plus être compris dans la distinction, qu'il y a peu d'Ordres qui aient le droit de jouir de l'exemption des Dixmes sur les terres acquises depuis l'exemption accordée.

Je ne puis adopter le sentiment de l'auteur du Traité des Dixmes imprimé

en 1731 : il eſt vrai que le droit de ceux qui poſſedent les Dixmes à titre d'inféodation ne doit pas être étendu : on pourroit en dire autant de ceux qui les poſſèdent comme eccléſiaſtiques ; mais ce n'eſt pas étendre le droit de Dixme que de le conſerver, ainſi qu'il étoit dans ſon principe. Un Seigneur qui a perçu la Dixme ſur des heritages appartenans à des Religieux, qui, par l'exemption de ces Religieux, a ceſſé de la percevoir, & qui demande à la percevoir lorſque les Religieux ont aliéné les heritages relativement auſquels ils jouiſſoient de l'exemption, ne cherche pas à étendre ſon droit, mais à le conſerver ; l'exemption des Religieux étant un privilege perſonnel, n'a pas anéanti le droit du gros Décimateur, elle n'en a que ſuſpendu l'exercice.

On ne peut pas dire que par l'exemption des Religieux la Dixme eſt devenue eccléſiaſtique, & qu'en cette qualité elle eſt retournée à l'Egliſe ſans charge de fief, & a perdu ſa qualité de Dixme inſéodée. Il faut faire une grande difference entre l'exemption de la Dixme & le droit de percevoir la Dixme ; il n'y a que le droit de percevoir la

Dixme qu'on puiſſe regarder comme un droit de Dixme, & par conſéquent de Dixme inféodée : mais l'exemption de payer la Dixme n'a jamais été un droit de Dixme inféodée ; il n'y a que la réverſion de la Dixme inféodée qui puiſſe anéantir l'inféodation qui ſubſiſte toûjours nonobſtant l'exemption, parce que l'exemption eſt un privilege perſonnel, & le droit de Dixme eſt un droit réel qui ſubſiſte nonobſtant le privilege perſonnel, qui n'a d'autre effet que d'empêcher l'exercice du droit réel tant que l'heritage chargé du droit réel eſt poſſedé par celui qui a un privilege perſonnel.

L'auteur du Traité des Dixmes imprimé en 1731. propoſe deux moyens pour les curés contre les Décimateurs eccléſiaſtiques : il ſoûtient, premierement, que l'exemption de la Dixme accordée aux Religieux a privé les gros Décimateurs de tout droit de Dixme ſur les terres des Religieux ; mais l'exemption accordée aux Religieux n'a eu d'autre but que de favoriſer les Religieux, & non de priver les gros Décimateurs du droit de Dixme pour le donner aux curés. Le droit des gros Dé-

cimateurs eſt donc toujours le même vis-à-vis de tout autre que des Religieux auſquels le privilege d'exemption a été accordé.

Le ſecond moyen de l'auteur du Traité des Dixmes imprimé en 1731, ne me touche pas plus que le premier : il prétend que les Religieux ayant joui de l'exemption pendant un long-tems, ont acquis preſcription contre les anciens Décimateurs ; mais les Religieux jouiſſant de l'exemption de la Dixme, ne preſcrivent pas contre le gros Décimateur ; & quand il ſeroit poſſible d'imaginer que l'exemption de la Dixme opéreroit une preſcription, elle ne pourroit acquerir aucun droit au curé, mais ſeulement aux Religieux qui auroient acquis la preſcription. Pour pouvoir oppoſer la preſcription il faut avoir une poſſeſſion : le curé ne peut donc avoir acquis par la preſcription le droit de jouir des Dixmes, que par la poſſeſſion de ces Dixmes : mais dans l'hipotheſe il n'y a & ne peut avoir de poſſeſſion.

On ne peut pas dire que les Religieux aient preſcrit contre les gros Décimateurs : la preſcription ne peut pas être oppoſée par les détempteurs des heri-

tages ſujets à la Dixme, l'exemption de la Dixme ne s'acquiert pas par preſcription, il faut avoir un titre; c'eſt le titre qui donne l'exemption, & non la poſſeſſion : quand il y a un titre, & que ce titre eſt ſuivi de la poſſeſſion, la poſſeſſion étant conforme au titre ne donne pas plus de droit que le titre; les Religieux étant en conſéquence d'un titre en poſſeſſion de ne pas payer la Dixme de leurs heritages, n'ont pas acquis la preſcription contre le Décimateur; mais on conſervé le droit qu'ils avoient aux termes de leur titre; & comme ce titre ne prive pas le gros Décimateur du droit de Dixme, mais lui en interdit ſeulement l'exercice vis-à-vis des Religieux qui ont obtenu l'exemption, le droit du gros Décimateur n'eſt pas preſcrit.

Quand on pourroit ſuppoſer que la poſſeſſion des Religieux conforme au titre d'exemption, leur auroit acquis la preſcription, il n'y auroit qu'eux qui pourroient en exciper, & cette poſſeſſion ne pourroit donner aucun droit au curé qui ne les repréſente pas : pour oppoſer la preſcription il faut avoir poſſedé par ſoi ou par ſes auteurs; le curé

n'a eu dans le cas de l'exemption aucune possession, ni par lui, ni par ses auteurs; comment pourroit-il donc opposer la prescription ?

25. La Dixme ne se paye pas toujours au curé ou autre Décimateur de la paroisse dans l'étendue de laquelle elle se perçoit; il y a des endroits où un curé ou autre Décimateur va dixmer dans une autre paroisse ou dans un autre dixmage : ce droit de dixmer hors de son territoire s'appelle droit de suite, ou droit de dixmer par suite.

Il a lieu lorsqu'un laboureur fait hyverner dans un dixmage les bêtes dont il se sert pour son exploitation dans un autre dixmage.

26. Ce droit de suite a lieu dans la Coutume de Nivernois, dans celle de Berry, & dans plusieurs autres.

Dans les pays où il a lieu, la Dixme se partage par moitié entre le Décimateur du lieu où les fruits se perçoivent, & celui du lieu où les animaux servant à l'exploitation de la ferme ont été hyvernés.

L'article premier du chapitre 12 de la Coutume de Nivernois porte :

» Au Seigneur d'une Dixmerie laïque
» ou ecléſiaſtique appartient la ſuite de

» ſes laboureurs, quand ils vont labou-
» rer hors de ſa Dixmerie en lieu ſujet à
» Dixme, ou exempt d'icelui ; & à
» cauſe de ladite ſuite il prend demi-
» Dixme, c'eſt-à-dire, moitié de ce
» qu'il prendroit pour ſon dixme, ſi ſon-
» dit laboureur avoit labouré chez lui ;
» & l'autre moitié dudit Dixme appar-
» tient au Seigneur foncier. »

L'article 2. du même chapitre eſt conçû en ces termes :

» Et pour avoir & obtenir ledit droit
» de ſuite, eſt requis que les bœufs ou
» bêtes, dont le labourage a été fait,
» ayent été hyvernés l'hyver devant
» précedent la récollection dudit Dix-
» me en la Dixmerie dudit Seigneur
» Dixmeur, & ſuffit que leſdits bœufs
» ou bêtes ayent été hyvernés en ladite
» Dixmerie, poſé que le laboureur ait
» fait ſa demeurance hors d'icelle, en
» maniere que celui où leſdits bœufs ou
» bêtes ont été hyvernés, aura le droit
» de ſuite, & non celui où ledit labou-
» reur aura demeuré. »

L'article 18 du titre 10 de la Coutume de Berry a la même diſpoſition.

» Suite de Dixme a lieu (porte cet
» article) quand avec les bêtes tenues &

» hyvernées depuis le premier jour de
» Novembre jusqu'au premier jour de
» Mars en aucune Dixmerie, on laboure
» re en autre Dixmerie; auquel cas le
» Seigneur de la Dixmerie où lesdites
» bêtes sont tenues nourries & hyvernées
» nées comme dessus par droit de suite,
» doit avoir la moitié des Dixmes des
» fruits crûs en ladite autre Dixmerie,
» & terres labourées par lesdites bêtes
» qui ont été nourries & hyvernées en
» sadite Dixmerie. »

27. Coquille sur l'article premier du chapitre 12 de la Coutume de Nivernois, dit que ce droit de suite ne paroît pas fondé sur les anciens décrets, qu'il paroît seulement participer des Dixmes réelles & des Dixmes personnelles, quoique les Dixmes personnelles n'aient pas lieu en France; qu'il y a eu plusieurs contestations pour sçavoir à qui appartiendroit la Dixme, si ce seroit au curé du territoire où les fruits se percevroient, ou au curé du domicile du laboureur: que comme les bleds viennent tant par le travail de l'homme que par le labeur du bœuf & du cheval qui servent au labourage, & qu'ordinairement le laboureur hyverne ses bêtes où il demeure,

on a pensé que la Dixme du profit qui provenoit du travail de l'homme & de ses bêtes devoit appartenir au curé du domicile du lieu où les bêtes étoient hyvernées, & la Dixme du profit qui provenoit de la terre devoit appartenir au curé de la paroisse où les grains se recueilloient : que pour concilier ces interêts opposés, on avoit partagé la Dixme entre les curés des deux paroisses; que ce qui avoit été introduit dans le principe pour les curés avoit eu lieu dans la suite entre les autres Décimateurs ecclésiastiques, & même pour les Dixmes inféodées.

28. Ce n'est pas le domicile du laboureur qui donne le droit de suite à un curé ou à un autre Décimateur ; il faut pour que ce droit de suite ait lieu que les bêtes servant au labourage aient été hyvernées dans un autre lieu que dans celui où les fruits se recueillent. Si un laboureur avoit son domicile dans l'étendue d'un dixmage, que les animaux servant au labourage eussent été hyvernés dans un autre dixmage, & qu'ils eussent labouré dans un troisiéme dixmage, la Dixme ne se partageroit pas entre les trois Décimateurs, mais seu-

lement entre le Décimateur du lieu où les fruits auroient été perçûs, & celui du lieu où les animaux servant au labourage auront été hyvernés.

29. Le droit de suite ne doit pas faire de difficulté dans les Coutumes qui ont des dispositions précises pour l'admettre : mais on demande s'il doit avoir lieu dans les Coutumes qui n'en parlent pas ?

Nous avons des arrêts qui l'ont admis dans des Coutumes qui n'en font pas mention ; il y en a qui ont jugé qu'il ne devoit pas avoir lieu dans les Coûtumes qui étoient muettes à cet égard. Lorsque la question se présente, il faut la décider par la possession : si quelques arrêts ont maintenu des Décimateurs dans le droit de séquelle ou de suite dans des Coûtumes qui ne faisoient pas mention de ce droit, c'est parce que ces Décimateurs avoient la possession ; quand il n'y a pas de possession il faut suivre le droit commun qui donne la Dixme des fruits de la terre au Décimateur du lieu où ces fruits se recueillent.

30. Le droit de suite n'a pas lieu lorsque le laboureur laboure pour un autre : c'est la disposition précise de l'article 4

du chapitre 12 de la Coûtume de Nivernois.

31. Il faut aussi observer que ce n'est pas le lieu de la pâture des animaux servant au labourage qui doit décider, mais seulement le lieu où ils ont été hyvernés pendant la nuit.

» Et sont réputés lesdits bœufs ou bê-
» tes avoir été hyvernés en une Dixme-
» rie, quand ils ont logé, & ont été le-
» vans & couchans durant l'hyver, po-
» sé qu'ils aient pris leur pâture autre
» part. » Article 3 du chapitre 12 de la Coutume de Nivernois.

32. Les Coûtumes qui ont parlé du droit de suite, n'ont pas décidé ce qui devoit arriver dans le cas où le laboureur auroit fait hyverner ses troupeaux une partie de l'hyver dans un endroit, & une autre partie de l'hyver dans un autre endroit : il est vrai que cela n'est pas ordinaire, mais cela arrive quelquefois. Je suppose, par exemple, qu'un laboureur ait deux corps de ferme, qu'il ait ses chevaux dans l'une, & qu'au milieu de l'hyver il juge plus à propos de les mettre dans l'autre ferme, le droit de suite appartiendra-t'il à chacun des curés des lieux où sont situées ces fer-

mes, ou ſeulement à l'un d'eux ? Et s'il n'appartient qu'à l'un, quel ſera celui auquel il appartiendra ?

Je crois que dans ce cas le droit de ſuite appartiendra aux deux curés des fermes où les chevaux auront été hyvernés, & que ce droit ſe partagera entr'eux, à proportion du tems que les animaux auront été hyvernés dans chaque paroiſſe.

33. Sur quel pié la Dixme par droit de ſuite doit-elle ſe percevoir ? Sera-ce ſur le pié qu'elle ſe perçoit dans la paroiſſe où les fruits ſe recueillent, ou ſur le pié qu'elle ſe perçoit dans la paroiſſe où les animaux ſervant au labourage ont été hyvernés ? C'eſt encore une queſtion qui n'eſt décidée par aucun article de nos Coûtumes, & ſur laquelle je ne connois aucun préjugé.

L'article premier du chapitre 12 de la Coûtume de Nivernois décide à la vérité que le droit de demi-Dixme qui appartient à un Décimateur pour ſon droit de ſuite, eſt la moitié de ce qu'il prendroit pour ſa Dixme, ſi ſon laboureur avoit labouré chez lui ; ce qui pourroit faire préſumer que le Décimateur prend pour ſon droit de ſuite moitié de ce

ce qu'il auroit eu si la récolte avoit été faite dans son dixmage : mais les termes qui suivent ne sont pas aussi clairs. L'article ajoûte que l'autre moitié de la Dixme apartient au Seigneur foncier, c'est-à-dire, au Décimateur auquel la Dixme appartient dans le lieu où se fait la récolte.

Ces deux parties de l'article réunies, on conçoit aisément que l'intention des rédacteurs de la Coûtume n'a pas été de régler sur quel pié la Dixme se percevroit; si ce seroit à la quinziéme ou seiziéme gerbe, ou à une autre quantité, s'il faudroit se régler par l'usage de la paroisse où se recueillent les fruits, ou, au contraire, l'usage de la paroisse où le laboureur a fait hyverner ses chevaux ou autres animaux servant au labourage : Mais il est certain que le droit de suite accordé au Décimateur du lieu où le laboureur a fait hyverner ses chevaux ou bœufs servant au labourage, ne change le droit du Décimateur du lieu où les fruits se recueillent, qu'en ce qu'il le prive de moitié de la Dixme: il est certain d'un autre côté que la qualité de la Dixme dûe au Décimateur du lieu où les fruits se recueillent, se regle par l'u-

ſage des lieux où ſe fait la récolte ; mais celui qui a le droit de ſuite n'ayant que moitié de la Dixme ne doit avoir qu'une portion égale à celle qui eſt dûe à l'autre Décimateur : ainſi nul doute que c'eſt l'uſage du lieu où ſe fait la récolte qui doit décider ; on peut même ajoûter que la Dixme étant un droit réel, doit ſe regler par l'uſage des lieux où les fruits qui la doivent ſe recueillent.

34. Dans les Coûtumes qui ont admis le droit de ſuite, on a auſſi admis le droit de procours ou parcours, qui eſt le droit d'aller labourer dans une autre paroiſſe ſans être ſujet au droit de ſuite ; c'eſt un droit qui appartient plus aux Décimateurs qu'aux laboureurs. Il faut dans ces Coûtumes que ce droit ſoit établi par des titres, ou du moins par une poſſeſſion capable de ſuppléer aux titres.

35. La Dixme des veaux, des agneaux, & celle de la laine, ſe paye aux Décimateurs des lieux où les animaux paſſent les nuits l'hyver, à moins qu'il n'y ait un uſage contraire.

36. Un Arrêt du 20 Decembre 1683, rendu entre les curés d'Ogny & de Paloiſeau, ordonne que la Dixme des agneaux dûe par Marie Havart & Pierre

Lecomte, pour l'année 1681, ſera partagée également entre les deux curés ; & qu'en cas que Marie Havart & Pierre Lecomte, ou autre laboureur, ayent à l'avenir pluſieurs fermes ſituées tant dans la paroiſſe de Paloiſeau que dans celle d'Ogny, les Dixmes d'agneaux ſeront partagées par moitié entre les curés de ces deux paroiſſes, ſans conſiderer le lieu où les fermiers feront leur réſidence, ni celui où les troupeaux auront ſéjourné ou pâturé.

37. Souvent il y a pluſieurs Décimateurs dans une paroiſſe ; dans ce cas, ou ils ont chacun leurs cantons ſéparés, ou ils ont chacun droit ſur differentes eſpeces de Dixmes ; les uns ſur les groſſes Dixmes, les autres ſur les vertes Dixmes : ou enfin n'ayant ni cantons ſéparés, ni droit ſur differentes eſpeces de Dixmes, ils ont des portions indiviſes, comme un tiers, un quart, ou une autre portion.

Lorſque les Décimateurs ont chacun leurs cantons ſéparés, il ne peut pas y avoir de conteſtation ; chaque Décimateur perçoit dans ſon canton la Dixme ſur tous les fruits décimables qui s'y recueillent.

Lorſque les cantons ne ſont pas ſéparés, & que l'un a les groſſes Dixmes, un autre les vertes Dixmes, celui qui a droit de percevoir les vertes Dixmes percevra la Dixme de tous les fruits qui ſont ſujets à cette eſpece de Dixme ; de même celui qui a les groſſes Dixmes percevra toutes les groſſes Dixmes : le gros Décimateur ne ſeroit pas recevable dans ce cas à ſe plaindre de ce qu'on auroit ſemé des grains ſujets aux vertes Dixmes ; de même celui qui a droit de percevoir les vertes Dixmes ne pourroit pas ſe plaindre de ce que le bled ou les autres fruits ſujets à la groſſe Dixme occuperoient la plus grande partie, ou même la totalité de la paroiſſe ; ce n'eſt point la terre qui doit la Dixme, ce ſont les fruits : les Décimateurs ne peuvent pas ſe plaindre dans ce cas des changemens qui ſe font, lorſqu'ils ne ſe font que pour ſemer des grains qui ſont auſſi ſujets à la Dixme. Les arrêts qu'on pourroit citer comme contraires à ce principe, ſont intervenus dans des circonſtances particulieres ; ils ne peuvent pas par conſéquent établir une loi génerale. Si dans le cas de la converſion des terres labourables en bois

ou en prés, la Dixme est dûe pour ce qui excede le tiers des heritages de la paroisse ; c'est parce qu'on peut penser que la conversion s'est faite pour se rédimer du droit de Dixme, & frauder le Décimateur : mais le possesseur de l'heritage ne peut pas être présumé avoir agi en fraude quand il a semé des grains sujets à la Dixme.

Pendant la régale le Roi a droit de jouir de tous les revenus de l'Evêché ou Archevêché vacant, & par conséquent du droit de Dixme qui en dépend.



CHAPITRE V.

De la quotité de la Dixme.

SOMMAIRES.

1. *LA Dixme eſt-elle la dixiéme partie des fruits ?*
2. *Toutes les Dixmes d'un même dixmage ſe payent-elles ſur le même pié ?*
3. *Les nobles payent-ils la Dixme ſur le même pié que les roturiers ?*

1. A NE conſulter que le ſens que le mot *Dixme* préſente naturellement, il paroît que la Dixme eſt la dixiéme partie des fruits ; cependant elle ne ſe paye pas ordinairement ſur ce pié : il y a des endroits où on ne la paye que ſur le pié de la douze, treize ou quinziéme partie, ou ſur un autre pié plus ou moins fort ; il faut ſuivre l'uſage des lieux.

2. Dans quelques cantons les groſſes Dixmes ſe payent à une quotité differente que les vertes Dixmes.

3. Il y a des paroiſſes où les nobles

payent une Dixme moins forte que les roturiers; d'autres où les biens roturiers payent plus, & les biens nobles moins, sans avoir égard à la qualité de ceux qui les possedent : ces usages sont contraires au droit commun.



CHAPITRE VI.

De la maniere de percevoir la Dixme.

SOMMAIRES.

1. *LA Dixme doit-elle ſe payer en eſpece ?*
2. *Ordonnance de Charles IX. ſur les abonnemens des Dixmes.*
3. *Quelles ſont les formalités preſcrites pour la validité d'un abonnement ?*
4. *Un abonnement fait avec un particulier ſeulement eſt-il valable ?*
5. *La Dixme doit ſe payer ſur le champ.*
6. *Ordonnance de Blois pour le payement de la Dixme.*
7. *Edit de Melun.*
8. *Exception de la regle génerale.*
9. *Arrêt.*
10. *Dans quelques endroits la Dixme ſe paye dans la cour ou dans la grange.*
11. *La Dixme du vin ſe perçoit elle à la vigne.*
12. *Il faut avertir les Décimateurs avant la récolte.*

13. *L'Ordonnance*

13. *L'ordonnance de Blois & l'Edit de Melun sont-ils suivis à la lettre ?*
14. *La Dixme doit se payer sans aucune déduction des frais.*
15. *Exception.*
16. *Autre exception.*
17. *Les Décimateurs ne doivent rien pour bûvettes ou autres choses semblables.*
18. *La compensation peut-elle avoir lieu en matiere de Dixmes ?*
19. *La Dixme doit se payer avant les droits seigneuriaux.*
20. *Disposition de la Coutume de Berry.*
21. *Disposition de la Coûtume de Mantes.*
22. Quid *dans les Coûtumes qui n'en parlent pas ?*
23. *Les droits seigneuriaux ne se payent qu'eu égard au nombre de gerbes qui restent après le payement de la Dixme.*
24. *Arrêt qui juge que la Dixme est payable avant les droits seigneuriaux.*
25. *Autre Arrêt.*
26. *Troisiéme Arrêt.*
27. *Quatriéme Arrêt.*
28. *La Dixme inféodée se perçoit aussi avant le champart.*
29. *Les gerbes doivent être mises par tas égaux.*

30. *Les Décimateurs ne peuvent entrer dans un champ qu'en présence des possesseurs.*

31. *Arrêt.*

32. *Les Décimateurs ont la liberté de commencer par tel endroit qu'ils souhaitent.*

33. *Dans quel tems se payent les menues Dixmes?*

34. *La Dixme des surnumeraires est-elle dûe?*

1. LA Dixme doit se payer en especes; cependant s'il y avoit quelqu'abonnement valable entre les Décimateurs & les habitans d'une paroisse, il faudroit l'executer.

2. L'Ordonnance de 1561, confirme les transactions contenant abonnement pour les Dixmes.

3. Comme les Dixmes sont partie du patrimoine de l'Eglise, l'abonnement ne peut s'en faire qu'en observant les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques : une longue possession ne suffiroit pas pour prouver que l'abonnement a été fait en bonne forme; il est vrai qu'on n'exige pas de rapporter le titre primordial de l'abon-

nement ; il suffit de rapporter des actes anciens qui en fassent mention, & qui ayent été suivis de possession.

4. Pour la validité d'un abonnement il faut qu'il soit fait avec tous les habitans, ou du moins avec tous les propriétaires d'un canton ; s'il n'étoit fait qu'avec un particulier, il seroit nul. Quand il y a un abonnement valable, il en faut suivre les conventions.

5. Lorsqu'il n'y a point d'abonnement, la Dixme se paye en especes, & le Décimateur est obligé de la venir prendre sur le champ.

Il y a des paroisses où on doit porter la Dixme dans la grange du curé : cet usage doit être confirmé quand il est bien prouvé ; mais dans le doute il faut décider contre le curé, parce que suivant le droit commun les Décimateurs doivent venir prendre la Dixme sur le champ.

6. L'ordonnance de Blois de 1579, article 49, fait défenses d'enlever les fruits sujets à la Dixme sans avoir payé la Dixme, ou sans l'avoir laissée sur le champ.

» Faisons (porte cet article) expres-
» ses inhibitions & défenses à tous dé-
» tempteurs & possesseurs desdits héri-

» tages sujets à Dixme, de mettre en
» gerbes, enlever ou emporter les fruits
» d'iceux, sans avoir préalablement
» payé ou laissé ledit droit de Dixme,
» à la raison, nombre & quantité qu'il
» a coûtume d'être payé : le tout sur pei-
» ne de confiscation au profit desdits
» ecclésiastiques, de tous les fruits &
» grains ainsi dépouillés, & des che-
» vaux, harnois de ceux qui auront re-
» tenu & recelé ladite Dixme, & de
» trente écus d'amende pour la premie-
» re fois, laquelle doublera & tiercera
» selon le refus & contumace desdits re-
» fusans ou dilayans; lesquels nous vou-
» lons être punis extraordinairement,
» comme infracteurs de nos ordonnan-
» ces : enjoignons très-expressément à
» tous nos juges & officiers, & procu-
» reurs sur les lieux, d'informer dili-
» gemment, & faire punir ceux qui au-
» ront contrevenu à la présente ordon-
» nance, sur peine de suspension & pri-
» vation de leurs états. »

7. L'édit de Melun a la même dispo-sition que l'ordonnance de Blois.

8. Il y a cependant des endroits où on est dans l'usage de ne pas payer la Dixme sur le champ.

9. Un pareil uſage a été confirmé par un arrêt du 31 Décembre 1743, rendu au Grand'Conſeil entre les Religieux de Saint Jean de Laon & un nommé Dupuit.

Dupuit avoit enſemencé une piece de terre en navette : le tems de la récolte étant arrivé, il avoit recueilli la navette, qu'il avoit tranſportée dans ſes greniers. Le fermier des Religieux de Saint Jean de Laon prétendit que c'étoit une contravention aux ordonnances qui avoient réglé la maniere dont la Dixme devoit ſe percevoir ; que conformément à ces ordonnances les détempteurs des heritages produiſant des fruits ſujets à la Dixme, ne pouvoient enlever les grains ſans avoir payé la Dixme, ou du moins ſans l'avoir laiſſée ſur le champ. Sur ce fondement, il fit aſſigner Dupuit au Bailliage de Laon, & conclut à ce qu'il fût tenu de payer la Dixme des grains qu'il avoit recueillis ; il demanda auſſi que défenſes fuſſent faites à Dupuit d'enlever à l'avenir les grains ſujets à la Dixme, ſans avoir payé la Dixme, ou ſans l'avoir laiſſée ſur le champ.

Dupuit aſſigné au Bailliage de Laon,

convint d'avoir enlevé la totalité de la navette, ſans en avoir laiſſé ſur le champ pour le payement de la Dixme ; il offrit de la payer dans ſes greniers, & ſoûtint que l'uſage qui s'obſervoit dans le territoire où ſa piece de terre étoit ſituée, & dans les territoires voiſins, étoit de ne pas payer la Dixme de la navette ſur le champ, mais ſeulement dans les greniers.

Sentence intervint au Bailliage de Laon, qui débouta le fermier des Religieux de Saint Jean de Laon de ſa demande, & néanmoins ordonna, du conſentement de Dupuit, que la Dixme ſeroit payée dans le grenier.

Le fermier interjetta appel de cette Sentence.

Sur l'appel, les Religieux de Saint Jean de Laon prirent le fait & cauſe de leur fermier, & évoquerent l'affaire au Grand'Conſeil.

Pour faire infirmer la Sentence du Bailliage de Laon, les Religieux & leur fermier oppoſerent l'ordonnance de Blois & l'édit de Melun ; ils ſoûtinrent que cet édit & cette ordonnance faiſoient des défenſes generales à tous poſſeſſeurs & détempteurs d'heritages ſu-

jets à la Dixme, d'enlever les grains sans que la Dixme eût été payée, ou du moins eût été laissée sur le champ : & comme Dupuit avoit donné sur l'appel une Requête par laquelle il avoit articulé précisément que l'usage observé dans le canton où sa piéce de terre étoit située, & dans les cantons voisins de cette piece, étoit de ne percevoir la Dixme de la navette que dans les greniers, les Religieux de Saint Jean de Laon donnerent aussi une Requête, par laquelle ils nierent précisément ce fait, & soûtinrent que l'usage qui s'observoit dans le canton, étoit de percevoir la Dixme de la navette sur le champ, ainsi que cela avoit lieu pour toute autre espece de grains; ils soûtinrent aussi qu'en supposant que l'usage de percevoir la Dixme de la navette dans le grenier fût constant, cet usage seroit abusif, comme contraire à la disposition textuelle de l'ordonnance de Blois, & de l'édit de Melun; & ne pourroit pas par conséquent donner atteinte au droit des Décimateurs; que si un pareil usage étoit toleré, les détempteurs des héritages sujets à la Dixme auroient la liberté de diminuer les droits des Décimateurs, en ne faisant paroître

que la quantité de grains qu'ils voudroient ; que le payement de la Dixme ne devoit pas dépendre ainsi de la volonté du détempteur de l'héritage sujet au droit de dixme : que c'étoit pour prévenir cet inconvénient que les édits & ordonnances faisoient défenses aux possesseurs des héritages sujets au payement de la Dixme, d'enlever les grains & fruits sans avoir payé préalablement la Dixme, ou sans l'avoir laissée sur le champ.

De la part de Dupuit, on convenoit du principe général, que la Dixme devoit se payer sur le champ ; mais on prétendoit qu'il falloit faire une grande différence entre la navette & les autres fruits ; que le principe général devoit avoir lieu pour tous les fruits autres que la navette, mais qu'il ne pouvoit avoir son exécution pour la navette ; que la Dixme ne pouvoit pas s'en percevoir sur le champ, qu'il étoit plus naturel de la percevoir dans les greniers. Que cette différence de la perception de la Dixme entre la navette & les autres fruits venoit de la nature même de la navette, qui étoit plus difficile à percevoir que les autres fruits, & dont l'en-

lévement demandoit plus de célérité ; qu'aussitôt que la navette étoit coupée les grains se répandoient, si on n'avoit pas la précaution de l'enlever promptement ; que pour éviter la perte des grains on étoit obligé au moment même que la navette étoit coupée, d'étendre un grand drap sur lequel on la transportoit, qu'il falloit la battre sur le champ & l'emporter dans le grenier ; que les Décimateurs avoient reconnu de tout tems la nécessité de cette prompte récolte, & qu'ils n'avoient jamais exigé que la Dixme en fût payée sur le champ, qu'ils l'avoient toujoûrs perçûe dans les greniers ; que tel étoit l'usage, non-seulement dans le canton où étoit située la piece de terre qui donnoit lieu à la contestation, mais aussi dans tous les cantons voisins ; que cet usage étant fondé en raison, & sur une nécessité absolue, ne pouvoit pas être abusif ; qu'en matiere de Dixmes l'usage étoit la loi qu'il falloit consulter : qu'il falloit donc commencer par constater l'usage des lieux ; que pour parvenir à la preuve de cet usage, il articuloit & mettoit en fait que l'usage observé dans le canton où étoit située sa piece de terre, étoit de

ne payer la Dixme de la navette que dans les greniers.

Le 31 Décembre 1743, arrêt qui a donné acte à Dupuit des faits par lui articulés, & ordonné, avant faire droit sur l'appel des Religieux de Saint Jean de Laon, que Dupuit feroit preuve des faits par lui articulés, dans trois mois, pardevant le Lieutenant-Général de Laon, sauf aux Religieux de Saint Jean de Laon à faire preuve contraire.

Le Grand'Conseil a jugé par cet Arrêt que c'étoit l'usage qui devoit décider dans ces questions. La difficulté de la perception de la navette, fournit un moyen de plus pour autoriser l'usage d'en percevoir la Dixme dans les greniers : mais le moyen le plus décisif est l'usage qui fait loi en matiere de Dixmes. On peut dire que le Grand'Conseil a jugé que la difficulté de percevoir la navette n'étoit pas suffisante pour autoriser les détempteurs des héritages à enlever la navette sans avoir payé la Dixme : en ordonnant la preuve, il a fait dépendre le jugement de la contestation, de l'événement de la preuve. Si la difficulté de la perception de la navette avoit été un moyen suffisant, le Grand-

Conſeil auroit confirmé la Sentence du Bailliage de Laon, & n'auroit pas ordonné que les parties feroient preuve de l'uſage obſervé dans le canton où la piéce de terre de Dupuit étoit ſituée.

10. Il y a des paroiſſes où le laboureur n'eſt pas obligé de payer la Dixme ſur le champ, quand même le Décimateur s'y préſenteroit pour la recevoir. Dans ces paroiſſes elle ſe paye dans la cour de la ferme ou dans la grange; & le laboureur avant de faire entrer dans ſa cour les voitures chargées de fruits décimables, doit appeller trois fois le Décimateur : ſi le Décimateur paroît, la Dixme doit ſe payer dans la cour à meſure qu'on décharge les gerbes; ſi le Décimateur ne vient pas aux cris du laboureur, il perçoit la Dixme dans la grange.

Cet uſage a lieu dans pluſieurs paroiſſes du Barrois.

11. Il y a des cas où il ſeroit impoſſible de percevoir la Dixme ſur le champ. Comment pourroit-on percevoir la Dixme des vins ſur le champ? L'ordonnance de Blois & l'édit de Melun ne doivent être exécutés que dans les cas où il n'y a pas d'uſage contraire.

12. Pour éviter les fraudes qui pourroient se faire au droit des Décimateurs, les ordonnances de nos Rois ont défendu de faire la récolte sans avoir averti les Décimateurs, & ont prescrit la maniere dont les Décimateurs devoient être avertis.

L'article vingt-neuf de l'édit de Melun porte :

„ Nous voulons que les articles 49 & „ 50 contenus en notre édit des Etats de „ Blois, pour la perception des Dixmes, „ soient entierement gardés & observés; „ & en ce faisant, que toutes personnes „ de quelque qualité, état & condition „ qu'elles soient, tant propriétaires que „ possesseurs, fermiers, & autres te- „ nanciers de terres, vignes, & autres „ héritages sujets au droit de Dixmes, „ prémices, quartes, boisseaux, & au- „ tres droits, seront tenus de faire si- „ gnifier & publier au prône des Egli- „ ses paroissiales où sont situés & assis „ lesdits héritages, le jour qui aura été „ pris & désigné pour dépouiller & en- „ lever les fruits & grains venus & crûs „ sur iceux, & ce le dimanche ou fête „ prochaine précédente icelui jour, „ afin que lesdits ecclésiastiques, leurs

„ receveurs, fermiers ou commis, s'y
„ puiſſent trouver. „

13. L'objet de cet édit & de l'ordonnance de Blois qu'il confirme, n'eſt que d'empêcher les fraudes qui pourroient ſe commettre au préjudice du droit des Décimateurs. Ces loix ne ſont pas ſuivies à la lettre dans toutes les paroiſſes ; & je penſe qu'un Décimateur ſeroit non-recevable à ſe plaindre de ce qu'on auroit contrevenu à la lettre de cet édit & de cette ordonnance, ſi on ne voyoit pas qu'il y eût de la fraude de la part des détempteurs des héritages ſujets à la Dixme. Il ſuffit que les Décimateurs ou ſes fermiers ſoient avertis de la récolte, & il importe aſſez peu de quelle maniere ils auront été avertis, pourvû qu'il ſoit certain qu'ils l'aient été. Il eſt cependant plus prudent de ſe conformer aux diſpoſitions de l'ordonnance de Blois & de l'édit de Melun ; & il n'y a pas de doute qu'un Décimateur eſt en droit de demander que ces édit & ordonnance ſoient exécutés à la lettre pour l'avenir, même dans les paroiſſes où l'uſage n'y eſt pas conforme, parce qu'il n'y a pas d'uſage légitime contre la diſpoſition préciſe d'une loi : cet uſage peut bien

excuſer pour le paſſé ; mais les juges doivent tenir la main à l'exécution des édits & ordonnances.

14. La Dixme doit ſe payer ſans aucune déduction de frais de culture ou autres.

15. Un Arrêt rendu entre les Religieuſes de Saint Arnaud & le ſieur Deſpréaux, a cependant ordonné que la Dixme ne pourroit ſe percevoir ſur les écorces & cercles, ſans payer la part des frais néceſſaires pour la façon des écorces & des cercles.

16. Il y a auſſi un Arrêt qui a jugé la même choſe pour la Dixme du charbon.

17. Il eſt défendu d'exiger aucune choſe des Décimateurs pour bûvettes ou autres cauſes ſemblables : c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 50 de l'ordonnance de Blois.

18. La Dixme eſt ſi favorable, que les poſſeſſeurs des héritages qui y ſont ſujets, ne pourroient pas ſe diſpenſer de la payer ſous prétexte de compenſation avec une créance qu'ils auroient à exercer contre le Décimateur; ils ne pourroient pas même faire une ſaiſie & arrêt entre leurs mains.

Un tiers ne pourroit pas non plus

faire une saisie & arrêt entre les mains du possesseur de l'héritage sujet à la Dixme; elle doit être payée nonobstant la saisie.

Cependant si un curé ou un autre Décimateur avoient donné à ferme les Dixmes, on pourroit saisir & arrêter entre les mains du fermier.

19. La Dixme étant privilegiée, doit se payer avant le champart, terrage, ou autre droit seigneurial ou foncier. Cela est décidé expressément par le chapitre : *Cùm non sit. extra. de Decimis & oblationibus.*

Cùm autem in signum universalis dominii quasi quodam titulo speciali sibi Decimas Dominus reservaverit, nos & ecclesiarum dispendiis, & animarum periculis obviare volentes, statuimus ut in prærogativam dominii generalis exactionem tributorum & censuum præcedat solutio Decimarum, quoniam res cum onere suo transit.

Lorsque les Seigneurs ont donné leurs héritages, soit à titre de fief, soit pour être possedés en censive, ces héritages étoient chargés du payement de la Dixme, ils n'ont pû être alienés qu'à cette charge : *Res cum onere suo transit.*

La Dixme étant un droit antérieur au droit ſeigneurial ou foncier, doit être payée la premiere.

20. Nous avons quelques coûtumes qui en ont des diſpoſitions préciſes. L'article 25 du titre 10 de la Coûtume de Berry porte :

„ Et ſera payé le droit de terrage „ après le droit de Dixme. „

21. L'article 55 de la Coûtume de Mante porte :

„ Et doit être la Dixme premiere- „ ment payée que le champart. „

22. Le même principe a lieu dans les Coûtumes qui n'en parlent pas : le droit de Dixmes étant antérieur aux aliénations faites par les Seigneurs au profit de leurs vaſſaux, ces aliénations ont été faites ſans préjudice du droit de Dixme qui étoit déja établi.

23. Pluſieurs Arrêts ont jugé que la Dixme devoit ſe payer avant le champart, & même que le champart ne pouvoit ſe percevoir que relativement au nombre de gerbes qui reſteroient après que la Dixme auroit été payée.

24. Un Arrêt du 12 Mars 1714, rendu entre le commandeur de Saint Amand, les Religieux de Montier en Argonne,

Argonne, gros Décimateurs, & le Seigneur d'Epence, a jugé que la perception de la Dixme devoit préceder le payement du terrage.

25. Un autre Arrêt du 10 Mars 1719, a jugé que la Dixme seroit payée avant le champart appartenant au Seigneur de Courcelle, & que le champart ne seroit pris que sur le restant des gerbes après le payement de la Dixme.

26. La même question a été jugée en 1737, contre le Comte de Rhunes, quoiqu'il articulât une possession immémoriale de percevoir le droit de champart à raison de la totalité des gerbes.

27. Pareil Arrêt rendu en 1739, contre M. de Thuisy, seigneur de Brecy.

28. On juge aussi que les Dixmes inféodées ont le même privilege : il y a un arrêt du 13 Mars 1625, rapporté au Journal des Audiences, qui l'a ainsi jugé.

29. Pour faciliter la perception de la Dixme, les laboureurs doivent avoir soin de mettre les gerbes par tas égaux.

30. Les Décimateurs ne doivent pas entrer dans un champ en l'absence du laboureur.

31. Cela a été ainsi jugé par Arrêt du 6 Juillet 1688, rendu entre les habi-

tans de la paroiſſe de Champigny ſur Yonne, & le prieur-curé de Chaumont, gros Décimateur de la Paroiſſe de Champigny.

32. Les Décimateurs ont le droit de commencer par tel endroit du champ qu'ils ſouhaitent.

33. Un Arrêt du Grand'Conſeil du 30 Mars 1664, ordonne que les Décimateurs prendront les gerbes qui écheront au compte ſans fraude, & ſans qu'il ſoit permis aux habitans de choiſir.

33. La Dixme des agneaux, veaux, cochons, & autres animaux, ſe paye en différens tems, ſuivant les différentes paroiſſes ; il faut ſuivre l'uſage des lieux.

34. La Dixme doit ſe payer de la totalité des fruits. Si elle ſe paye dans un canton ſur le pié de la douziéme ou de la quinziéme gerbe, & qu'après avoir prélevé la douziéme ou la quinziéme gerbe, il en reſte ſept ou huit, la Dixme ſera-t'elle dûe du reſtant ?

Pluſieurs ont penſé que non ; mais leur opinion n'a aucun fondement : ſi on a réglé que dans une paroiſſe la Dixme ſe payeroit à la douziéme ou à la

quinziéme gerbe, ce n'eſt pas pour priver le Décimateur des ſurnumeraires : autrement il ſeroit facile de frauder le Décimateur, en faiſant les gerbes plus groſſes ; on partageroit même les pieces de terre de façon qu'en les multipliant on priveroit le Décimateur d'un plus grand nombre de gerbes : il y a plusieurs autres fraudes qu'il ſeroit facile de faire ; d'ailleurs ce ſeroit exempter une portion des fruits de la terre du payement de la Dixme, quoiqu'il ſoit de principe certain que la totalité des fruits de nature décimable, doit payer la Dixme.

Un Arrêt du 7 Juillet 1702, portant Réglement pour les Dixmes de la paroiſſe de S. Remy-l'Honoré, ordonne que le curé de cette paroiſſe ſera payé de la Dixme de tous les grains qui ſe recueillent dans l'étendue de cette paroiſſe à raiſon de la treiziéme gerbe ; & qu'au cas où il ſe trouveroit ſur les champs un moindre ou plus grand nombre que treize gerbes, la Dixme en ſeroit payée à proportion *du plus le plus, du moins le moins ;* ce ſont les termes de l'Arrêt.

Deux déclarations des 17 May 1611, & 7 Juin 1717, ordonnent que la Dix-

me ſera payée même des nombres rompus & non parfaits : ces déclarations n'ont été enregiſtrées dans aucun Tribunal, cependant elles ſont ſuivies ; il y a même un Arrêt du 8 Mars 1727, rendu au Grand'Conſeil au rapport de M. Sallier, qui rappelle ces deux déclarations, comme ayant force de loi : cet Arrêt condamne le ſieur Moquot à payer au prieur de S. Pierre-le-Mouſtier la Dixme à raiſon du treiziéme, *du plus au plus, & du moins au moins*, ſur toutes les hâtes ou haires, & chevets, ſans exception, *même des nombres rompus, conformément aux déclarations des 17 Mai 1611. & 7 Juin 1617.*



CHAPITRE VII.

De l'exemption de la Dixme.

SOMMAIRES.

1. *LEs nobles doivent-ils la Dixme ?*
2. *Arrêt du Conseil sur cette question.*
3. *Déclaration de 1657.*
4. *Cas où un laique peut joüir de l'exemption de la Dixme.*
5. *Les ecclésiastiques doivent-ils la Dixme de leurs héritages ?*
6. *Les curés la doivent-ils ?*
7. *Arrêt.*
8. *Autre arrêt.*
9. *Les héritages donnés à une cure pour augmentation de dot, doivent-ils la Dixme ?*
10. *Ceux donnés en dot à une cure nouvellement érigée, la doivent-ils ?*
11. *Les héritages d'une cure sont-ils présumés être de l'ancienne fondation ?*
12. *Les curés ne sont exempts de payer la Dixme que pour les héritages situés dans l'étendue de leur paroisse.*
13. *Exemptions accordées à plusieurs Ordres de Religieux.*

14. *Quelle est l'étendue de ces priviléges ?*

15. *Si les Religieux exempts aliénent les héritages pour lesquels ils ne payoient pas la Dixme, ces héritages y deviennent-ils sujets ?*

16. Quid *si les Religieux exempts donnent ces héritages à vie ?*

17. *Si des Religieux exempts font défricher des terres dont ils étoient propriétaires quand le privilege d'exemption leur a été accordé, en doivent-ils la Dixme ?*

18. *Les exempts doivent la Dixme des héritages qu'ils prennent à ferme ?*

19. *L'exemption ne peut avoir lieu sans titre.*

20. *Exception.*

1. LEs nobles & les roturiers doivent également payer la Dixme : on voit même par la réponse du Roi à l'article 48 des remontrances du Clergé, faites en 1635, que le Roi a ordonné que les Dixmes seroient également payées par les gentilshommes & par les roturiers.

2. Il est intervenu en 1636. un Arrêt du Conseil qui a jugé que les nobles n'avoient aucun privilege, & qu'ils de-

voient payer la Dixme comme les rotu-
riers. Cet arrêt est intervenu sur la requête du prieur d'Arsilier, & des agens-généraux du Clergé.

3. Après des décisions aussi respectables, il n'est plus permis d'élever des doutes : il y a cependant encore des nobles qui pensent que leur qualité de nobles leur donne l'exemption de la Dixme ; leur prétention paroît fondée sur l'article 6 de la déclaration de 1657. Voici les termes dans lesquels cette déclaration est conçue :

„ Nous voulons que dans notre Pro-
„ vince de Dauphiné, & ailleurs, les
„ nobles qui depuis 1635 ont acheté ou
„ acheteront ci-après des biens roturiers
„ de leurs sujets, ou autres, continuent
„ le payement de la Dixme des fruits
„ qui croîtront ausdites terres, à la mê-
„ me raison que lorsqu'elles étoient pos-
„ sédées par les roturiers, nonobstant la
„ coûtume qui pourroit être sur les lieux
„ de payer une quotité moindre pour les
„ terres nobles. „

Cette déclaration ordonnant que les nobles qui ont acquis depuis 1635 des héritages payans Dixme, seront tenus de continuer le payement de la Dixme

ſur le même pié, ſuppoſe ce privilege des nobles. Mais quand on examine la queſtion ſuivant les principes, on ne trouve aucune raiſon qui puiſſe établir le privilege d'exemption en faveur des nobles : la déclaration de 1657, qui paroît le confirmer pour les terres acquiſes avant 1635, n'a été enregiſtrée dans aucun Tribunal. Les nobles n'ont donc aucun titre qui leur donne ce droit d'exemption ; ils ne peuvent avoir qu'une poſſeſſion, mais cette poſſeſſion eſt abuſive : l'exemption de la Dixme ne s'acquiert pas par la ſimple poſſeſſion, il faut pour jouir de ce privilege avoir un titre. Si la déclaration de 1657, avoit été enregiſtrée, elle formeroit un titre pour les nobles, du moins pour les terres acquiſes avant 1635 ; ne l'ayant pas été, il faut avoir recours au droit commun; qui n'admet pas de diſtinction entre les nobles & les roturiers.

4. Il y a un arrêt du 16 Mai 1637, rapporté au premier tome du Journal des Audiences, qui déclare des héritages poſſedés par un laïque exempts de Dixmes; mais ces héritages avoient été donnés à cens par les gros Décimateurs,

avec

avec l'exemption de la Dixme ; ſans cette circonſtance un laïque ne pourroit pas jouir de l'exemption de la Dixme, & même on ne peut pas dire dans ce cas qu'il jouiſſe de l'exemption de la Dixme ; le cens réſervé par les Religieux étant repréſentatif de la Dixme.

5. Les eccléſiaſtiques doivent auſſi payer la Dixme de leurs héritages, ſoit pour les héritages de leur patrimoine, ſoit pour ceux qui dépendent de leurs bénéfices. En vain, pour s'en affranchir, quelques-uns ont oppoſé que les Lévites ne payoient pas de Dixme aux Lévites : ſi les Lévites ne payoient pas la Dixme, c'eſt parce qu'ils ne poſſédoient pas d'héritages ; ainſi la comparaiſon n'eſt pas exacte. Un eccléſiaſtique qui acquiert un héritage ſujet au droit de Dixme, ne peut l'acquérir qu'à la charge de payer les droits dont cet héritage eſt tenu, & par conſéquent à la charge de payer la Dixme.

6. La Dixme appartenant de droit commun aux curés, il ſemble que les héritages qu'ils poſſedent devroient en être affranchis : il ne paroît pas naturel que celui auquel la Dixme doit appartenir ſoit lui-même obligé de la payer. Il

faut cependant distinguer à quel titre le curé possede des héritages dans l'étendue de sa paroisse : un curé peut posseder des héritages dans sa paroisse à trois différens titres.

Il peut en posséder à titre de patrimoine, soit qu'il les ait acquis, ou qu'ils lui soient échus par succession directe ou collaterale ; il peut en posséder comme curé, ou comme dépendans d'un autre bénéfice que sa cure.

Un curé n'est pas exempt de payer la Dixme des héritages qu'il possede en propre, ou de ceux dont il jouit comme faisant partie des fruits d'un bénéfice autre que sa cure ; sa qualité de curé ne peut lui donner droit que pour les héritages dépendans de sa cure.

Tous les héritages appartenans à un curé comme curé ne sont pas exempts du payement de la Dixme : on distingue ceux qui sont de l'ancien domaine de la cure, & ceux qui n'en sont pas.

Les héritages qui sont de l'ancien domaine de la cure sont exempts du payement de la Dixme : on présume que ces héritages ont été donnés au curé exempts de Dixmes lors du partage des biens de l'Eglise ; les autres doi-

vent la Dixme : ainsi ce qui est donné ou légué a une cure pour l'acquit d'une fondation, ou sans aucune charge, ne peut pas être exempt de Dixme, parce que le donateur ou le testateur n'ont pas pû transférer plus de droit au curé qu'ils en avoient eux-mêmes. L'héritage qui étoit chargé du payement de la Dixme avant la donation ou le legs passe à la cure avec sa charge : *Res cum onere suo transit.*

7. Cette distinction se trouve confirmée par plusieurs Arrêts.

Par un Arrêt du 7 Septembre 1628, rendu entre M. de Gondy, Archevêque de Paris, & le curé de Merry, les terres du domaine de la cure ont été affranchies du payement de la Dixme demandé par M. de Gondy.

Un Arrêt du 22 Août 1699, a ordonné que les Religieux de Saint Riquier, gros Décimateurs de la paroisse de Caux, percevroient la Dixme sur les terres de la cure qui n'étoient pas d'ancienne fondation.

8. Un arrêt du 3 Mars 1648, rendu entre le curé de Villuis & les gros Décimateurs de cette paroisse, a jugé que les terres de l'ancienne fondation de la

cure devoient être exemptes du payement de la Dixme ; & M. Bignon, avocat-général, qui porta la parole dans la cause sur laquelle l'arrêt est intervenu, fit voir qu'il falloit distinguer les terres de l'ancienne fondation, & celles qui n'en étoient pas.

„ Il faut faire distinction (dit ce Ma-„gistrat) du domaine de la cure, d'a-„vec celui du curé : le premier com-„prend ce qui est de l'ancienne fonda-„tion, & ne peut être sujet à aucune „prestation de Dixme : le second com-„prend tout ce qui provient d'ailleurs „pour fondation d'obits, ou autrement, „n'est pas dans cette exception, & a „passé avec sa charge sans aucune di-„minution du droit auquel il étoit sujet „auparavant. „

9. Quelques-uns ont prétendu que des terres données ou léguées à un curé pour augmentation de dot, & sans aucune charge de fondation, devoient être exemptes de Dixmes. Il seroit assez difficile de donner quelques raisons apparentes pour établir cette opinion : le même moyen qui décide pour les héritages donnés ou légués pour l'acquit d'une fondation, doit décider pour les hé-

ritages donnés ou légués ſans aucune charge de fondation.

Si les héritages donnés ou légués pour l'acquit d'une fondation ne ſont pas exempts de Dixme, ce n'eſt pas à cauſe de la fondation, mais ſeulement parce que les héritages étant chargés du payement de la Dixme avant d'être donnés ou légués à l'Egliſe pour l'acquit de la fondation, la propriété n'a pû en être transférée qu'avec cette charge. La même raiſon ne milite-t'elle pas en faveur des Décimateurs, pour les héritages donnés ou legués à la cure ſans aucune charge de fondation.

10. Il en feroit de même, ſi, pour l'érection d'une nouvelle cure, on affectoit certains héritages, la Dixme ſe percevroit quoiqu'ils fuſſent le premier patrimoine de cette cure, parce que le motif qui donne lieu à l'exemption de la Dixme, pour l'ancien domaine des cures, ne ſe rencontreroit pas : on ne pourroit pas dire que lors du partage des biens de l'Egliſe les terres auroient été affranchies du payement de la Dixme.

11. Il peut arriver que ne conteſtant pas l'exemption des terres de l'an-

cienne fondation de la cure, les gros Décimateurs demandent le payement de la Dixme ſur des héritages dont jouit le curé, ſur le fondement qu'il ne paroît pas que ces héritages ſoient de l'ancien patrimoine de la cure : dans ce cas eſt-ce au curé à prouver que les héritages ſur leſquels les gros Décimateurs demandent la Dixme, ſont de l'ancienne fondation de la cure? Eſt-ce, au contraire, aux gros Décimateurs à prouver qu'ils n'en ſont pas?

On peut dire pour le curé que le droit droit commun réclame en ſa faveur; que tous les héritages dont il jouit ſont préſumés être d'ancienne fondation, à moins qu'on ne rapporte la preuve du contraire : que ſi on vouloit obliger un curé à prouver que les héritages de ſa cure ſont de l'ancienne fondation : & faute de rapporter cette preuve, lui faire payer la Dixme, ce ſeroit préjuger contre le droit commun, qui affranchit les curés du payement de la Dixme, & même leur donne le droit de Dixme.

Les gros Décimateurs pourroient répliquer que le curé ne doit pas étendre ſon exemption; que le droit n'eſt accordé que pour les héritages de l'ancien-

ne fondation ; que pour jouir d'une exemption, il faut prouver qu'on eſt dans le cas de l'exemption.

Je penſe que dans ces queſtions il faut toujours favoriſer le curé qui a pour lui le droit commun, & qu'il eſt toujours plus juſte de décider en faveur du curé ; lorſqu'il n'y a pas de preuves de part ni d'autre. La poſſeſſion peut être d'un grand poids ; ſi on voyoit les gros Décimateurs en poſſeſſion de tems immémorial de percevoir la Dixme ſur quelques héritages dépendans de la cure, il faudroit préſumer que la poſſeſſion ſeroit conforme au droit des parties, & par conſéquent que ces héritages ne ſeroient pas d'ancienne fondation : ce ſeroit dans ce cas au curé qui prétendroit le contraire à le prouver, & cette préſomption ſeroit encore plus naturelle ſi les gros Décimateurs ne percevoient point la Dixme ſur la totalité des héritages dépendans de la cure, mais ſeulement ſur une partie, on pourroit croire dans cette hypotheſe que cette différence ne viendroit que de ce qu'une partie des héritages ſeroit d'ancienne fondation, & l'autre n'en ſeroit pas.

12. Le droit d'exemption dont jouiſ-

ſent les curés ne doit avoir lieu que dans l'étendue de leur paroiſſe : ſi un curé poſſédoit des héritages dans une autre paroiſſe, il devroit payer la Dixme.

13. Pluſieurs Ordres de Religieux ſont exempts de payer la Dixme : on voit que dans les onze & douziéme ſiécles les Papes accordoient ce privilége à tous les Religieux ; il ſuffiſoit de le demander pour l'obtenir : les gros Décimateurs étoient, au moyen de ces privileges, privés de la plus grande partie de leurs Dixmes ; ils en porterent leurs plaintes au Saint-Siége ; le Pape Adrien III. eut égard à leurs remontrances, il révoqua tous les privileges d'exemption qui avoient été accordés par ſes prédéceſſeurs, & ne laiſſa ſubſiſter que ceux qui avoient été accordés aux Templiers, aux Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, & aux Religieux de l'Ordre de Cîteaux.

Alexandre III. confirma les privileges accordés à ces trois Ordres, & la révocation des privileges accordés aux autres Religieux.

Adrien IV. en accorda à quelques Ordres.

14. Ces privileges ne peuvent avoir lieu que pour les biens que les exempts possedoient avant le concile de Latran de 1215, ce concile ayant restraint le privilege de l'exemption de la Dixme aux terres qui étoient acquises pour lors; cependant il y a des Ordres qui ont obtenu depuis des ampliations de privileges, qui leur donnent l'exemption non-seulement pour les terres acquises depuis le concile de Latran de 1215, mais aussi pour celles qu'ils acquerroient à l'avenir: tel est le privilege que l'Ordre de Cîteaux a obtenu en 1423, du Pape Martin V. la bulle qui l'accorde a été confirmée par des lettres-patentes de l'année 1620, qui ont été enregistrées au Grand'Conseil.

Je sens de quel poids sont de pareils titres, des bulles, des lettres-patentes, un arrêt d'enregistrement de ces lettres-patentes; cependant je ne puis penser qu'on confirmeroit le privilege d'exemption pour des terres acquises depuis l'obtention de ces privileges. Les lettres-patentes & l'arrêt d'enregistrement ne peuvent pas être opposés à un Décimateur qui n'a pas été partie dans l'arrêt; du moins, si on lui opposoit,

on ne peut pas douter qu'il seroit en droit d'y former une tierce opposition. Le Pape ne peut pas priver un Décimateur du droit de Dixme en accordant des privileges d'exemption, dont l'objet est de restraindre le droit du Décimateur, & même de l'anéantir. Les lettres-patentes confirmatives du privilege d'exemption, & l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes, ne peuvent être opposés à un Décimateur, soit laïque, soit ecclésiastique, que dans le cas où l'arrêt d'enregistrement est contradictoire avec lui. Si on admettoit pareil privilege pour les terres acquises depuis l'obtention du privilege, quel seroit le Décimateur qui pourroit être sûr de conserver son droit ? Des Religieux de l'Ordre de Cîteaux, ou d'un autre Ordre, qui prétendront avoir ce droit, acquerront des héritages sur lesquels ce Décimateur percevroit la Dixme, il sera par cette acquisition totalement privé de son droit : cet inconvénient me paroîtroit suffisant pour décider contre les exempts, & pour restraindre leur privilege aux terres qu'ils possédoient lorqu'ils ont obtenu le privilege.

L'auteur des loix ecclésiastiques re-

marque que les privileges devant être reſtraints dans leurs cas, les Religieux qui n'ont obtenu l'exemption des Dixmes que pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, & qu'ils font cultiver à leurs frais, ne devroient pas jouir de l'exemption pour les héritages qu'ils donnent à ferme. Il ſe fonde ſur le chapitre, *Licet. extra. de Decimis & oblationibus*, qui porte : *Licet de benignitate Sedis Apoſtolicæ, ſit vobis indultum ut de laboribus, quos propriis manibus vel ſumptibus colitis nemini Decimas ſolvere teneamini, propter hoc tamen non eſt licitum vobis Decimas de terris veſtris ſubtrahere quas aliis traditis excolendas.*

Cette déciſion paroît très juſte ; cependant il n'y a aucun des Ordres qui ont le privilege d'exemption de Dixmes à qui on ne permette de donner à ferme, ſans donner atteinte au privilege de l'exemption, pourvû cependant que les baux n'excedent pas neuf ans.

15. Si les exempts vendoient, donnoient à bail emphitéotique, à rente, à cens, ou à titre de fief, les héritages dont ils jouiſſent, ſans être obligés de payer la Dixme, celui qui acquerroit ces héritages, ou les prendroit à rente,

à cens, à titre de fief, ou à bail emphitéotique, feroit obligé de payer la Dixme : le privilege de l'exemption de la Dixme est un privilege personnel qui ne se communique pas.

16. Les baux à vie faits par les exempts ne dispensent pas les preneurs du payement de la Dixme.

17. Si des Religieux exempts font défricher des terres dont ils étoient propriétaires, lorsque le privilege d'exemption leur a été accordé, ils n'en doivent pas la Dixme.

18. Le privilege d'exemption de la Dixme accordé aux Religieux, ne peut avoir lieu que pour les héritages dont ils sont propriétaires. S'ils avoient pris quelques héritages à ferme, ils en payeroient la Dixme.

19. L'exemption ne peut pas s'acquerir par la simple possession ; mais le Décimateur peut prescrire contre l'exemption, la prescription est toujours reçûe, lorsqu'il s'agit du retour au droit commun.

20. Le principe que l'exemption de la Dixme ne peut s'acquerir par prescription, n'est pas suivi en Franche-Comté : dans cette province la prescrip-

9. *Il faut pour pouvoir prescrire que la possession soit de bonne foi.*

10. *La bonne foi se présume quand il n'y a pas de preuves de mauvaise foi.*

11. *La possession d'un bénéficier sert à ses successeurs.*

12. *La mauvaise foi d'un bénéficier nuit-elle à son successeur?*

13. Quid *si de deux prédécesseurs, l'un a été de bonne & l'autre de mauvaise foi ?*

14. *La possession doit être continue & sans interruption.*

15. *L'interruption civile ne peut servir qu'à celui qui l'a faite*

16. *Quel est le tems nécessaire pour acquerir la prescription contre un laique ?*

17. *Quel tems faut il pour prescrire contre un ecclésiastique qui jouit de la Dixme infeodée ?*

18. *Les menues Dixmes sont elles sujettes à prescription ?*

19. *Le droit de jouir des Dixmes novales, à proportion des grosses Dixmes, est-il sujet à prescription ?*

20. *Arrêt rendu pour l'Ordre de Fontevrault.*

21. *Arrêt rendu pour l'Ordre de Cluny.*

22. *Cas où les Décimateurs peuvent pres-*

crire contre ceux qui ont droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes.
23. *L'exemption de la Dixme ne peut s'acquerir par prescription.*
24. *Même dans le cas de Dixme inféodée.*
25. *Les arrérages des Dixmes peuvent se prescrire ; l'action est annale.*
26. *Arrêt.*
27. *Le Décimateur peut-il déferer l'affirmation, lorsqu'on lui oppose la prescription annale ?*
28. *La prescription annale peut-elle être opposée quand on conteste le droit de Dixme au Décimateur ?*
29. Quid *si la Dixme étoit abonnée ?*
30. *La prescription annale ne peut être opposée que par le détempteur de l'héritage.*

1. IL faut distinguer le droit de percevoir la Dixme, & les arrerages de ce droit.

Le droit de percevoir la Dixme est sujet à prescription dans plusieurs cas, & ne l'est pas dans d'autres.

Pour pouvoir connoître dans quel cas la prescription peut être opposée, il faut considerer ce droit, ou en lui-même,

même, ou relativement à ceux qui veulent l'acquerir.

3. Un béneficier peut prescrire contre un autre béneficier le droit de percevoir la Dixme, parce que la prescription a lieu d'Eglise contre Eglise.

4. Cette prescription s'acquiert par quarante ans; c'est le tems que les loix civiles & canoniques ont fixé pour pouvoir prescrire contre l'Eglise.

5. Un laïque ne pourroit pas prescrire ce droit contre l'Eglise par quarante, ni même par cent ans, parce que les laïques sont incapables de percevoir les Dixmes si elles ne sont inféodées; & pour jouir d'une Dixme inféodée, il ne suffit pas d'avoir une possession même de cent ans; il faut que la possession soit précedée d'aveux & dénombremens.

6. Un ecclésiastique ne pourroit pas non plus prescrire le droit de Dixme, s'il n'avoit pas un béneficе en vertu duquel il eût joui de ce droit; n'ayant pas de bénéfice, sa possession ne pourroit être utile, puisqu'il ne l'auroit pas possedé comme bien ecclésiastique: les ecclésiastiques ne pouvant jouir des biens de l'Eglise que lorsqu'ils sont titulaires de quelque bénéfice.

7. Si un bénéficier avoit perçu la Dixme sur un canton pendant quarante ans, il seroit présumé n'en avoir joui qu'en vertu de son bénéfice; il ne seroit pas nécessaire de rapporter des preuves pour constater que sa jouissance n'a été qu'en qualité de bénéficier; la présomption seroit toujours en faveur du bénéficier, parce qu'il n'y a que cette qualité dans laquelle il auroit pû être en droit de percevoir la Dixme.

8. La difficulté seroit plus grande si une même personne possédoit deux bénéfices dans le même lieu, & qu'il eût joui de la Dixme sans qu'il y eût aucun bail ou autre acte qui pût indiquer en quelle qualité il a voulu jouir: on ne pourroit pas douter dans cette hypothese que la prescription ne pût s'acquerir: mais au profit de quel bénéfice? Je crois que toute présomption de fraude cessante, il faudroit s'en rapporter à la déclaration du titulaire soutenue de son affirmation.

Mais si ce bénéficier mouroit sans avoir fait aucune affirmation ni déclaration, il paroîtroit naturel de décider que le droit de Dixme appartiendroit pour moitié à chacun des deux bénéfices.

9. Pour pouvoir prescrire le droit de Dixme, il faudroit non-seulement une possession de quarante ans, mais que cette possession eût été de bonne foi.

10. Celui qui oppose la prescription n'est obligé que de prouver sa possession; la bonne foi se présume toujours, à moins que celui qui la conteste ne rapporte des preuves de mauvaise foi.

11. Un bénéficier peut exciper, tant de sa possession que de celle de ses prédécesseurs, pourvû cependant qu'ils ayent été de bonne foi.

12. Si un bénéficier est de bonne foi, & que son prédécesseur ait été de mauvaise foi, la possession de son prédécesseur ne pourra pas être utile pour acquerir la prescription; mais elle ne pourra pas empêcher le bénéficier de bonne foi de prescrire de son chef.

13. Si un bénéficier, possesseur de bonne foi, a eu deux prédecesseurs, dont l'un ait possedé de bonne foi, & l'autre de mauvaise foi; pourra-t'il joindre à sa possession le tems de la possession de celui qui a été de bonne foi?

Il faut distinguer si celui qui a possedé de bonne foi, est prédécesseur médiat, ou s'il est prédécesseur immédiat.

S'il eſt prédéceſſeur immédiat, nul doute que les deux poſſeſſions peuvent ſe joindre l'une à l'autre, & former le tems néceſſaire pour acquerir preſcription : mais ſi le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt prédéceſſeur médiat, la poſſeſſion du premier ne peut pas être utile.

14. La poſſeſſion néceſſaire pour acquerir la preſcription doit auſſi être continue & ſans interruption.

15. Il faut cependant diſtinguer entre l'interruption naturelle & l'interruption civile. L'interruption naturelle empêche la preſcription, quoiqu'elle ne vienne pas de la part de celui qui avoit droit de percevoir la Dixme, au lieu que l'interruption civile ne peut ſervir qu'à celui qui l'a faite.

16. La preſcription ne peut avoir lieu d'Egliſe contre Egliſe que par quarante ans. L'Egliſe pourroit preſcrire contre un laïque par trente ans ſans titre, & par dix ou vingt ans avec titre : un laïque pourroit de même preſcrire contre un autre laïque par trente ans ſans titre, & par dix & vingt ans avec titre.

17. Un eccléſiaſtique jouiſſant de la Dixme à titre de Dixme inféodée

comme d'un bien de son patrimoine, n'est pas plus favorable qu'un laïque; & par conséquent le tems nécessaire pour acquerir la prescription contre lui est le même que vis-à-vis d'un laïque: mais si cette Dixme inféodée fait partie des biens de son bénefice, la prescription ne peut s'acquerir que par quarante ans.

18. L'auteur des loix ecclésiastiques prétend que les menues Dixmes ne sont pas sujettes à la loi de la prescription; il soûtient que les gros Décimateurs ne peuvent avoir les menues Dixmes que lorsqu'ils ont une possession immémoriale jointe à d'anciennes preuves par écrit, qui font présumer qu'il y a en leur faveur un titre légitime; que la seule possession ne suffit pas pour enlever aux curés les menues Dixmes. Quelque respect que j'aie pour les décisions de ce sçavant Canoniste, je ne puis adopter ce sentiment; je ne vois en effet aucune loi qui s'oppose à la prescription des menues Dixmes. Tous les biens de l'Eglise sont sujets à la prescription; c'est un principe géneral qui peut à la vérité avoir ses exceptions: mais la prescription ayant été admise par les loix civiles & canoniques, il faut qu'il

y ait une loi qui en affranchisse les menues Dixmes, sinon elles y demeureront sujettes comme les autres biens ecclésiastiques. Si quelques Arrêts ont maintenu les curés dans la possession des menues Dixmes qui étoient réclamées par les gros Décimateurs, il n'en faut pas conclure que la prescription des menues Dixmes ne peut avoir lieu sans titre : la seule conséquence qui en résulte est que les gros Décimateurs qui réclamoient les menues Dixmes sans titre, n'avoient pas des preuves d'une possession suffisante pour acquerir la prescription : combien de curés ont-ils été maintenus dans la possession des grosses Dixmes vis-à-vis des béneficiers ou des Religieux qui les réclamoient ! Pourroit-on dire que les Arrêts qui ont maintenu les curés dans la possession des grosses Dixmes, ont jugé que les grosses Dixmes n'étoient point sujettes à la prescription ; qu'il falloit joindre un titre à la possession. Il en est de même des menues Dixmes : si les Décimateurs ont succombé vis-à-vis des curés, ce n'est pas que les Arrêts aient jugé que les menues Dixmes n'étoient pas prescriptibles, c'est parce que ces Décimateurs

ne prouvoient pas une possession capable d'opérer la prescription : les menues Dixmes appartiennent à la vérité de droit commun aux curés, leur clocher fait leur titre; elles leur appartiennent pour l'administration des sacremens, & parce qu'ils soûtiennent le poids du jour : mais n'en est-il pas de même des grosses Dixmes qui sont cependant sujettes à la prescription. Il est vrai que les curés jouissent plus communément des menues Dixmes qui ne forment pas un objet considerable : mais ce n'est pas là un moyen qu'on puisse opposer pour empêcher la prescription : il y a un très-grand nombre de gros Décimateurs qui jouissent des grosses & des menues Dixmes, & qui ne seroient pas en état de rapporter des titres, qui n'ont que des preuves de possession ; comment pourroit on décider que leur possession leur donne droit aux grosses Dixmes, & ne leur donne pas droit aux menues Dixmes, lorsqu'on ne voit aucune loi qui fasse de distinction entre ces deux especes de Dixmes, & qui en admettant la prescription pour les grosses Dixmes la défende pour les menues.

19. Le droit de jouir des novales,

à proportion des grosses Dixmes, dont jouissent les Ordres de Cluny, Fontevrault, & plusieurs autres Ordres, n'est pas sujet à prescription : il est vrai que si le curé a joui de quelques novales pendant quarante ans, il a prescrit; mais la prescription n'a lieu que pour les pieces de terre sur lesquelles il a une possession de quarante ans. Le droit de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes subsiste toujours nonobstant cette possession du curé; ensorte que la Dixme des pieces de terre qui seront défrichées à l'avenir n'appartiendra pas au curé; il ne pourra pas même opposer la prescription pour les pieces de terre déjà défrichées, à l'égard desquelles il n'a pas une possession de quarante ans.

20. Ce principe a été confirmé par un Arrêt du 5 Janvier 1742, rendu au Grand'Conseil, entre les Religieuses de l'Abbaye royale de Fontevrault, & le sieur Boucher du Chatelier, curé de la paroisse de Varenne.

Les Religieuses de l'Abbaye de Fontevrault ont droit de percevoir les grosses Dixmes dans un canton situé dans la paroisse de Varenne, appellé la Grande Dixme de Varenne.

Un particulier propriétaire d'une piece de terre située dans ce canton, ayant défriché cette piece de terre en 1737, les Religieuses de Fontevrault prétendirent que comme elles avoient seules le droit de percevoir les grosses Dixmes dans ce canton, elles avoient pareillement le droit d'y perçevoir les novales; le sieur Boucher du Chatelier, curé de la paroisse de Varenne, soutint au contraire que les Religieuses de Fontevrault n'avoient que le droit de jouir des grosses Dixmes, & que les novales lui apparrenoient en qualité de curé. Sur ce fondement il perçut en 1737. la Dixme sur cette piece de terre nouvellement défrichée.

Les Religieuses de Fontevrault firent assigner le sieur Boucher du Chatelier au Grand-Conseil, elles demanderent d'être maintenues dans la possession & jouissance des Dixmes novales de la paroisse de Varenne, & notamment sur cette piece de terre nouvellement défrichée, & que le sieur Boucher du Chatelier fût condamné à leur restituer la Dixme qu'il avoit perçûe en 1737.

Le sieur Boucher du Chatelier ayant continué de percevoir la Dixme sur

cette piece de terre jusqu'en 1741. les Religieuses de Fontevrault donnerent une requête par laquelle elles conclurent à la restitution de la Dixme pour ces quatre années. Le sieur Boucher du Chatelier donna aussi une requête par laquelle il demanda acte de ce qu'il articuloit, & mettoit en fait qu'il étoit en possession depuis plus de quarante ans de percevoir seul les Dixmes novales dans toute l'étendue de sa paroisse, & notamment dans le canton de la Grande-Dixme de Varenne.

La cause portée à l'audience, les Religieuses de Fontevrault soûtinrent qu'elles avoient droit de percevoir les Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes, que ce droit étoit établi par deux bulles du Pape Alexandre IV, des années 1259, & 1260 : que ce droit avoit été confirmé par différens arrêts du Grand-Conseil, & entr'autres par trois arrêts des années 1620, 1646, & 1713. d'où elles concluoient qu'ayant droit de percevoir la totalité des grosses Dixmes dans le canton appellé la Grande-Dixme de Varenne, elles avoient aussi le droit de percevoir les novales dans le même canton.

Elles ajoutoient que le droit des curés de jouir des Dixmes novales dans leur paroisse n'avoit lieu que dans le cas où il ne se trouvoit pas un privilége contraire ; qu'elles avoient un privilége bien établi par les bulles de 1259 & 1260, qui leur donnoient le droit de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes ; que ce droit devoit d'autant moins faire de difficulté, qu'elles rapportoient une sentence rendue en 1598, en la Sénéchaussée de Saumur, contre le sieur Senault qui étoit pour lors curé de Varenne, par laquelle il avoit été jugé qu'elles avoient droit de percevoir la totalité des Dixmes novales dans le canton appellé la Grande-Dixme de Varenne : qu'ainsi elles avoient en leur faveur des titres généraux & un titre particulier. Que les titres généraux étoient les bulles de 1259, & 1260, & les arrêts du Grand-Conseil de 1620, 1646 & 1713 ; que suivant ces titres elles avoient droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes ; que par consequent le droit de percevoir les grosses Dixmes dans l'étendue du canton appellé la Grande-Dixme de Varenne ne leur

étant pas contesté, le sieur Boucher du Chatelier ne pouvoit prétendre aucune Dixme novale dans l'étendue de ce canton. Qu'à l'égard du titre particulier, c'étoit la sentence de 1598, qui avoit jugé qu'elles avoient seules le droit de percevoir les novales dans l'étendue de ce canton.

Que le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes une fois établi, les faits articulés dans la requête du sieur Boucher du Chatelier devenoient indifférens; qu'il ne prétendoit pas avoir une possession de quarante ans sur la piece de terre qui faisoit l'objet de la contestation, cette piece de terre n'ayant été défrichée qu'en 1737. Qu'à l'égard des autres pieces de terre du même canton, la possession de quarante ans que le sieur Boucher du Chatelier prétendoit avoir d'y percevoir la Dixme en qualité de curé de la paroisse de Verenne, ne pouvoit, en la supposant véritable, lui donner droit que sur ces pieces, & ne pouvoit lui acquérir aucun droit sur une piece sur laquelle il n'avoit pas une semblable possession : qu'à la vérité les curés pouvoient prescrire par quarante

ans contre les gros Décimateurs qui avoient droit de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes; mais que la prescription ne pouvoit avoir lieu que pour les pieces de terre sur lesquelles les curés avoient perçû la Dixme pendant quarante ans, suivant cette maxime : *Tantum præscriptum, quantum possessum.* En sorte que quand il seroit vrai que le curé de Varenne seroit en possession de percevoir toutes les Dixmes novales du canton appellé la Grande-Dixme de Varenne, & même de toute la paroisse de Varenne : quand cette possession seroit de plus de quarante ans, la prescription ne pourroit avoir lieu que pour les pieces sur lesquelles le curé de Varenne auroit perçû la Dixme pendant quarante ans, & ne pourroit avoir lieu pour la piece de terre qui faisoit l'objet de la contestation. Les Religieuses de Fontevrault soûtenoient aussi que le sieur Boucher du Chatelier, ni ses ptédécesseurs curés de la paroisse de Varenne, n'avoient jamais perçû les Dixmes novales dans le canton appellé la Grande-Dixme de Varenne.

Le sieur Boucher du Chatelier soûte-

noit au contraire que les Religieuses de Fontevrault n'avoient pas le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes ; qu'elles ne pouvoient pas exciper des bulles d'Alexandre IV. de 1259 & de 1260, les Papes ne pouvant pas de leur autorité privée dépouiller les curés d'un droit qui leur appartenoit à si juste titre ; que pour que ces bulles pussent avoir quelqu'autorité en France, il falloit qu'elles fussent accompagnées de lettres patentes & d'arrêts d'enregistrement de ces lettres-patentes : que les arrêts de 1620, 1646 & 1713, ne pouvoient pas lui être opposés ; ces trois arrêts ayant été rendus dans des circonstances particulieres : mais le sieur Boucher du Chatelier n'annonçoit pas quelles étoient les circonstances particulieres qu'il prétendoit avoir donné lieu à ces arrêts.

Le sieur Boucher du Chatelier soûtenoit aussi que la sentence de 1598. étoit une piece assez indifférente pour la décision de la contestation ; qu'il y avoit eu vraisemblablement un appel interjetté de cette sentence, & qu'il paroissoit qu'elle avoit été infirmée ; que

la possession dans laquelle lui & ses prédecesseurs curés de la paroisse de Varenne avoient toujours été de percevoir les Dixmes novales dans toute l'étendue de la paroisse de Varenne, & même dans le canton de la Grande-Dixme de Varenne, prouvoit bien clairement que la sentence de 1598. n'avoit jamais eu d'exécution : qu'il falloit donc écarter le prétendu privilége des Religieuses de l'abbaye de Fontevrault, pour se fixer au droit commun, qui donne aux curés le droit de jouir des Dixmes novales dans toute l'étendue de leur paroisse, sans exiger d'autre titre que leur clocher.

Qu'en supposant que les Religieuses de Fontevrault eussent réellement le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes, elles ne pourroient pas faire valoir ce privilege vis-à-vis du sieur Boucher du Chatelier, qui avoit articulé par une requête précise qu'il étoit en possession depuis plus de quarante ans de percevoir toutes les Dixmes novales dans l'étendue de sa paroisse, & notamment dans le canton appellé la Grande-Dixme de Varenne : que cette possession

étoit suffisante pout acquerir la prescription.

M. le Bret, Avocat général, porta la parole dans cette cause, & dit que de droit commun les Dixmes novales appartenoient au curé, que son clocher faisoit son titre; que ce principe étoit cependant susceptible d'exception; qu'il y avoit plusieurs Ordres, tels que celui de Cluny & celui de Cîteaux, qui avoient droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes.

L'Ordre de Fontevrault (dit ce magistrat) se trouve dans ce cas: le privilége que les Religieuses de Fontevrault ont de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes ne peut pas être contesté; ce privilége est établi par les bulles d'Alexandre IV. de 1259 & de 1260, & est confirmé par des lettres-patentes registrées au Conseil. Les arrêts de 1620, 1646 & 1713, ont maintenu les Religieuses de Fontevrault dans l'exercice de ce droit: la sentence de 1598 a jugé qu'elles avoient droit de percevoir les novales dans le canton appellé la Grande-Dixme de Varenne.

Ce droit que l'Ordre de Fontevrault,

& quelques autres Ordres, ont de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes, peut être restraint dans certains cas: les curés peuvent prescrire par une possession de quarante ans; mais la prescription que les curés peuvent acquérir n'a lieu que pour les pieces de terre sur lesquelles ils ont perçû la Dixme pendant quarante ans. La possession des curés ne leur donne droit que sur les héritages sur lesquels ils ont cette possession; les gros Décimateurs conservent leur privilége sur les autres pieces de terre. Les faits articulés par le sieur Boucher du Chatelier sont donc indifférens pour la décision de la contestation: quand il seroit vrai qu'il seroit en possession depuis plus de quarante ans de percevoir toutes les Dixmes novales dans l'étendue de sa paroisse, & spécialement dans le canton appellé la Grande-Dixme de Varenne, le seul avantage qu'il pourroit tirer de ce fait seroit d'avoir prescrit le droit de percevoir les novales sur les pieces de terre pour lesquelles il auroit une possession de quarante ans; mais cela ne lui donneroit pas le droit de percevoir la Dixme sur la piece de terre qui fait l'objet de

la contestation, puisque cette piece est nouvellement défrichée. Il ne peut donc pas y avoir de difficulté à maintenir les Religieuses de Fontevrault dans le droit de percevoir les Dixmes novales sur cette piece.

Le 5 Janvier 1742, arrêt est intervenu conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général.

21. La même question a été jugée en 1743. entre le sieur Regnault, prieur commendataire du prieuré de Saint Remy de Braines, Ordre de Cluny, & le sieur Nonon, curé de Séringes. J'avois écrit en l'instance pour le sieur Regnault.

Le prieuré de Saint Remy de Braines, dont le sieur Regnault avoit été pourvû en commende, est un bénéfice dépendant de l'Ordre de Cluny, qui a le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes.

Le prieur de Saint Remy & le curé de Séringes sont gros Décimateurs chacun pour moitié des terres de Séringes, Nesle, & des Bons-Hommes, situées dans l'étendue de la paroisse de Séringes.

En qualité de prieur de Saint Remy

de Braines, le ſieur Regnault prétendoit avoir le droit de jouir de la moitié des Dixmes novales ſur les terres de Séringes, Neſle, & des Bons-Hommes : que les Religieux de l'Ordre de Cluny ayant le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des groſſes Dixmes, il devoit percevoir moitié des Dixmes novales, comme il jouiſſoit de moitié des groſſes Dixmes.

Le ſieur de Sugny, ſon prédéceſſeur, avoit eu la même prétention, & avoit fait aſſigner le ſieur Nonon au Grand-Conſeil, où il avoit demandé d'être maintenu dans le droit & poſſeſſion de jouir des Dixmes novales ſur les terres de Séringes, Neſle & des Bons-Hommes, à proportion des groſſes Dixmes.

La conteſtation n'ayant pas été jugée du vivant du ſieur de Sugny, le ſieur Regnault, ſon ſucceſſeur, avoit repris l'inſtance.

Le ſieur Nonon ne conteſtoit pas le droit des bénéficiers de l'Ordre de Cluny ; il conteſtoit que cet Ordre avoit le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des groſſes Dixmes, & que le ſieur Regnault devoit jouir de ce droit : mais il pretendoit que les

biens & droits de l'église étoient sujets à prescription : que le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes avoit pû se perdre par la prescription, par une possession des curés de quarante ans; que cette prescription étoit d'autant plus favorable qu'elle faisoit rentrer les Dixmes, ou du moins une partie, dans le domaine du curé auquel elles appartenoient de droit commun.

Il ne prétendoit pas cependant avoir le droit de jouir indistinctement de toutes les novales de sa paroisse; sa prétention n'étoit que pour les novales defrichées avant l'exploit de demande; il consentoit que les Dixmes novales sur les terres défrichées depuis l'exploit de demande fussent partagées entre lui & le prieur

Pour établir son droit sur les terres défrichées avant l'exploit de demande de 1734, le sieur Nonon opposoit une possession qu'il articuloit être de plus de quarante ans : il opposoit plusieurs actes pour prouver cette possession, entr'autres des baux par lesquels les curés de Séringes avoient affermé toutes les Dixmes novales, & des déclarations

fournies au Roi par les curés de Séringes, dans lesquelles le droit de jouir des Dixmes novales avoit été employé comme un droit appartenant à la cure de Séringes ; il offroit subsidiairement de prouver par témoins qu'il étoit en possession depuis plus de quarante ans de jouir de toutes les Dixmes novales de sa paroisse.

Le sieur Regnault répondoit que le droit des bénéficiers de l'Ordre de Cluny de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes, n'étant pas contesté, le sieur Nonon ne pouvoit pas lui disputer le droit de jouir de moitié des Dixmes novales sur les terres de Séringes, Nesle & des Bons-Hommes, puisqu'il étoit constant qu'il avoit le droit de jouir sur ces terres de moitié des grosses Dixmes.

Il est vrai, disoit-il, que les curés ne peuvent prescrire contre les bénéficiers de l'Ordre de Cluny, & contre tous ceux qui, comme eux, ont le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes : mais il faut observer que le droit en lui-même est imprescriptible de sa nature ; la prescription ne peut avoir lieu que

pour les pieces de terre ſur leſquelles les curés ont perçû la Dixme pendant quarante ans ; en ſorte que les curés qui auroient joui pendant quarante ans de la totalité des Dixmes novales, ne pourroient pas en vertu de cette poſſeſſion réclamer le droit de percevoir les Dixmes novales ſur les terres qui ſeroient défrichées dans la ſuite ; la preſcription ne pourroit avoir lieu que pour les pieces de terre ſur leſquelles les curés auroient perçû la Dixme pendant quarante ans, & ne pourroit avoir lieu pour les autres pieces de terre ſur leſquelles il n'auroit pas une poſſeſſion de quarante ans : *Tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum*. Le ſieur Nonon ne paroît pas conteſter ce principe, puiſqu'il convient que la poſſeſſion dans laquelle il prétend avoir été juſqu'en 1734, de jouir de la totalité des novales, ne lui peut donner aucun droit ſur les terres défrichées depuis 1734.

De ce premier principe il ſuit qu'un curé qui auroit joui plus de quarante ans de la totalité des Dixmes novales dans l'étendue de ſa paroiſſe, ne ſeroit pas pour cela en droit d'oppoſer la preſcription pour la totalité des Dixmes no-

vales. Souvent un curé qui a joui pendant cinquante ou soixante ans de la totalité des Dixmes novales dans l'étendue de sa paroisse, n'est pas en état d'opposer la prescription pour la totalité des pieces de terre sur lesquelles il a perçû la Dixme. On conçoit aisément que dans le nombre des pieces sur lesquelles le curé aura perçû les Dixmes novales, il peut y en avoir quelques-unes defrichées depuis peu de tems, & sur lesquelles le curé n'aura pas par conséquent perçû la Dixme pendant quarante ans; dans ce cas le curé aura bien perçû seul la totalité de la Dixme pendant plus de quarante ans; mais sa possession sur chaque piece de terre en particulier n'aura pas été de quarante ans. Il ne pourra donc opposer sa possession que pour les pieces de terre sur lesquelles il aura perçû la Dixme pendant quarante ans : à l'égard de celles relativement auxquelles il n'aura pas une possession de quarante ans, il ne pourra pas opposer la prescription. Envain le curé objecteroit-il qu'il a perçû pendant plus de quarante ans la totalité des Dixmes novales, & que la prescription doit s'acquérir par la

poſſeſſion de quarante ans ; le bénéficier auquel il opposeroit sa possession, seroit toûjours en droit de diſtinguer les différentes pieces de terre, & de soûtenir que la preſcription n'auroit donné droit au curé que sur les pieces sur lesquelles le curé auroit perçû la Dixme pendant quarante ans.

Un autre principe eſt que le curé qui oppose la preſcription doit prouver sa poſſeſſion, qu'il doit même la prouver relativement à chaque piece de terre, puisqu'il n'acquiert la preſcription que sur les pieces de terre sur lesquelles il a perçû la Dixme pendant quarante ans.

Ces principes une fois établis, il eſt facile de se déterminer sur la queſtion qui divise les parties. Le sieur Regnault a le droit de jouir de la moitié des groſſes Dixmes ; ce droit ne lui eſt pas conteſté ; il a le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des groſſes Dixmes ; c'eſt un privilége dont il jouit comme poſſédant un bénéfice dépendant de l'Orde de Cluny ; ce droit eſt impreſcriptible. Le sieur Nonon peut à la vérité preſcrire le droit de percevoir les Dixmes novales sur les pieces de terre sur lesquelles il a perçû la Dix-

me pendant plus de quarante ans ; mais le droit en lui-même étant imprescriptible, le sieur Regnault doit y être maintenu, tant sur les pieces de terre qui seront défrichées dans la suite, que sur celles relativement auxquelles le sieur Nonon n'a pas une possession de quarante ans. Il ne suffit pas de dire en général que le sieur Nonon a joui pendant plus de quarante ans de la totalité des Dixmes novales sur les terres de Séringes, Nesle & des Bons-Hommes : il faut pour opposer la prescription pour toutes ces terres, qu'il ait une possession de quarante ans sur chaque piece de terre en particulier. La possession de quarante ans peut bien lui donner le droit de percevoir les Dixmes novales sur les pieces de terre sur lesquelles il a perçû la Dixme pendant quarante ans ; mais elle ne peut lui donner aucun droit sur les pieces sur lesquelles il n'aura pas une possession aussi longue.

Le sieur Nonon convient que la Dixme des terres qui seront défrichées à l'avenir, doit être partagée par moitié entre lui & le sieur Regnault : il reconnoît donc que le droit des bénéficiers de l'Ordre de Cluny de jouir des nova-

les à proportion des grosses Dixmes, n'est pas prescriptible, & que la prescription ne peut avoir lieu que pour les pieces de terre sur lesquelles il a une possession de quarante ans. Quand il seroit vrai qu'il auroit joui seul de la totalité des Dixmes novales pendant quarante ans, il ne s'ensuivroit pas qu'il auroit perçû la Dixme pendant quarante ans sur chaque piece de terre, il ne pourroit exciper de sa possession sur la totalité des pieces de terre. Supposons, en effet, que dans le nombre des pieces de terre sur lesquelles le sieur Nonon prétend avoir perçû la Dixme, il y en ait une partie qui ait été défrichée depuis trente ans, d'autres depuis dix ou vingt ans, la possession que le sieur Nonon & ses prédécesseurs pourroient avoir eu de la totalité des Dixmes novales, ne pourroit lui donner aucun droit sur les terres défrichées depuis dix, vingt ou trente ans, parce que par rapport à ces pieces il ne pourroit avoir une possession de quarante ans. Pourquoi, en effet, le sieur Regnault auroit-il droit de jouir des Dixmes novales des terres qui seront défrichées dans la suite, & n'auroit-il pas le même droit sur

les pieces de terre défrichées depuis dix, vingt ou trente ans ? La même raiſon milite en ſa faveur dans l'un & l'autre cas : le ſieur Nonon auroit donc dû s'expliquer plus préciſement ; & au lieu de dire vaguement qu'il eſt depuis plus de quarante ans en poſſeſſion de jouir ſeul de la totalité des Dixmes novales ſur les terres de Séringes, Neſle & des Bons-Hommes, il devoit mettre en fait qu'il étoit en poſſeſſion depuis plus de quarante ans, tant par lui que par ſes auteurs curés de Séringes, de percevoir ſeul la Dixme ſur chaque piece de terre en particulier. Lorſqu'il dit vaguement qu'il eſt en poſſeſſion depuis plus de 40. ans de jouir de la totalité des Dixmes novales, il reſte toujours la difficulté de ſçavoir s'il prétend avoir une poſſeſſion de quarante ans ſur chaque piece de terre en particulier, ce qui eſt cependant le fait déciſif.

Il ne ſuffiroit pas même au ſieur Nonon de dire qu'il eſt en poſſeſſion depuis plus de quarante ans ſur chaque piece de terre en particulier, il faut qu'il prouve ſa poſſeſſion ; le ſieur Regnault n'a rien à prouver ; c'eſt au ſieur Nonon qui veut donner atteinte au droit

du ſieur Regnault, en lui oppoſant une poſſeſſion de quarante ans, à établir cette poſſeſſion ſur laquelle il ſe fonde.

Les titres dont le ſieur Nonon excipe ne prouvent rien; ces titres ſont de deux eſpeces, des déclarations fournies au Roi par les curés de Séringes, & des baux que ces curés ont faits, tant de la moitié des groſſes Dixmes, que de la totalité des Dixmes novales.

Les déclarations fournies au Roi ne peuvent pas être regardées comme des preuves de poſſeſſion; ce ſont des actes dans leſquels les curés ont été les maîtres d'inſérer ce qu'ils ont voulu, & dont le ſieur Nonon ne peut pas ſe faire un titre vis-à-vis des prieurs de S. Remy de Braines qui n'ont pas eu connoiſſance de ces actes.

Il en eſt de même des baux que les curés de Séringes peuvent avoir faits: pour en exciper il faudroit prouver que les fermiers auxquels ces baux ont été faits, ont joui; ce qui ne peut ſe prouver que par témoins.

Par arrêt du mois de Septembre 1743, le ſieur Regnault a été maintenu dans la poſſeſſion de la Dixme ſur les terres défrichées depuis 1718, tems

auquel le ſieur Nonon avoit fourni un état des novales ; le ſieur Nonon a été condamné de rendre ce qu'il pouvoit avoir perçû de ces Dixmes pour la moitié appartenante au ſieur Regnault : & avant faire droit ſur le ſurplus de la demande du ſieur Regnault, il a été permis au ſieur Nonon de faire preuve, tant par titres que par témoins, qu'il étoit en poſſeſſion depuis quarante ans avant le 18 Mai 1734, jour de la demande formée contre lui, de percevoir ſeul les Dixmes novales ſur chaque piece de terre énoncée dans l'état du 15 Janvier 1718, ſauf au ſieur Regnault à faire la preuve contraire dans le même délai.

22. Le droit appartenant au curé de jouir des novales, ne peut pas ſe preſcrire ; mais lorſqu'une terre a été nouvellement défrichée, le gros Décimateur peut acquerir le droit d'y dixmer par une poſſeſſion de quarante ans : le droit ſubſiſte toujours en entier pour les novales qui ſeront défrichées à l'avenir, même pour celles à l'égard deſquelles les gros Décimateurs qui les poſſedent ne peuvent pas oppoſer une

contestoit ; & ont pensé que dans le premier cas la prescription annale pouvoit avoir lieu ; qu'elle n'avoit pas lieu dans le second cas : mais il n'y a aucune distinction à faire ; dans l'un & l'autre cas la Dixme ne s'arrérage pas. Si la Dixme n'est plus une dette après l'année, comme l'a soûtenu M. Joly de Fleury lors de l'arrêt de 1708, il est assez indifférent de quelle maniere le Décimateur se défende : il en est de la Dixme comme des rentes constituées ; les arrérages s'en prescrivent par un tems court ; les arrêrages d'une rente constituée se prescrivent par 5 ans ; il ne faut qu'un an pour la prescription des arrerages de la Dixme. Le débiteur d'une rente constituée ne peut être obligé de payer plus de cinq ans d'arrérages, soit qu'il convienne devoir le principal de la rente, sott qu'il le dénie ; de même l'action que le Décimateur a contre le détempteur de l'héritage sujet à la Dixme, est annale, soit que le détempteur prétende être exempt du payement de la Dixme, soit qu'il reconnoisse ce droit.

29. D'autres distinguent si la Dixme est abonnée, ou s'il n'y a pas d'abonnement, ils conviennent que lorsqu'il n'y

a pas d'abonnement, l'action des Décimateurs eſt annale; mais ils ſoûtiennent que cette action n'eſt pas preſcrite après l'année lorſqu'il y a un abonnement: ils prétendent que dans ce cas il faut cinq ans pour la preſcription, & il faut avouer qu'il y a quelques arrêts qui paroiſſent l'avoir jugé; mais nous ne voyons pas ſi les détempteurs condamnés par ces arrêts à payer cinq années, n'avoient pas offert de payer ces cinq années. Souvent on penſe qu'une action qui eſt preſcrite après l'année n'eſt ſujette qu'à la preſcription de cinq ans; on n'oppoſe la preſcription que pour les années antérieures, il intervient en conſéquence un arrêt qui condamne au payement de cinq années. On ne peut pas dire dans ce cas que l'arrêt à jugé qu'il falloit cinq ans pour preſcrire: les arrêts qui ont condamné à payer cinq années ſont ſans doute intervenus contre des détempteurs qui n'oppoſoient pas la preſcription, ou du moins qui n'oppoſoient pas la preſcription annale. Quelle raiſon, en effet, pourroit-on donner pour admettre la preſcription annale pour les arrérages de la Dixme lorſqu'il n'y a pas d'abonnement, &

n'admettre que la prescription de cinq ans lorsqu'il y a un abonnement ? Prétendra-t'on que les abonnemens sont favorables, & qu'on doit par cette raison admettre une prescription plus longue pour le payement des arrérages dans le cas de l'abonnement que lorsque la Dixme se paye en especes ? L'abonnement de la Dixme n'a rien de favorable ; si on confirme ceux qui ont été faits régulierement, ce n'est que par tolérance.

30. Le principe que la Dixme ne s'arrérage pas, ne doit s'entendre que relativement au détempteur de l'héritage sujet à la Dixme, si un Décimateur avoit perçû une Dixme qu'il n'auroit pas eu droit de percevoir, il ne pourroit pas opposer la prescription annale au Décimateur auquel cette Dixme appartenoit, il ne pourroit opposer que la prescription trentenaire.



CHAPITRE IV.

Des Baux à ferme des Dixmes.

SOMMAIRES.

1. *LEs curés doivent-ils être préférés dans les baux à ferme des Dixmes ?*
2. *Ont-ils quelque droit de préférence pour les baux des Dixmes inféodées ?*
3. *Les laiques peuvent être fermiers des Dixmes.*
4. *Les nobles peuvent-ils être fermiers des Dixmes ?*
5. *Ordonnance de Saint Maur.*
6. *Ordonnance de Charles IX. du 16. Avril 1571.*
7. *Arrêt d'enregistrement de l'Ordonnance du 16. Avril 1571.*
8. *Edit d'Amboise.*
9. *Ordonnance de Blois.*
10. *Edit de Melun.*
11. *Ordonnance de 1729.*
12. *Les officiers de Justice peuvent-ils être fermiers des Dixmes ?*

25. Le privilége des curés a-t'il lieu pour les Dixmes d'une autre paroiſſe?

26. Le privilége des curés qui ont une portion indiviſe dans les Dixmes de leur paroiſſe, n'a lieu lorſque cette portion ne leur appartient pas comme curés, mais en vertu d'un autre bénéfice.

27. Un Décimateur, autre que le curé, doit la taille, s'il prend à ferme les portions de ſes Co-Décimateurs.

28. Les curés fermiers des Dixmes de leurs paroiſſes doivent les droits de gros & augmentation des vins qu'ils recueillent en qualité de fermiers des Dixmes.

29. Arrêt de reglement qui juge que les curés doivent ces droits.

30. Ordonnance de 1680.

31. Les baux faits par un bénéficier doivent-ils être exécutés par ſon ſucceſſeur

1. LEs Décimateurs ont la liberté d'affermer les Dixmes à qui il leur plaît; les curés prétendoient autrefois avoir un droit de préférence, & pouvoir obliger les Décimateurs qui ne vouloient pas jouir des Dixmes par leurs mains, de les leur donner à ferme: cette preten-

ſion paroiſſoit même fondée ſur une ordonnance de Henry III. donnée à Poitiers le 2 Juin 1577, qui leur donnoit ce droit lorſqu'ils réſidoient dans leurs paroiſſes. Pluſieurs ont penſé que cette ordonnance n'avoit pas exiſté ; ſi elle a exiſté il eſt certain qu'elle n'a pas eu d'exécution : & l'édit de 1606. a confirmé les Décimateurs dans le droit de diſpoſer librement de leurs Dixmes.

L'article 24 de cet édit autoriſe les eccléſiaſtiques à donner leurs Dixmes à ferme à telles perſonnes que bon leur ſemble, ſans que les curés y puiſſent prétendre aucune préférence, nonobſtant toutes ordonnances, leſquelles, *s'il y en a*, ce ſont les termes de l'édit, ſont révoquées : ce qui annonce que l'ordonnance du 2 Juin 1577 ne paroiſſoit pas conſtante.

2. Cet édit ne parle que des eccléſiaſtiques ; mais les ſeigneurs laïques qui poſſedent des Dixmes inféodées ont la même liberté. Les curés n'ont pas plus de droit ſur les Dixmes inféodées que ſur celles qui appartiennent à l'égliſe.

3. Quoique les laïques ne puiſſent pas avoir par eux-mêmes le droit de

jouir des Dixmes, si ce n'est à titre d'inféodation, ils peuvent percevoir la Dixme en vertu d'un bail fait par les Décimateurs.

4. Cependant cette faculté n'est pas accordée à tous les laïques indistinctement ; les ordonnances ont défendu aux nobles de prendre les fermes des Dixmes.

5. L'ordonnance du 7 Septembre 1568, donnée à Saint Maur, déclare tous les gentilshommes incapables de posséder les fermes des Dixmes, à peine d'être privés du privilége de la noblesse, & permet aux ecclésiastiques qui ont passé des baux aux nobles pour les Dixmes, de faire de nouveaux baux comme si les premiers n'existoient pas.

6. L'article 16 dé l'ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571, contient des défenses expresses à tous gentilshommes de prendre les fermes des Dixmes ; & pour éviter toutes les fraudes qui pourroient être commises pour éluder l'effet de la loi, elle comprend dans sa disposition tous les baux que les gentilshommes pourroient prendre par personnes interposées directement ou indirectement, même ceux qui pour-

roient être faits du consentement des bénéficiers, *attendu* (est-il dit dans cette ordonnance) *que tels consentemens se font par impression & crainte.*

7. Par l'arrêt d'enregistrement de cette ordonnance, la Cour à déclaré tous les nobles qui prendroient par eux ou par personnes interposées les fermes des Dixmes, roturiers & taillables, eux & leur posterité.

8. L'édit d'Amboise de 1572, article 8, prononce les mêmes peines contre les gentilshommes qui prendront à ferme les Dixmes des ecclésiastiques : cet édit fait des défenses expresses aux bénéficiers de donner leurs Dixmes à ferme à des nobles, & déclare nuls les baux qui avoient été faits précédemment.

9. L'ordonnance de Blois porte la sévérité encore plus loin : l'article 48 est ainsi conçû :

» Et d'autant que nonobstant l'or-
» donnance faite à Amboise, plusieurs
» gentilshommes d'érogeant au nom &
» titre de noblesse contre nos édits &
» ordonnances, ne délaissent à prendre
» à ferme le revenu des ecclésiastiques ;
» intimidant & menaçant ceux de nos

» sujets qui les veulent prendre & encherir par dessus eux. Nous, suivant » lesdites ordonnances, avons défendu » à tous gentilshommes de prendre à » l'avenir, & s'entremettre directement » ou indirectement, ès baux à ferme » desdits bénéficiers, Dixmes, champarts, & autres revenus ecclésiastiques, sous quelque couleur que ce soit, » par eux ou par personnes interposées, » pour y participer, ni d'empêcher lesdits ecclésiastiques, aux baux à ferme « faits ou à faire, ni intimider ceux qui » les voudront prendre & encherir, sur » peine, quant aux gentilshommes, d'être déclarés roturiers, & comme tels » mis & imposés aux tailles, ensemble » leurs successeurs, combien qu'il n'y » eût de leur vivant, de jugement donné à l'encontre d'eux, ou procès qui » en auroit été intenté. Défendons » semblablement auxdits bénéficiers de » bailler leursdites fermes auxdits nobles, sur peine de nullité desdits » baux; déclarant en outre les baux qui » auroient été ci-devant & seront à l'avenir faits aux personnes de la qualité susdite, nuls, & de nul effet, sans » qu'on s'en puisse aider, soit en juge-

„ ment, ſoit dehors ; & pourront leſdits „ eccléſiaſtiques impetrer cenſures, & „ les faire publier où il appartiendra, „ contre ceux ou celles qui prêteront ou „ accommoderont leurs noms auxdits „ gentilshommes, ſoit pour prendre à „ ferme les Dixmes ou autres revenus „ deſdits bénéfices, ou cautionner, ou „ pleiger ceux qui les prendront au „ profit deſdits gentilshommes, ſans que „ les appellations comme d'abus puiſ- „ ſent empêcher ou retarder la publi- „ cation ou fulmination d'icelles. „

10. L'édit de Melun de 1580, article 31, a les mêmes diſpoſitions que l'ordonnance de Blois.

11. L'ordonnance du mois de Janvier 1629, article 33, défend aux gentilshommes de prendre ſous leurs noms, ou ſous les noms de leurs domeſtiques, ou d'autres perſonnes interpoſées, les Dixmes eccléſiaſtiques, ſur peine d'être déclarés roturiers, & de trois mille livres d'amende applicables moitié aux hôpitaux des lieux, l'autre moitié aux réparations du bénéfice dont les Dixmes dépendent.

12. Les officiers de Juſtice ne peuvent pas non plus prendre à ferme les

Dixmes ; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'édit d'Amboiſe, article 8, de l'ordonnance de Blois, article 48, de l'édit de Melun, article 31, & de l'ordonnance de 1629. article 33 ; ces édits & ordonnances portent que les officiers de Juſtice qui auront pris les baux à ferme des Dixmes, ſeront privés de leurs offices, & déclarés incapables d'en tenir à l'avenir.

13. L'édit d'Amboiſe ne parle à la vérité que des officiers royaux ; mais l'ordonnance de Blois, qui confirme l'édit d'Amboiſe, prononce la même peine contre les officiers des ſeigneurs. L'ordonnance de 1629 eſt contre les officiers royaux, & tous autres gens de main-forte.

14. Par ce mot *officiers* il faut entendre les officiers de Juſtice.

15. Le motif qui a déterminé à défendre aux nobles, & aux officiers, ſoit royaux, ſoit des ſeigneurs, de prendre les baux à ferme des Dixmes, eſt exprimé dans les loix qui contiennent cette défenſe.

L'édit de 1571. décide que ces baux doivent être déclarés nuls, parce que les eccléſiaſtiques ne ſont préſumés les

avoir paſſés que par force & contrainte.

Dans l'édit d'Amboiſe il eſt dit que c'eſt pour que les bénéficiers puiſſent jouir en pleine liberté de leurs bénéfices : l'ordonnance de Blois, l'édit de Melun, & l'ordonnance de 1629, annoncent auſſi les mêmes motifs. Les nobles ou les officiers de Juſtice, abuſant de leur autorité, prenoient à ferme les Dixmes des eccleſiaſtiques ; ils prenoient ces baux à vil prix, & les eccléſiaſtiques avoient de la peine à ſe procurer le payement de la modique redevance que les nobles ou les officiers de Juſtice s'étoient obligés de payer. C'eſt pour remedier à cet inconvénient que nos Rois ont défendu, ſoit aux nobles, ſoit aux officiers de Juſtice, de prendre les baux à ferme des Dixmes.

16. Les ordonnances n'ayant eu d'autre objet, en faiſant ces défenſes, que d'empêcher que les baux à ferme des Dixmes fuſſent faits d'autorité, on conçoit aiſement que la défenſe qu'elles ont prononcée n'eſt que contre les officiers qui ont un caractere qui leur donne autorité : ainſi les officiers ſubalternes ne peuvent être compris dans la prohibition ; un huiſſier, un greffier, un pro-

cureur, pourroient prendre les baux des Dixmes, parce que ce ſont des officiers qui n'ont aucune autorité.

17. Par la même raiſon un juge pourroit prendre des baux à ferme des Dixmes d'une paroiſſe qui ſeroit hors de l'étendue de ſa juriſdiction.

18. Le Juge d'un bénéficier pourroit prendre à ferme les Dixmes de ſon ſeigneur ; le Juge dépendant du ſeigneur, on ne peut pas penſer que le bail ait été fait par autorité de la part du juge ; ainſi ce n'eſt pas là le cas d'appliquer la prohibition écrite dans les édits & ordonnances.

19. Il n'y a que les Dixmes appartenantes aux eccléſiaſtiques dont les nobles ne peuvent pas être fermiers : il a fallu des loix préciſes pour prononcer la nullité de ces baux : nous n'en avons pas qui aient prononcé la même défenſe pour les Dixmes inféodées poſſedées par de ſeigneurs laïques, on ne doit pas étendre la prohibition. Nous voyons en effet que les loix qui ont défendu aux nobles de prendre les baux à ferme des Dixmes appartenantes aux eccléſiaſtiques, leur ont défendu de prendre à ferme les autres revenus des eccléſiaſti-

ques; enſorte que ce n'eſt pas par une raiſon particuliere aux Dixmes que les nobles ne peuvent pas prendre les baux à ferme des Dixmes : c'eſt par un moyen général qui a engagé à leur défendre de prendre à ferme les revenus des biens de l'égliſe; & cette prohibition n'ayant pas lieu pour les biens des laïques, les baux à ferme des Dixmes inféodées appartenantes à des laïques pourront être pris pas des nobles : il eſt vrai qu'en ce cas les nobles perdront en qualité de fermiers le privilége de la nobleſſe; mais le bail n'en ſera pas moins valable.

20. Si un noble avoit pris à ferme des Dixmes inféodées, & que pendant le cours du bail le propriétaire de ces Dixmes les eût rendu à l'égliſe, ſoit à titre lucratif, ſoit à titre onéreux, le bail pourroit avoir lieu nonobſtant la qualité du fermier; l'eſprit de l'ordonnance n'étant que de déclarer nuls les baux faits par un eccléſiaſtique à une perſonne noble; mais après l'expiration du bail le noble ne pourroit pas reprendre le bail, ni même jouir des Dixmes à titre de tacite réconduction.

21. Les officiers royaux, ou des ſei-

gneurs peuvent aussi prendre à ferme les Dixmes inféodées appartenantes à des seigneurs laïques.

22. Si le droit de préférence pour baux à ferme des Dixmes a été ôté aux curés par l'édit de 1606 ; cet édit leur a laissé la faculté de prendre les baux à ferme des Dixmes, lorsque les Décimateurs y consentent.

23. De-là naît la question de sçavoir si un curé qui prend à ferme les Dixmes de sa paroisse, peut être imposé à la taille : la jurisprudence des arrêts a varié long-tems sur cette question ; mais elle a été fixée par une déclaration du 16 Novembre 1723.

Par cette déclaration le Roi permet aux curés à portion congrue, & aux curés gros Décimateurs, qui n'étant pas reduits à la portion congrue, ne jouissent que de portions indivises des Dixmes de leur paroisse, de prendre à ferme les autres portions indivises : » Sans que pour raison de ces fermes, » ils soient censés faire acte dérogeant » à leur privilége, ni qu'ils puissent » être imposés à la taille. »

Un curé qui a une portion indivise dans les Dixmes de sa paroisse, comme

un tiers, un quart, peut prendre le ſurplus à ferme, ſans être impoſé à la taille : la déclaration du 16 Novembre 1723. y eſt préciſe. S'il y avoit pluſieurs cantons dans l'étendue d'une paroiſſe, que dans un canton le curé eût la moitié par indivis, dans l'autre il y eût un partage régulier fait entre le curé & le gros Décimateur, le curé pourroit bien prendre à ferme la portion de Dixme qui ſeroit indiviſe avec lui, ſans être impoſé à la taille pour ce bail ; mais s'il prenoit à ferme les Dixmes du canton partagé, il pourroit etre impoſé à la taille.

24. L'article 28 du reglement des tailles de 1643, permet aux vicaires deſſervans une cure pour un curé non-réſident, de prendre à ferme du curé les Dixmes de la paroiſſe, ſans pouvoir être impoſés à la taille pour ce bail.

25. Le privilége des curés ne peut être que pour les Dixmes de leur paroiſſe ; ce n'eſt qu'en qualité de curés que la déclaration de 1723. leur accorde l'exemption de la taille : un curé ne pourroit pas jouir de cette exemption, ſi ayant une portion par indivis des Dixmes d'une autre paroiſſe, il prenoit à ferme

ferme les portions de ses co-Décimateurs. La déclaration de 1723. décide cette question d'une maniere bien précise : voici les termes dans lesquels est conçûe cette déclaration :

» Voulons que les curés à portion » congrue, ensemble les curés Décimateurs qui ne jouissent que de portions » indivises des Dixmes *de leurs paroisses*, » puissent prendre à ferme lesdites Dix» mes, ou les autres portions indivises » d'icelles, sans que pour raison desdi» tes fermes, ils soient censés faire acte » dérogeant à leur privilége, ni qu'ils » puissent être imposés à la taille. »

Voilà donc le droit des curés limité aux Dixmes de leurs paroisses.

26. Si un curé qui ne seroit pas à portion congrue possédoit outre sa cure un bénéfice qui lui donnât un droit de Dixme dans l'étendue de sa paroisse, & qu'en vertu de ce bénéfice il eût une portion par indivis des Dixmes de sa paroisse, il ne seroit pas exempt de la taille en prenant le surplus des Dixmes à ferme, parce que le privilége de l'exemption de la taille accotdé aux curés, qui ayant une portion indivise dans les Dixmes, prennent les autres portions à

ferme, n'a lieu que quand la portion indivise appartenante au curé, lui appartient en vertu de sa cure.

27. Il n'y a que les curés qui aient le droit de prendre à ferme les Dixmes de leurs co-Décimateurs sans pouvoir être imposés à la taille; tout autre Décimateur qui prendroit à ferme la portion de son co-Décimateur devroit payer la taille.

28. Les curés, & autres bénéficiers, ont le droit de vendre en gros le vin provenant du crû de leurs bénéfices & de leur titre sacerdotal, sans payer aucuns droits de gros & d'augmentation: sous ce prétexte plusieurs curés ont prétendu être exempts des droits de gros & augmentation des vins vendus en gros provenant des Dixmes qu'ils tiennent à ferme des gros Décimateurs: mais le privilége accordé aux bénéficiers par l'ordonnance de 1680. n'étant accordé que pour les vins provenant du crû de leurs bénéfices, & du titre sacerdotal, ne peut avoir lieu pour les vins provenant des Dixmes que les curés tiennent à ferme des gros Décimateurs. Si la déclaration du 16 Novembre 1723. a permis aux curés à portion

congrue, & à ceux qui ont une portion indiviſe dans les Dixmes, de prendre à ferme les Dixmes des gros Décimateurs, ſans pouvoir être imposés à la taille, c'eſt un privilege qui n'a pû avoir lieu qu'en vertu d'une loi ſpéciale. La déclaration de 1723. accorde à la vérité aux curés dans ces deux cas l'exemption de la taille; mais cette déclaration ne déroge en aucune façon à l'ordonnance de 1680, qui a reſtraint l'exemption du droit de gros & augmentation aux vins provenant du crû de leurs bénéfices, ou du titre ſacerdotal.

29. M. le Procureur-Général de la Cour des Aydes ayant requis un reglement ſur cette prétention des curés, arrêt eſt intervenu conforme à ſes concluſions, le 2 Septembre 1739. par lequel il a été ordonné que les articles 4 & 6 du titre des exemptions de gros, de l'ordonnance de 1680, ſeroint exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence que les curés ſeroient tenus de payer les droits de gros & augmentation des vins qu'ils vendroient provenant des Dixmes qu'ils tiennent à ferme des gros Décimateurs; & ce ſous les peines portées par l'ordonnance.

30. L'article 4 du titre des exemptions de gros de l'ordonnance de 1680, dont l'arrêt ordonne l'exécution, porte:

» Enjoignons aux eccléſiaſtiques » lorſqu'il ſera procédé à l'inventaire » de leurs vins après les vendanges, de » déclarer ſéparément la quantité du » vin qu'ils ont recueilli du crû de leur » bénéfice, & celle qui provient de » leur patrimoine, à peine de déchéance » de leur privilege pour l'année en la» quelle ils n'auront pas fait leur décla» ration. »

L'article 6 porte : » Seront tenus les » eccléſiaſtiques, nobles, officiers de » nos Cours, & autres privilégiés, de » bailler avant la vente aux fermiers » auxquels les droits en ſeroient dûs, » ceſſant le privilége, une déclaration, » par tenans & aboutiſſans, ſignée d'eux, » contenant, à l'égard des eccléſiaſti» ques, la quantité des vignes qui ſont » du temporel de leurs bénéfices; & à » l'égard des autres privilégiés, la quan» tité du vin qu'ils y ont recueilli : le » tout à peine de déchéance de leur » priviléges, pour le tems auquel ils n'y » auroient point ſatisfait; laquelle dé» chéance aura lieu pareillement en cas

„ qu'ils faſſent façonner leurs vignes „ par leurs fermiers, ou les domeſti- „ ques de leurs fermiers. „

31. Le ſucceſſeur à un bénéfice n'eſt pas obligé d'entretenir les baux faits par ſon prédéceſſeur : cependant on juge que celui qui poſſede un bénéfice à titre de réſignation ou permutation, doit entretenir les baux faits par ſon réſignant ou co-permutant.



CHAPITRE X.

Des charges des gros Décimateurs.

SOMMAIRES.

1. *LEs gros Décimateurs sont chargés de payer la portion congrue.*
2. *L'édit de 1695 regle les charges des gros Décimateurs.*
3. *Les réparations du chœur & la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés, sont-elles à la charge des curés primitifs ?*
4. *Les menues & vertes Dixmes doivent-elles contribuer aux charges dont sont tenus les gros Décimateurs ?*
   Arrêt du Grand-Conseil.
5. *Les novales doivent-elles contribuer ?*
6. *Ceux qui ont droit de jouir pes novales à proportion des grosses Dixmes ne sont tenus de ces charges que pour les grosses Dixmes.*
7. *Ceux qui ont des rentes en grains à prendre sur les Dixmes, doivent-ils contribuer*

8. Les curés doivent-ils contribuer?

9. Les curés à portion congrue qui jouissent des Dixmes en payement de leur portion congrue doivent-ils contribuer?

10. Exception à l'égard des curés qui ont fait l'option avant la déclararion de 1686.

11. Les Dixmes inféodées en sont-elles chargées?

12. Dans quel cas, & comment l'obligation subsidiaire de ceux qui jouissent des Dixmes infeodées a t'elle lieu?

13. Arrêt du 16 Janvier 1751.

14. Cas où ceux qui possedent les Dixmes inféodées sont obligés de payer avant l'épuisement total des Dixmes ecclésiastiques.

15. Observation sur l'édit de 1695.

16. Usage observé en Artois relativement aux Dixmes inféodées.

17. Les gros Décimateurs sont tenus des réparations du chœur, même dans le cas où le chœur a été détruit par force majeure.

18. Qui est tenu des réparations de la nef?

19. Qui est tenu des réparations des chapelles collaterales du chœur?

20. Les bas côtés ou chapelles cellatéra-

les ne sont pas ce qu'on appelle Cancel, Chancel, *ou* Chanceau.

21. *Arrêt.*

22. *A la charge de qui sont les piliers buttans?*

23. *A la charge de qui sont les réparations du clocher?*

24. *Réparations occasionnées faute d'avoir fait réparer le clocher, sont à la charge de celui qui étoit tenu de réparer le clocher.*

25. *Observation à faire lors de la reconstruction d'une église.*

26. *Les presbiteres sont à la charge des habitans.*

27. *Il en est de même des cimétieres.*

28. *Arrêt du Parlement de Dijon au sujet d'un presbitere.*

29. *Les gros Décimateurs doivent faire rétablir le chœur dans le même état.*

30. *Arrêt.*

31. *Les ordonnances de l'Evêque pour les réparations des églises & l'achat des ornemens doivent être exécutées.*

32. *Les archidiacres peuvent-ils rendre des ordonnances pour les réparations des églises & l'achat des ornemens, livres & vases sacrés?*

33. *Les Dixmes peuvent-elles être saisies*

ses pour l'aquit des charges dont les gros Décimateurs sont tenus?

34. *Les gros Décimateurs peuvent-ils se libérer du payement des reparations en renonçant aux Dixmes?*

1. LA principale charge dont les gros Décimateurs sont tenus est le payement de la portion congrue des curés & vicaires des paroisses où ils perçoivent les grosses Dixmes : mais je ferai un chapitre particulier de la portion congrue ; il ne s'agira dans ce chapitre que des autres charges dont le gros Décimateurs peuvent être tenus.

2. Nous avons deux articles dans l'édit de 1695, qui déterminent quelles sont les obligations des gros Décimateurs.

L'article 21. porte :

„ Les ecclésiastiques qui jouissent des „ Dixmes dépendantes des bénéfices „ dont ils sont pourvûs, & subsidiaire- „ ment ceux qui possedent des Dixmes „ inféodées, seront tenus de réparer & „ entretenir en bon état le chœur des „ églises paroissiales dans l'étendue des- „ quelles ils levent lesdites Dixmes, & „ d'y fournir les calices, ornemens & li-

„ vres nécessaires : si les revenus des fa-
„ briques ne suffisent pas pour cet effet,
„ enjoignons à nos Baillifs & Séné-
„ chaux, leurs Lieutenans-généraux, &
„ autres nos Juges, ressortissant nûement
„ en nos Cours de Parlement, dans le
„ ressort desquels les églises sont situées,
„ d'y pourvoir soigneusement, & d'e-
„ xécuter par toute voie, même par sai-
„ sie & adjudication desdites Dixmes à
„ la diligence de nos Procureurs, les
„ ordonnances que les archevêques ou
„ évêques pourront rendre pour les ré-
„ parations de ces églises, & achat des
„ ornemens, dans le cours de leurs visi-
„ tes, & sur les procès-verbaux de
„ leurs archidiacres, & qui leur seront
„ envoyés par lesdits archevêques ou
„ évêques, & à nos Procureurs-géné-
„ raux en nos Cours de Parlemens,
„ dans le ressort desquels lesdites églises
„ se trouveront situées, auxquels nous
„ enjoignons pareillement d'y tenir la
„ main. Voulons que lesdits Décima-
„ teurs, dans les lieux où il y en a plu-
„ sieurs, puissent y être contraints soli-
„ dairement, sauf le recours des uns con-
„ tre les autres, & que les ordonnances
„ qui seront rendues par nos Juges sur

„ ce ſujet ſoient exécutées nonobſtant
„ toutes oppoſitions ou appellations
„ quelconques. „

L'article 22 porte :

„ Seront tenus pareillement les habi-
„ tans deſdites paroiſſes d'entretenir &
„ de réparer la nef des égliſes, & la clô-
„ ture des cimétieres, & de fournir au
„ curé un logement convenable. Vou-
„ lons, à cet effet, que les archevêques
„ & évêques envoient à notre très-cher
„ & féal Chancelier, & aux Intendans
„ & Commiſſaires départis dans les pro-
„ vinces, pour l'exécution de nos or-
„ dres, des extraits des procès-verbaux
„ de leurs viſites, qu'ils auront dreſſés à
„ cet égard : enjoignons auxdits inten-
„ dans & Commiſſaires de faire viſiter
„ par des experts leſdites réparations,
„ d'en faire dreſſer des devis & eſtima-
„ tions en leur préſence, ou de leurs ſub-
„ délégués, le plus promptement qu'il
„ ſera poſſible, les Maires & Echevins,
„ Syndics & Marguilliers appellés, &
„ de donner ordre que celles qui ſeront
„ jugées néceſſaires ſoient faites inceſ-
„ ſamment ; même de permettre aux
„ habitans d'emprunter les ſommes
„ dont il ſera beſoin. „

Suivant cet édit les réparations du chœur sont à la charge des gros Décimateurs, celles de la nef & la clôture des cimétieres sont à la charge des habitans, les ornemens, livres & vases sacrés doivent être fournis par la fabrique : si les gros Décimateurs en sont tenus, ce n'est que dans le cas où les revenus de la fabrique ne sont pas suffisans. Les charges imposées aux Décimateurs doivent, aux termes de l'article 21, être supportées par les Décimateurs ecclésiastiques : ce n'est que subsidiairement que ceux qui possedent des Dixmes inféodées peuvent en être tenus. Cet article prononce aussi la solidité contre les Décimateurs, sauf le recours des uns contre les autres.

3. La qualité de curé primitif n'oblige pas aux réparations du chœur ni à fournir les ornemens, livres & vases sacrés. Si quelques curés primitifs ont été condamnés à faire faire les réparations du chœur, & a fournir les ornemens, livres & vases sacrés, ce n'est pas parce qu'ils étoient curés primitifs, mais parce qu'ils réunissoient à cette qualité celle de gros Décimateurs.

4. Il faut remarquer que l'édit de

1695 ne charge pas seulement les gros Decimateurs du payement des réparations du chœur, & des ornemens, livres & vases sacrés; il impose cette obligation indistinctement à tous ceux qui perçoivent des Dixmes. « Les ec-
„ cléssiastiques qui jouissent des Dixmes
„ dépendantes des bénéfices dont ils sont
„ pourvûs, & subsidiairement ceux qui
„ possedent des Dixmes inféodées, se-
„ ront tenus de réparer & entretenir en
„ bon état le chœur des églises parois-
„ siales dans lesquelles ils levent lesdites
„ Dixmes, & d'y fournir les calices,
„ ornemens & livres nécessaires, si les
„ revenus des fabriques ne suffisent pas
„ pour cet effet. „

La loi est générale, elle ne fait pas de distinction entre les grosses Dixmes & les vertes Dixmes; & il ne paroit pas y avoir de raison pour affranchir les vertes Dixmes de la contribution aux réparations du chœur, & à la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés: cependant on juge que les vertes Dixmes n'y doivent pas contribuer.

On juge la même chose pour les Dixmes de cour & de charnage.

Un arrêt du Grand-Conseil du 29

Février 1748 a jugé que le sieur Jarlier, curé de Chénevieres, près Louvres en Parisis, n'étoit pas obligé de contribuer aux réparations & reconstructions du chœur & cancel de son église pour les menues & vertes Dixmes dont il jouissoit dans sa paroisse. L'arrêt a été rendu contre M. l'archevêque de Cambray, le Chapitre de Notre-Dame de Paris, & le sieur de la Forest gros Décimateurs de la paroisse de Chénevieres.

5. On juge aussi que toutes les grosses Dixmes ne doivent pas contribuer au payement de ces charges; qu'il n'y a que les anciennes Dixmes qui en soient tenues. Cette jurisprudence n'est pas absolument conforme à la lettre de l'édit de 1695 : mais on a pensé que l'intention du législateur avoit été de n'imposer cette charge qu'à ceux qui possedent les grosses Dixmes anciennes.

L'arrêt du 29 Février 1748 a aussi jugé que les Dixmes novales dont le curé de Chénevieres jouissoit ne pouvoient l'obliger de contribuer aux réparations & reconstructions du chœur & cancel de son église.

6. Suivant cette jurisprudence un bé-

néficier qui a droit de percevoir les Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes, ne doit pas conttibuer au payement des réparations du chœur, ni à la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés, relativement aux Dixmes novales dont il jouit en conséquence de son privilége, mais relativement aux grosses Dixmes qu'il perçoit : ainsi s'il a droit de percevoir la moitié des grosses Dixmes, il ne sera tenu que de moitié du payement des réparations du chœut, & des autres charges, quoiqu'il jouisse, outre la moitié des grosses Dixmes, de la moitié des Dixmes novales.

7. Il n'y a que les Dixmes qui soient chargées de la contribution aux réparations & reconstructions du chœur & cancel : un curé ou autre qui auroit droit de prendre une rente en grains sur les grosses Dixmes, ne seroit pas tenu de contribuer. Le curé de Chénevieres qui a été dispensé de la contribution par l'arrêt du 29 Février 1748, avoit droit de prendre chaque année un muid de bled sur les grosses Dixmes.

8. Les curés ne sont tenus de contribuer au payement de ces charges que, lorsqu'ils sont gros Décimateurs, & à

proportion de la part qu'ils ont dans les grosses Dixmes.

9. Les curés à portion congrue ne sont pas obligés de contribuer aux réparations & reconstructions du chœur & cancel de leur église, ni à la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés. La déclaration du 29 Janvier 1686. décide que la portion congrue doit être payée aux curés exempte de toutes charges. Si les Décimateurs, pour se libérer du payement de la somme à laquelle la portion congrue est fixée, ont abandonné au curé des portions de Dixmes, les curés qui ne jouissent de ces Dixmes qu'à titre de portion congrue, ne peuvent être tenus de contribuer aux réparations & reconstructions du chœur & cancel, & aux autres charges dont ils ont été affranchis par la déclaration du 29 Janvier 1686.

10. Il faut cependant faire une distinction entre les curés qui ont fait l'option de la portion congrue avant la déclaration du 29 Janvier 1686, & ceux qui n'ont fait l'option que depuis cette déclaration. Nul doute que les curés qui ont fait l'option de la portion congrue depuis la déclaration du 29 Jan-

vier 1686, & auxquels les Décimateurs ont abandonné des portions de Dixmes en payement de la portion congrue, ne doivent pas contribuer aux réparations& reconſtructions du chœur & cancel, ni à la fourniture des ornemens, livres & vaſes ſacrés, la déclaration du 29 Janvier 1686 décidant que la portion congrue doit être payée franche & exempte de toutes charges : mais il n'en eſt pas de même à l'égard des curés qui ont fait l'option de la portion congrue avant la déclaration du 29 Janvier 1686, & auxquels les gros Décimateurs ont abandonné des portions de Dixmes en payement de leur portion congrue ; ces curés ſont tenus de contribuer aux charges dont ſont tenus les gros Décimateurs. Il y a à la vérité des loix antérieures à la déclaration du 29 Janvier 1686, qui ont accordé des portions congrues aux curés ; mais cette déclaration eſt la premiere loi qui ait affranchi les curés à portion congrue de la contribution aux charges ordinaires des Dixmes ; elle n'a accordé cette exemption qu'à ceux qui ont fait l'option de la portion congrue en conſéquence de cette déclaration.

Les termes de la déclaration sont bien précis : si le Roi veut que la portion congrue soit payée franche & exempte de toutes charges, il marque ceux qui doivent jouir de ce privilége, & il déclare que ce seront ceux qui auront fait l'option de la portion congrue en vertu de cette déclaration, *en conséquence de notre présente déclaration.*

Si la déclaration du 29 Janvier 1686 affranchit les curés à portion congrue de contribuer aux charges dont sont tenus les gros Décimateurs, c'est parce que cette déclaration ne donne les Dixmes novales aux curés à portion congrue que des terres défrichées depuis cette déclaration. Il n'est pas juste que les curés qui ont fait l'option avant la déclaration du 29 Janvier 1686, & qui jouissent à ce titre des Dixmes novales sur les terres défrichées avant la déclaration, aient le même privilége que ceux qui n'ayant fait l'option que depuis la déclaration du 29 Janvier 1686, ne peuvent avoir les novales que sur les terres défrichées depuis cette déclaration.

Cette contestation s'est élevée entre le sieur David, curé de Villiers sur Mo-

rin, diocese de Meaux, les Religieuses de Fontaines Ordre de Fontevrault, & le Chapitre de l'église collégiale de S. Frambourg de Senlis.

De tems immémorial les curés de Villiers sur Morin ont joui de moitié de la Dixme de cette paroisse ; l'autre moitié appartenoit tant aux Religieuses de Fontaines, qu'au Chapitre de S. Frambourg.

En 1600 le sieur Bienvenu, qui étoit pour lors pourvû de la cure de Villiers sur Morin, demanda un supplément de portion congrue ; & par une sentence du 14 Mars 1601 il se fit adjuger un quart de la Dixme à titre de supplement de portion congrue ; en sorte que les curés de Villiers sur Morin ont toûjours joui depuis ce tems des trois quarts de la Dixme ; l'autre quart s'est partagé entre les Religieuses de Fontaines & le Chapitre de S. Frambourg.

L'Eglise paroissiale de Villiers surMorin ayant été interdite parM. l'évêque de Meaux, faute de reparation les Religieuses de Fontaines, & le Chap. de S. Frambourg, demanderent que le curé fût tenu de contribuer pour les trois quarts aux réparations & reconstructions du chœur

& cancel; le curé voulut se dispenser de cette contribution, sous prétexte qu'il étoit curé à portion congrue. Je plaidois pour les Religieuses & pour le Chapitre de Saint Frambourg, & je soûtenois qu'il n'y avoit que les curés qui avoient fait l'option de la portion congrue avant la déclaration du 29 Janvier 1686, qui pussent prétendre être exempts des charges ordinaires des Dixmes. Par arrêt du 19 Août 1750, le Grand-Conseil condamna le curé de Villiers sur Morin à contribuer pour les trois quarts aux réparations & reconstructions du chœur & cancel; & il ajoûta, déduction néanmoins faite de la somme de 300 livres : ainsi l'arrêt a jugé que l'exemption de la contribution ne devoit avoir lieu que pour les curés qui avoient fait l'option postérieurement à la déclaration de 1686. A l'égard de ceux qui ont fait l'option avant cette déclaration, l'arrêt a jugé qu'ils étoient tenus de contribuer; que la seule grace qu'ils pouvoient espérer étoit d'avoir la somme de 300 livres exempte de contribution. M. de Tourny, Avocat-général, avoit conclu à ce que le curé fût tenu de contribuer pour les

trois quarts, sans faire aucune mention de déduction des 300 livres ; le curé ne l'avoit pas non plus demandée.

11. Les gros Décimateurs qui possedent des Dixmes inféodées dans une paroisse, ne sont obligés de contribuer au payement de ces charges que quand les grosses Dixmes ecclésiastiques ne sont pas suffisantes.

12. Mais en quoi consiste cette obligation subsidiaire de ceux qui jouissent des Dixmes inféodées ? Dans quel cas ces Décimateurs seront-ils tenus subsidiairement des réparations du chœur, & de la fourniture des ornemens, livres & vases sacrés ? Les avis sont fort partagés sur cette question ; les uns pensent qu'avant d'obliger ceux qui jouissent des Dixmes inféodées de payer aucune somme, il faut que le prix principal des Dixmes ecclésiastiques soit totalement épuisé ; d'où ils concluent qu'il faut que les Dixmes ecclésiastiques aient été vendues ; d'autres veulent seulement qu'on épuise le revenu de quelques années : il y en a qui croient qu'on ne doit épuiser que le revenu d'une année ; qu'il faut même laisser dans cette année un revenu suffisant au Décimateur ec-

cléſiaſtique pour acquiter les charges de ſon bénéfice, & pour la ſubſiſtance du bénéficier.

Je crois qu'aucun de ces ſentimens n'eſt conforme à l'eſprit de loix : pour obliger les Décimateurs eccléſiaſtiques à vendre le ſonds de la Dixme, il faudroit qu'il y eût une loi préciſe qui l'exigeât. L'édit de 1695 décide ſeulement que les eccléſiaſtiques qui jouiſſent des Dixmes dépendantes des bénéfices dont ils ſont pourvûs, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent les Dixmes inféodées, ſeront tenus des réparations du chœur, & de la fourniture des livres & vaſes ſacrés ; mais il n'oblige pas les Décimateurs eccléſiaſtiques de vendre le fonds de la Dixme : ainſi il n'eſt pas néceſſaire que le fonds de la Dixme ſoit vendu pour que ceux qui jouiſſent des Dixmes inféodées ſoient dans le cas de l'obligation que l'édit leur impoſe ſubſidiairement, & au défaut des Dixmes inféodées.

L'édit de 1695 n'a pas non plus limité l'obligation des Décimateurs ecclèſiaſtiques au revenu d'un certain nombre d'années ; les Dixmes inféodées ne ſont tenues que ſubſidiairement : il faut donc

épuiſer la totalité des Dixmes eccléſiaſtiques avant que les Dixmes inféodées ſoient tenues des réparations du chœur, & de la fourniture des ornemens, livres & vaſes ſacrés. Ainſi celui qui jouit des Dixmes à titre d'inféodation, ne pourra pas demander la vente des Dixmes eccléſiaſtiques ; mais il ſera en droit de demander que la totalité des revenus de la Dixme ſoit épuiſée, & l'obligation ne ſera pas reſtrainte à un certain nombre d'années.

13. Nous n'avons pas d'arrêt qui ait jugé preciſement cette queſtion : il y en a cependant un du 16 Janvier 1751, rendu au Grand-Conſeil, qui peut être regardé comme un préjugé.

M. Touſtain, conſeiller au Grand-Conſeil, poſſedoit des Dixmes inféodées dans la paroiſſe de Bondy près Paris ; la reconſtruction du chœur de l'égliſe paroiſſiale de Bondy a donné lieu à une conteſtation entre lui, & les Décimateurs eccléſiaſtiques. On ſoûtenoit de la part des Décimateurs eccléſiaſtiques que ſuivant l'édit de 1695, M. Touſtain devoit contribuer à la reconſtruction du chœur : que ſi cet édit n'obligeoit ceux qui jouiſſoient des

Dixmes inféodées que ſubſidiairement, cette diſpoſition n'avoit d'autre effet que de contraindre les Décimateurs eccléſiaſtiques à payer une année entiere des Dixmes, & à contribuer enſuite avec ceux qui poſſedoient les Dixmes inféodées. M. Touſtain ſoûtenoit au contraire que les Dixmes eccléſiaſtiques devoient être entierement épuiſées ; & que l'obligation ſubſidiaire impoſée par l'édit à ceux qui poſſedoient les Dixmes inféodées, ne pouvoitt avoir lieu qu'après l'épuiſement total des revenus de la Dixme. Les parties ſe concilierent : M. Touſtain conſentit de contribuer pour une certaine ſomme : il y eut en conſequence un projet d'arrêt dreſſé, dont on demanda la reception à l'audience ; mais Meſſieurs du Grand-Conſeil, en adoptant par arrêt du 16 Janvier 1751, l'arrangement fait entre les Décimateurs, ordonnerent que l'arrêt ne pourroit tirer à conſequence.

14. Quoique ceux qui poſſedent les Dixmes inféodées ne ſoient tenus que ſubſidiairement des réparations du chœur, & de la fourniture des ornemens, livres & vaſes ſacrés, & que cette obligation ſubſidiaire n'ait lieu qu'après

près l'épuiſement total des revenus des Dixmes eccléſiaſtiques, il peut arriver un cas où ceux qui jouiſſent des Dixmes inféodées ſeront tenus de payer les ſommes néceſſaires pour les réparations, avant l'épuiſement total des revenus des Dixmes eccléſiaſtiques. Ainſi ſi les réparations ne peuvent pas ſe faire avec le revenu d'un certain nombre d'années des Dixmes eccléſiaſtiques, & s'il n'y a pas d'ouvriers qui veuillent attendre un plus long délai, le Décimateur inféodé ſera tenu dans ce cas de payer le ſurplus; mais ce payement ne ſera qu'à titre d'avance, & aura ſon recours ſur les Dixmes eccléſiaſtiques après le payement des ouvriers. Par ce tempérament on concilie & l'interêt de l'égliſe qui exige que les réparations ſoient faites, & l'interêt de celui qui jouit des Dixmes inféodées, auquel on donne un recours.

15 Il faut obſerver que l'édit de 1695, en chargeant les gros Décimateurs des réparations du chœur, & des ornemens, livres & vaſes ſacrés, fait une diſtinction entre les réparations du chœur, & les ornemens, livres & vaſes ſacrés: il impoſe aux gros

Décimateurs seuls l'obligation de payer les réparations du chœur ; à l'égard des ornemens, livres & vases sacrés, il ne les en charge qu'au cas que les revenus de la fabrique ne soient pas suffisans pour fournir à cette dépense. Les Décimateurs ecclésiastiques ne peuvent donc être obligés de contribuer aux ornemens, livres & vases sacrés, que quand les revenus de la fabrique ne sont pas suffisans : les Dixmes inféodées ne doivent contribuer que lorsque les revenus de la fabrique, & les Dixmes ecclésiastiques ne suffisent pas pour l'acquit de ces charges. Il est indifférent que les Dixmes inféodées soient possedées par un laïque ou par un ecclésiastique ; dans l'un & l'autre cas les Dixmes inféodées ne sont tenues que subsidiairement ; l'édit de 1695. ne distingue pas ; & il est certain que les Dixmes inféodées possédées par un ecclésiastique conservent toujours leur qualité de Dixmes inféodées tant qu'elles sont possedées en fief.

16. Il y a un usage contraire en Artois ; les Dixmes inféodées possedées par des ecclésiastiques contribuent dans cette province aux réparations du

chœur, concurremment avec les Dixmes eccléſiaſtiques ; on y ſuit la diſpoſition de deux anciens placards qui obligent les eccléſiaſtiques qui poſſedent des Dixmes dans une paroiſſe à contribuer aux reparations du chœur, ſoit que ces Dixmes ſoient poſſedées ſans charge de fief, ſoit qu'elles ſoient poſſedées à titre d'inféodation.

Cet uſage de la province d'Artois a été confirmé par un arrêt du 31 Janvier 1708, rendu à la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat-general.

La conteſtation ſur laquelle l'arrêt eſt intervenu étoit entre M. l'évêque de Saint Omer, gros Décimateur de la paroiſſe de Terch, & le Chapitre de l'égliſe cathédrale de la même ville, auſſi Décimateur de la même paroiſſe.

Les Dixmes poſſedées par le Chapitre étoient poſſedées *cum onere feudi* : ſur ce fondement le Chapitre vouloit ſe diſpenſer de contribuer aux réparations du chœur : il ſoûtenoit que les Dixmes eccléſiaſtiques devoient être épuiſées avant que les Dixmes inféodées fuſſent chargées du payement de ces réparations.

M. l'évêque de Saint Omer ſoûte-

noit que l'usage du pays d'Artois étoit de faire contribuer concurremment les Décimaters ecclésiastiques sans distinguer si les Dixmes étoient possedées *cum onere feudi*, ou *sine onere feudi*.

M. l'Avocat-genéral le Nain dit, que s'il falloit décider cette question par les loix generales du Royaume, il n'y auroit pas de doute que les Dixmes possédées par le Chapitre de Saint Omer étant possedées *cum onere feudi*, le Chapitre ne pourroit être obligé de contribuer aux reparations qu'après que les Dixmes possedées par M. l'Evêque de Saint Omer auroient été épuisées; mais que la dificulté étoit de sçavoir s'il falloit suivre en Artois une loi particuliere, & contraire à la loi génerale du Royaume: qu'on ne pouvoit pas douter que quoique l'Artois fût gouverné par les loix de la France, il y avoit certains usages anciens qui y étoient observés, parce que lors des capitulations le Roi avoit accordé aux habitans la permission de suivre leurs loix & leurs usages.

Que deux placards l'un de 1587, & le second de 1613, avoient ordonné que les Dixmes infeodées possedées par des ecclésiastiques contribueroient au

payement des réparations du chœur conjointement avec les Dixmes eccléſiaſtiques : que le Roi n'avoit par aucune loi dérogé à cet uſage de l'Artois ; que les loix qui ſont intervenues depuis que l'Artois a été reconquis, n'ayant pas dérogé à cet uſage, il y avoit lieu de le confirmer.

L'arrêt, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-général, a condamné le Chapitre de Saint Omer à contribuer au payement des réparations avec M. l'Evêque de Saint Omer.

17. Les gros Décimateurs ſont tenus de tous les reparations du chœur, ſans diſtinguer ſi elles ſont groſſes ou menues, ni même la cauſe de ces réparations ; ils ne pourroient pas s'en diſpenſer ſous prétexte que l'égliſe auroit été détruite par force majeure, & non par vétuſté. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 9 Mai 1665 contre les gros Décimateurs de la paroiſſe d'Ochonvillier.

L'égliſe de cette paroiſſe ayant été brûlée par les ennemis, les habitans demanderent que le Chapitre de S. Firmin d'Amiens, & les Jeſuites de la même ville, fuſſent condamnés à faire retablir l'égliſe ; les Décimateurs préten-

dirent que l'église ayant été brûlée par les ennemis, ils n'étoient pas obligés de la faire reconstruire.

Par l'arrêt du 9 Janvier 1665 le Chapitre de Saint Firmin & les Jesuites furent condamnés à contribuer chacun à proportion de ce qu'ils percevoient de Dixmes, au payement des sommes nécessaires pour le rétablissemedt du chœur & cancel de l'église, & à fournir les ornemens, & autres choses necessaires pour le service divin.

18. Les réparations de la nef sont à la charge des habitans; l'édit de 1695 y est précis.

» Seront tenus pareillement les habi-
» tans desdites paroisses d'entretenir &
» de réparer la nef des églises. »

19. A l'égard des Chapelles collatérales du chœur, on distingue si elles sont sous la même voûte que le chœur, ou si elles sont sous une voûte differente, & forment un bâtiment separé. Au premier cas les réparations sont à la charge des gros Décimateurs; au second cas elle sont à la charge des habitans, ou de ceux qui ont fait construire ces chapelles.

20. Quelques-uns ont cru que les

bas côtés ou chapelles collaterales du chœur étoient ce qu'on appelle le *cancel*, *chancel* ou *chanceau* ; mais c'eſt une erreur, le cancel eſt la partie du chœur d'une Egliſe qui eſt entre le maître-autel & la baluſtrade qui le ferme, c'eſt le lieu où ſe mettent les miniſtres de l'Egliſe ſervant à l'autel : ce mot *cancel* derive du mot latin *cancellum*, dont il eſt parlé pluſieurs fois dans les Capitulaires de Charlemagne, & qui ſignifioit la barriere qui ſervoit dans les Tribunaux pour garantir les Juges de la foule du peuple. Ce nom de *cancel*, *chancel* ou *chanceau*, qui n'étoit uſité que pour les Tribunaux, a paſſé aux égliſes dans leſquelles on a mis pareillement une eſpece de barriere dans le chœur pour empêcher le peuple d'incommoder le clergé & de penetrer dans l'endroit enfermé dans le cancel : on a auſſi appellé ce lieu *presbytere*.

21. Pluſieurs arrêts du Grand-Conſeil ont jugé que les chapelles collatérales du chœur n'étoient pas à la charge des gros Décimateurs, quand elles étoient ſous une voûte differente de celles du chœur. Un arrêt du 9 Janvier 1739. a été rendu au profit des Jeſuites

de Charleville, & du Chapitre de la Sainte Chapelle de Paris gros Decimateurs de la paroiſſe de Mezieres.

Un ſecond arrêt du 15 Mai 1739 a jugé que les Chanoines Reguliers de Châteaulandon, gros Decimateurs de cette paroiſſe, n'étoient tenus de contribuer que pour moitié aux réparations du clocher qui étoit adoſſé d'un bout au mur du chœur, & de l'autre bout ſur une chapelle collaterale du chœur.

Un troiſieme arrêt du 22 Août 1748 a debouté les habitans de la paroiſſe de Coulonges de la demande qu'ils avoient formée contre les gros Décimateurs de cette paroiſſe, pour les faire condamner à faire les réparations des bas côtés du chœur.

Un dernier arrêt du 4 Septembre 1749, en condamnant les gros Décimateurs de la paroiſſe de Fontenay à faire les réparations du chœur & cancel, ordonne que les habitans ſeront tenus de faire faire les reparations néceſſaires aux chapelles collatérales du chœur : cet arrêt marque la diſtinction qu'on doit faire entre le cancel & les chapelles collatérales du chœur, puiſqu'il juge que le cancel eſt à la charge des

des gros Décimateurs, & les chapelles collatérales du chœur à la charge des habitans. Il y a plusieurs arrêts semblables.

22. L'arrêt du 4 Septembre 1749. condamne les gros Décimateurs à faire rétablir les piliers buttans ; ils passoient par-dessus les chapelles collatérales, & alloient soûtenir le chœur.

Si les piliers buttans n'excédoient pas les bas côtés ou chapelles collatérales du chœur, qui seroit tenu de les réparer ? La question ne peut souffrir de difficulté que pour le cas où les bas côtés ou chapelles collatérales n'étans pas sous la même voûte que le chœur, seroient à la charge des habitans : si les bas côtés ou chapelles collatérales étoient sous la même voûte que le chœur, les piliers buttans qui ne serviroient qu'à soutenir des bâtimens que les gros Décimateurs seroient tenus d'entretenir, seroient certainement à la charge des gros Décimateurs ; ils sont aussi tenus des réparations des piliers buttans qui soûtiennent les bas côtés ou chapelles collatérales, parce que ces piliers servent à soûtenir le chœur, quoiqu'ils n'y soient pas adossés immédiatement, & il y a lieu de présumer que ce

ſont les gros Décimateurs qui les ont fait conſtruire pour le ſoûtien de leur chœur. Cependant s'il étoit certain que les chapelles collatérales n'euſſent été conſtruites qu'après le chœur, & que les piliers buttans n'euſſent été conſtruits que pour le ſoûtien de ces bas côtés ou chapelles collatérales, ils ne ſeroient pas à la charge des gros Décimateurs.

23. Nous n'avons pas de loi qui fixe préciſement à la charge de qui doivent être les réparations du clocher, ſi c'eſt à la charge des gros Décimateurs, ou à celle des habitans. Les arrêts ont admis une diſtinction très-juſte : ſi le clocher eſt ſur le chœur, on juge que les réparations ſont à la charge des gros Décimateurs ; s'il eſt ſur la nef, on juge que c'eſt aux habitans à le faire réparer.

Si le clocher ſe trouvoit partie ſur le chœur & partie ſur la nef, les habitans devroient contribuer avec les gros Décimateurs aux réparations du clocher.

Par l'arrêt de Châteaulandon les gros Décimateurs n'ont été condamnés de contribuer que pour moitié ; cela a été ainſi jugé par l'arrêt de Fontenay.

24. Quelquefois la ruine d'un clocher qui eſt ſur le chœur cauſe celle d'u-

ne partie de la nef, les gros Décimateurs ſont tenus dans ce cas de réparer la partie de la nef qui a été endommagée par la chûte du clocher. C'eſt l'eſpece d'un arrêt du 30. Mai 1650, rendu au profit des habitans de Blacy contre les gros Décimateurs de cette paroiſſe : l'arrêt condamne les gros Décimateurs, chacun pour les parts & portions qu'ils ont dans les Dixmes, à faire les réparations du clocher, piliers, arcades, voûtes, & autres cauſées par la chûte du clocher, tant à la nef qu'au chœur.

On jugeroit de même contre les habitans ſi la chûte du clocher qui étoit ſur la nef, avoit endommagé une partie du chœur.

25. Comme la charge des réparations du clocher ſe régle par ſa ſituation, il faut avoir grand ſoin, lorſqu'on reconſtruit une égliſe, de faire reconſtruire le clocher au même endroit où il étoit auparavant, afin de ne pas impoſer une nouvelle charge, ſoit aux habitans, ſoit aux gros Décimateurs. Si le clocher qui étoit auparavant ſur le chœur avoit été mis ſur la nef, ce ſeroit une forte préſomption contre les habitans : cependant ſi ce changement étoit

assez récent pour qu'on pût être certain que les habitans n'ont reçû aucune indemnité des gros Décimateurs, ces derniers demeureroient toujours obligés à l'entretien du clocher, quoique sur la nef.

26. Les presbyteres doivent être fournis par les habitans ; c'est la disposition de l'édit de 1695.

27. Cet édit charge aussi les habitans de la clôture des cimétieres.

28. Il y a un arrêt du 14 Juin 1672, rendu au Parlement de Dijon, qui a jugé que le presbytere du curé de Prasson devoit être fourni conjointement par l'abbesse de Prasson & par les habitans du même lieu. Cet arrêt est rendu dans des circonstances particulieres.

Il n'y avoit pas d'église particuliere pour la paroisse de Prasson ; mais l'office paroissial se celebroit dans l'église abbatiale: l'abbesse de Prasson avoit toujours fourni seule la maison au curé ; elle percevoit aussi seule les grosses Dixmes de la paroisse de Prasson.

La contestation s'étant élevée au sujet du presbytere, les habitans soutinrent que l'abbesse devoit le fournir : ils disoient que l'église n'étoit pas celle de

la paroiſſe, mais du monaſtere; que l'abbeſſe avoit toujours fourni le presbytere: ils excipoient auſſi de ce qu'elle percevoir les groſſes Dixmes, & de ce qu'elle avoit des droits de cens ſur tous les héritages de la paroiſſe.

La perception des droits de cens & de la Dixme ne pouvoit pas obliger l'abbeſſe de Praſlon à fournir les presbytere : le cens apportient au ſeigneur qui n'eſt pas obligé de fournir le presbytere, il doit ſeulement y contribuer comme habitant.

Les gros Décimateurs n'étant pas chargés de fournir un presbytere au curé, le droit que l'abbeſſe de Praſlon avoit de percevoir les groſſes Dixmes, ne pouvoit l'aſſujettir à l'entretien d'un presbytere.

La poſſeſſion où étoient les habitans de ne pas fournir le presbytere au curé, pouvoit être de quelque importance dans cette affaire : mais l'abbeſſe répondoit que ſi elle avoit fourni jusqu'alors un presbytere au curé, ce n'étoit que par un motif de liberalité, dont on ne pouvoit ſe faire un titre contre elle.

La circonſtance que l'égliſe paroiſſiale & l'égliſe abbatiale étoient la mê-

me, pouvoit aussi donner lieu à quelques doutes : le Parlement de Dijon a pris un tempérament très-juste, en ordonnant que le presbitere du curé seroit fourni conjointement ; sçavoir, moitié par l'abbesse de Praslon, & moitié par les habitans.

29. Les gros Décimateurs sont obligés de faire rétablir le chœur dans le même état qu'il étoit avant sa destruction.

30. Il y a même un arrêt du 14 Juillet 1705, qui a jugé que les gros Décimateurs étoient obligés de faire rétablir des vitres en verre peint, & dans le même dessein qu'elles étoient auparavant.

Cet arrêt est rendu entre le Chapitre de l'église cathédrale de Langres, & les Marguilliers de la paroisse de S. Etienne de Bar-sur-Seine.

L'église paroissiale de Bar-sur-Seine avoit été fort endommagée par les vents & orages, le Chapitre de Langres, gros Décimateur, fut obligé de faire faire les réparations du chœur : il vouloit faire rétablir les vitres en verre blanc, les Marguilliers prétendirent qu'il falloit les faire rétablir en verre peint, & dans le même dessein qu'elles

étoient auparavant. Par ſentence des Requêtes du Palais du 12 Mars 1703, ſans avoir égard aux offres du Chapitre, il a été condamné de faire rétablir ce qui étoit tombé de la vitre d'une des croiſées du chœur dans le même état, & le même deſſein qu'elle étoit en verre peint.

Le Chapitre ayant interjetté appel de cette ſentence, arrêt eſt intervenu le 14 Juillet 1705, par lequel la ſentence des Requêtes du Palais a été confirmée.

L'arrêt ordonne que dans trois mois le Chapitre ſera tenu de faire faire les réparations ordonnées par la ſentence du 12 Mars 1703, ſinon, & le tems paſſé, permet aux Marguilliers de les faire faire aux frais & dépens du Chapitre, d'y mettre ouvriers, & d'en avancer les deniers, dont ils ſeront rembourſés par le Chapitre ſuivant les quittances des ouvriers, à l'effet de quoi le Chapitre ſeroit tenu dans le même tems de remettre les panneaux qu'il avoit fait enlever, pour continuer le rétabliſſement ſuivant l'hiſtoire qu'ils contenoient.

31. L'article 21 de l'édit de 1695

porte que les ordonnances que les évêques ou archevêques pourront rendre pour les réparations des églises, & achat der ornemens, dans le cours de leurs visites, & sur les procès-verbaux de leurs archidiacres, seront exéćutées,

32. L'auteur des Loix Ecclésiastiques soutient que les archidiacres sont en droit de rendre des ordonnances ; & que si l'édit de 1695 parle du cas où les évêques rendent des ordonnances sur les procès-verbaux des archidiacres, cela doit s'entendre des évêchés ou archevêchés où les archidiacres ne sont pas en possession de rendre des ordonnances.

Je conviens qu'il y a des archidiacres qui sont en possession de rendre des ordonnances, & que cette possession est confirmée par les arrêts ; mais cela n'a lieu que lorsqu'il ne s'agit pas de matieres importantes, dont la connoissance ait été reservée à l'évêque. L'édit de 1695. paroît avoir réservé à l'évêque le droit de rendre des ordonnances sur les réparations des églises paroissiales, & l'achat des ornemens nécessaires, & n'a laissé aux archidiacres que le droit de dresser des procès-ver-

baux ſur leſquels les évêques ou archevêques rendent leurs ordonnances. L'article 21 de cet édit eſt ſi précis, qu'on ne peut élever aucun doute ſur ſon interprétation.

33. Les Dixmes étant affectées ſpécialement à l'entretien du chœur & des ornemens de l'égliſe, on peut les ſaiſir pour le payément de ces charges. Un arrêt du 9 Juin 1665 confirme une ordonnance du Lieutenant-général de Péronne, qui avoit permis de ſaiſir la totalité des Dixmes de la paroiſſe d'Ochonvillier.

Un arrêt du premier Avril 1670, en condamnant le Chapitre de Langres, gros Décimateur de la paroiſſe de Mormelon, à rétablir le chœur & cancel de l'égliſe paroiſſiale de Mormelon, ordonne que la moitié des Dixmes ſera employée au payement des réparations.

Il y a pluſieurs arrêts qui ont ordonné qu'il n'y auroit que le tiers des Dixmes qui ſeroit employé aux réparations & à l'achat des ornemens. Ces arrêts qui paroiſſent ſe contredire, peuvent cependant ſe concilier : on ne permet de ſaiſir que la moitié, ou même le tiers des Dixmes, lorſqu'on voit que cette

portion peut suffire pour fournir au payément des sommes nécessaires pour les réparations, & pour l'achat des ornemens, livres & vases sacrés.

34. S'il y avoit des réparations à faire qui fussent à la charge des gros Décimateurs, ils ne pourroient pas se libérer de cette charge en abandonnant les Dixmes, parce que les réparations sont une charge des fruits déja perçùs, & non de ceux que le Décimateur pourroit percevoir à l'avenir : ainsi un gros Décimateur ne peut en abandonnant les grosses Dixmes se libérer que des reparations qui surviendront postérieurement à l'abandon ; mais il est tenu des reparations qui sont à faire lors de l'abandon.



CHAPITRE XI.

DE LA PORTION CONGRUE.

SOMMAIRES.

1. *Les gros Décimateurs ſont tenus de la portion congrue.*
2. *Les évêques qui jouiſſent des groſſes Dixmes, ſont tenus de cette charge comme les autres gros Décimateurs.*
3. *Arrêt contre M. l'évêque de Pamiers.*
4. *Combien les curés doivent-ils avoir pour leur portion congrue?*
5. *Les gros Décimateurs ſont auſſi chargés de la portion congrue des vicaires, qui eſt de 150 livres.*
6. *Le nombre des vicaires dépend-t'il des curés?*
7. *La portion congrue des vicaires doit leur être payée directement par les gros Décimateurs.*
8. *Uſage de la Flandre pour les portions congrues.*
9. *Les curés des égliſes dépendantes de l'Ordre de Malte doivent s'adreſſer à l'Ordre pour faire fixer la ſomme qui*

toutes les grosses Dixmes, soit ecclésiastiques, soit inféodées, ont été épuisées?

30. *On suit par rapport aux menues & aux vertes Dixmes la même regle que par rapport aux Dixmes inféodées.*

31. *Les gros Décimateurs contribuent entr'eux au payement de la portion congrue.*

32. *Comment se fait cette contribution quand l'un a droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes?*

33. *Ceux qui sont exempts de Dixmes peuvent ils être obligés de payer la portion congrue?*

34. *Les gros Décimateurs doivent-ils être condamnés solidairement au payement de la portion congrue?*

35. *Quelle procedure doit tenir le curé qui opte la portion congrue?*

36. *La portion congrue doit être payée de de quartier en quartier, & par avance.*

37. *Les curés primitifs tenus de payer la portion congrue des curés, peuvent-ils s'en libérer en renonçant aux Dixmes?*

38. *Les gros Décimateurs sont-ils char-*

gés du payement de la portion congrue des curés-vicaires perpétuels, quand il y a des curés primitifs qui jouissent de l'ancien domaine de la cure?

39. *Les curés-vicaires perpetuels peuvent demander aux curés primitifs le payement de la portion congrue, sauf le recours des curés primitifs contre les gros Décimateurs.*

40. *Un curé résignataire à la charge de pension, peut il demander la portion congrue, soit au curé primitifs, soit au gros Décimateur?*

41. *Le curé qui a opté la portion congrue n'a-t'il que les 300 livres auxquelles la portion congrue est fixée?*

42. *Arrêt.*

43. *Autre Arrêt.*

44. *Un curé qui a un casuel considérable peut-il demander la portion congrue?*

45. *Les curés à portion congrue doivent avoir les novales des terres défrichées depuis l'option de la portion congrue.*

46. Quid *si le gros Décimateur a le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes?*

47. *Les curés à portion congrue doivent-ils payer les Dixmes?*

48. *Doivent-ils les droits de visites?*

1. LORSQUE les revenus d'une cure ne sont pas suffisans pour la subsistance d'un curé, les gros Décimateurs sont obligés de lui payer une portion congrue.

2. Un évêque qui jouiroit des Dixmes dans l'étendue d'une paroisse de son diocése, ne pourroit pas se dispenser de payer la portion congrue du curé : la portion congrue est une charge des Dixmes qui doit être acquittée par celui qui les perçoit. Les déclarations de 1686 & de 1690. ne font aucune distinction entre l'évêque & les autres Décimateurs ecclésiastiques.

3. Cela a été ainsi jugé contre M. l'évêque de Pamiers, comme il paroît par le rapport des Agens-généraux du Clergé, fait à l'assemblée du Clergé tenue en 1715.

Il est dit dans ce rapport, que le reve-

nu

nu de l'évêché de Pamiers ne consiste qu'en Dixmes, que M. l'évêque de Pamiers partage avec les curés de son diocèse : qu'au nombre des cures de ce diocèse il y en a trois dont l'une est unie au corps du Chapitre de l'église cathédrale, une autre à l'archidiaconé, & la troisiéme à la sacristie : que le Chapitre, l'archidiacre & le sacristain avoient toûjours payé la portion congrue des prêtres qui desservoient ces cures. Que pensant que la déclaration de 1686 assujetissoit M. l'évêque de Pamiers à contribuer au payement des portions congrues, à proportion des Dixmes qu'il percevoit dans ces paroisses, ils agirent contre lui pour l'y faire contraindre, & obtinrent en 1711 & 1712 trois arrêts au Parlement de Toulouse conformes à leurs conclusions. Que M. l'évêque de Pamiers s'étant pourvû au Conseil contre ces arrêts, il a été débouté de sa demande en cassation, par arrêt du 29 Mars 1713.

Le moyen sur lequel M. l'évêque de Pamiers se fondoit étoit que la portion de Dixmes appartenante à l'évêque devoit être libre de toutes charges, & ne devoit pas être sujette au payement de la portion congrue, quand la portion

de Dixmes dont il ne jouissoit pas étoit suffisante pour payer la portion congrue : que les déclarations de 1686 & de 1690 n'avoient eu pour objet que de fixer la somme qui devoit être payée pour la portion congrue, & non d'assujettir au payement des portions congrus ceux qui en étoient exempts.

Si M. l'évêque de Pamiers qui ne jouissoit que d'une portion des Dixmes a été condamné à contribuer au payement de la portion congrue, c'est parce qu'on a jugé que les Dixmes ecclesiastiques étoient chargées du payement de la portion congrue en quelque main qu'elles fussent.

4. Par la déclaration du 29 Janvier 1686 la portion congrue des curés a été fixée à 300 livres.

5. La même déclaration décide qu'outre les 300 livres pour la portion congrue du curé, les gros Décimateurs doivent payer 150 livres pour la portion congrue de chaque vicaire.

6. Il ne doit pas dépendre du caprice d'un curé d'augmenter le nombre de ses vicaires, pour obliger les gros Décimateurs au payement d'une somm plus forte : aussi la déclaration de 163

ne laisse-t'elle pas au curé la liberté de fixer le nombre de ses vicaires; cette déclaration ne charge les gros Décimateurs que du payement de la portion congrue des vicaires que les curés avoient lors de cette déclaration, & de ceux que les évêques ou archevêques jugeront à propos d'établir dans les paroisses. Les termes de cette déclaration sont précis.

« Voulons que dans les paroisses où » il y a presentement des vicaires, ou » dans lesquelles les archevêques ou évê- » ques estimeront nécessaire d'en établir » un ou plusieurs, il soit payé la somme » de 150 livres pour chacun desdits vi- » caires. »

Suivant cette déclaration c'est l'évêque ou archevêque qui doit régler le nombre des vicaires que les curés peuvent avoir, ou même s'ils en doivent avoir. La déclaration de 1686 rend les évêques juges souverains en cette partie: aussi voyons-nous que lorsqu'il s'est élevé quelque contestation pour la portion congrue des vicaires, les arrêts ont toûjours ordonné que les parties se retireroient devant l'évêque diocesain.

Le 30 Juillet 1688, arrêt rendu au

Parlement de Rouen, par lequel sur une demande formée par le curé de Ranchy contre le gros Décimateur de cette paroisse, pour la portion congrue d'un vicaire, les parties ont été renvoyées devant M. l'évêque de Bayeux, pour statuer sur la nécessité de mettre un vicaire dans la paroisse de Ranchy.

En 1692 pareil arrêt rendu au Parlement de Paris entre le sieur Charlier, curé de Saint Maurice de Reims, & les Jesuites, gros Décimateurs de cette paroisse. Le sieur Charlier demandoit que les Jesuites fussent condamnés à lui payer 450 livres; sçavoir, 300 livres pour sa portion congrue, & 150 livres pour celle de son vicaire. L'arrêt condamna les Jesuites à payer 300 livres au curé pour sa portion congrue, & sur la demande concernant la portion congrue du vicaire, renvoya les parties devant M. l'archevêque de Reims.

Un arrêt plus récent rendu au Grand Conseil le 30 Juin 1742, entre le curé de Cuillac & les gros Décimateurs de cette paroisse, a ordonné de même que les parties se retireroient devant l'évêque diocésain, qui décideroit s'il étoit nécessaire d'établir un vicaire.

7. La portion congrue des vicaires doit leur être payée directement par les gros Décimateurs. La quittance du curé ne libereroit pas le gros Décimateur. Cette question est decidée bien formellement par l'article 3 de la déclaration du 22 Février 1724. Cet article porte : » Les vicaires ou secondaires dont les » portions congrues ou autres rétributions sont à prendre sur les gros Décimateurs, & autres que les curés, en seront directement payés par ceux qui „ en sont tenus, sans que le payement „ en puisse être fait aux curés : voulons „ que nonobstant les quittances que lesdits gros Décimateurs, ou autres tenus desdites portions congrues ou rétributions pourroient avoir prises desdits curés, ils soient contraints sur la „ simple repuête desdits vicaires ou secondaires à leur payer les sommes qui „ leur seront dûes. „

8. La déclaration de 1686 a fixé à 300 livres la portion congrue des curés; mais cette loi est susceptible de quelques exceptions.

En Flandre on autorise les curés à demander plus de 300 livres pour leur portion congrue : cette exception est

établie par une déclaration du 26 Juin 1686, regiſtrée au Parlement de Flandre, qui permet aux Juges du reſſort de ce Parlement d'ordonner que les Décimateurs payeront plus de 300 livres aux curés pour leur portion congrue.

Cette déclaration laiſſe à la prudence des Juges de fixer la ſomme qui ſera payée pour la portion congrue; cependant elle ne leur permet pas de la fixer à une ſomme moindre de 300 livres.

9. Un arrêt du Conſeil de 1687 a ordonné que les curés des égliſes dépendantes de l'Ordre de Malte qui voudroient demander leur portion congrue aux Commandeurs de l'Ordre, ſeroient obligés de s'adreſſer préalablement à l'Ordre de Malte pour faire fixer les ſommes qu'ils pourroient demander.

10. Lorſque les groſſes Dixmes d'une paroiſſe n'appartiennent qu'en partie à un Commandeur de l'Ordre de Malte, le curé qui fait l'option de la portion congrue peut demander aux autres Décimateurs le payement de 300 livres pour ſa portion congrue, ſans s'être adreſſé préalablement à l'Ordre de Malte : le privilege accordé à cet Ordre lui eſt perſonnel, il n'y a que ſes membres qui puiſſent en exciper.

11. Cela a été ainsi jugé par arrêt rendu au Grand-Conseil le 30 Juin 1742 entre le Commandeur de la Richardie, Dom Dupré, prieur de Medavy, Ordre de Cluny, tous deux gros Décimateurs de la peroisse de Cuillac, & le curé de cette paroisse.

Au mois de Juin 1739 le curé de Cuillac avoit présenté une requête au Sénéchal d'Auvergne, dans laquelle il avoit exposé que le Commandeur de la Richardie lui payoit un gros consistant en differentes redevances en bled, seigle, vin, foin; que ces gros ne pouvant suffire pour sa subsistance, il l'abandonoit pour jouir de la portion congrue.

Par cette requête le curé avoit demandé que Dom Dupré & le Commandeur de la Richardie fussent condamnés solidairement à lui payer chaque année une somme de 450 livres; sçavoir, 300 livres pour sa portion congrue, & 150 livres pour celle de son vicaire.

Cette demande ayant été évoquée au Conseil, le Commandeur de la Richardie donna une requête par laquelle il demanda acte de ses offres de payer les 450 livres demandées par le curé, &

que Dom Dupré fût condamné de payer ſa portion de ces 450 livres au prorata des groſſes Dixmes qu'il percevoit dans l'étendue de la paroiſſe de Cuillac.

Le curé demanda acte des offres du Commandeur de la Richardie.

Dom Dupré prétendit que l'abandon fait par le curé de Cuillac du gros qui lui étoit payé par le Commandeur de la Richardie n'étoit pas ſuffiſant pour donner à ce curé le droit de demander 450 livres pour ſa portion congrue & celle de ſon vicaire ; que le curé avoit dû s'adreſſer auparavant à l'Ordre de Malte pour faire régler la ſomme qui lui ſeroit payée : que l'arrêt de 1687 obligeoit les curés des égliſes dépendantes de l'Ordre de Malte de faire régler par cet Ordre la ſomme qui leur ſeroit payée pour leur portion congrue.

Le Commendeur de la Richardie ſe réuniſſoit au curé de Cuillac, pour ſoûtenir que l'arrêt de 1687 n'étant rendu qu'en faveur de l'Ordre de Malte, il n'y avoit que cet Ordre ou ſes Commandeurs qui puſſent en exciper.

M. le Bret, Avocat-général, qui porta la parole dans cette cauſe, dit que la déclaration

déclaration du 29 Janvier 1686 avoit fixé à 300 livres la portion congrue des curés.

Cette déclaration (dit ce Magiſtrat) permet aux curés d'abandonner leur gros aux gros Décimateurs pour ſe faire payer des 300 livres ; elle oblige auſſi les gros Décimateurs à payer 150 livres pour la portion congrue de chacun des vicaires.

L'arrêt de 1687 contient une exception à cette regle ; mais cette exception n'eſt qu'en faveur de l'Ordre de Malte ; c'eſt un privilége qui lui eſt perſonnel, il n'y a donc que les Commendeurs de l'Ordre de Malte qui puiſſent en exciper.

Si cet arrêt ordonne que les curés des égliſes dépendantes de l'Ordre de Malte ſeront tenus de ſe retirer à cet Ordre avant de pouvoir demander la portion congrue ; le motif de l'arrêt eſt expliqué dans la requête ſur laquelle il a été rendu ; ce motif eſt qu'il ne faut pas trop charger les commenderies ; c'eſt pour empêcher que les Commendeurs ſoient hors d'état de payer leurs reſponſions. Le motif de l'arrêt ne ſubſiſte pas daas cette affaire, les Dixmes

étant divisées entre le Commendeur de la Richardie & Dom Dupré prieur de Medavy, le Commendeur de la Richardie offre de payer la portion congrue sur le pied de 300 livres.

Envain Dom Dupré a-t'il objecté que le curé étoit obligé de se faire croiser ; il n'y a que l'Ordre de Malte qui puisse se plaindre ; Dom Dupré qui est totalement étranger à cet Ordre ne peut pas opposer ce moyen.

Dom Dupré prétendoit aussi que le curé de Cuillac n'avoit jamais eu de vicaire, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'en établir. M. l'Avocat-general remarqua que le Commendeur de la Richardie convenoit de payer la portion congrue du vicaire ; que cependant le consentement du Commandeur de la Richardie ne pouvant pas préjudicier à Dom Dupré, le seul parti qu'on pût prendre dans cette occasion étoit d'ordonner que les parties se retireroient devant l'évêque diocesain, qui décidederoit s'il étoit nécessaire d'établir un vicaire.

Arrêt le 30 Juin 1742, par lequel, conformement aux conclusions de M. l'Avocat-general, il a été donné acte

au curé des offres faites par le Commendeur de la Richardie. Dom Dupré & le Commendeur ont été condamnés solidairement à payer au curé 300 livres chaque année pour sa portion congrue : à l'égard de la portion congrue du vicaire, il a été ordonné, avant faire droit, que les parties seroient tenues de se retirer devant l'évêque diocésain, pour décider s'il étoit nécessaire d'établir un vicaire dans cette paroisse.

12. La déclaration de 1686 n'oblige les gros Décimateurs à payer la portion congrue des vicaires que quand le curé est reduit à la portion congrue : si le curé n'a pas opté la portion congrue, c'est à lui à payer son vicaire. Il est vrai que cette déclaration ne le décide pas expressément ; mais elle suppose le principe constant : plusieurs arrêts ont jugé en conséquence.

13. Il y en a un rendu au Grand-Conseil le 23 Novembre 1743.

Le curé de la paroisse de Saint Savinien, dans le diocese de Xaintes, jouit d'environ onze à douze cens livres de revenu, dont la Dixme sur un tiers des héritages de la paroisse fait partie; Cette paroisse a été desservie pen-

dant long-tems par le curé sans le secours d'aucun vicaire ; M. l'évêque de Xaintes ayant jugé à propos d'ordonner que le curé seroit tenu de prendre un vicaire, auquel il seroit payé une somme de 150 livres ; le curé crut que le payement de cette somme ne devoit pas être à sa charge ; il s'adressa au prieur de Saint Savinien, comme gros Décimateur dans l'étendue de la paroisse, du moins pour les deux tiers.

Le prieur de Saint Savinien soûtint au Bailliage de Saint Jean d'Angely, où cette demande fut portée, que le curé ne pouvoit l'obliger de contribuer au payement de la portion congrue du vicaire ; qu'il n'étoit pas Décimateur ; qu'il percevoit à la vérité des droits sur les deux tiers de terres situées dans l'étendue de la paroisse de S. Savinien, mais que ces droits n'étoient que des droits seigneuriaux, & non des droits de Dixmes ; que quand ils pourroient être qualifiés droits de Dixme ; ce ne seroit pas une Dixme ecclésiastique, mais une Dixme inféodée : qu'il étoit de principe que la Dixme inféodée n'étoit chargée que subsidiairement du payement de la portion congrue : que le cu-

ré étoit donc obligé de payer la portion congrue de ſon vicaire, & qu'il ne pouvoit s'en diſpenſer qu'en prétendant que cette Dixme jointe à ſes autres revenus ne ſeroit pas ſuffiſante pour payer tant les 150 livres pour la portion congrue du vicaire, que les 300 livres que les curés ſont en droit de demander pour leur portion congrue.

Sentence intervint au Bailliage d'Angely qui appointa en droit.

Le curé & le prieur interjetterent appel de cette ſentence, & demanderent l'évocation du principal.

De la part du curé on ſoûtenoit que les gros Décimateurs étoient obligés de contribuer au payement de la portion congrue des vicaires : que les droits que le prieur de Saint Savinien percevoit dans la paroiſſe étant les ſeuls qui fuſſent perçûs ſur les héritages ſur leſquels il les percevoit étoient de véritables droits de Dixme. Que la circonſtance que le curé n'avoit pas opté la portion congrue, ne pouvoit pas diſpenſer le prieur du payement de la portion congrue du vicaire ; que cela avoit été ainſi jugé par pluſieurs arrêts ; que l'auteur des Loix Eccléſiaſtiques en rappor-

toit un rendu au Parlement le 29 Août 1716.

Que le prieur de Saint Savinien ne prouvoit pas que cette Dixme fût inféodée.

De la part du prieur de Saint Savinien on opposoit les mêmes moyens qui avoient été proposés en premiere instance : on ajoûtoit que l'arrêt dont le curé de Saint Savinien excipoit étoit un arrêt solitaire, rendu dans des circonstances particulieres, & qui ne pouvoit faire aucun préjugé.

Par l'arrêt le curé de Saint Savinien a été débouté de sa demande.

14. L'arrêt du 29 Août 1716, cité par le curé de Saint Savinien, n'a nullement jugé que les gros Décimateurs fussent obligés de payer la portion congrue des vicaires quand les curés n'avoient pas opté la portion congrue. L'auteur des Loix Ecclésiastiques qui rapporte cet arrêt, l'annonce comme ayant jugé une question bien différente: voici l'espece de cet arrêt tel que cet auteur nous la donne.

La cure de Vailly dans le diocese de Soissons étoit desservie par trois titulaires, un prieur régulier qui étoit curé

primitif, & deux séculiers qui étoient vicaires perpétuels.

Les deux vicaires perpétuels avoient fait option de la portion congrue de 300 livres.

Différentes contestations s'étant élevées entre ces trois titulaires, M. l'évêque de Soissons supprima ces trois titres, & en unit les revenus à un prieuré-cure séculiere qu'il érigea; l'union se fit à condition que le prieur-curé payeroit une somme de 150 livres par an à chacun des deux vicaires amovibles qu'il seroit tenu d'avoir.

Les Religieux de Saint Ived de Braines, gros Décimateurs de la paroisse de Vailly, & qui en cette qualité étoient tenus avant la suppression & l'union de payer 150 livres à chacun des vicaires perpetuels, penserent que la suppression de ces titres les dispensoit de payer cette somme.

Cette prétention donna lieu à une contestatton qui fut portée au Bailliage de Soissons, où il intervint une sentence qui les condamna à payer au nouveau prieur les 300 livres qu'ils payoient aux vicaires perpétuels; & ces Religieux ayant interjetté appel, la senten-

ce fut confirmée par l'arrêt du 29 Août 1716.

Il ne s'agissoit donc pas dans l'espece de cet arrêt de sçavoir si les gros Décimateurs pouvoient être obligés de payer la portion congrue des vicaires, lorsque le curé avoit des revenus qui excédoient 300 livres : le seul moyen qui détermina, fut celui qui fut proposé par l'auteur des Loix Ecclésiastiques, défenseur du nouveau prieur, qui consistoit à dire que le changement qui avoit été fait ne devoit pas décharger les Religieux du payement des sommes qu'ils payoient avant ce changement.

15. Le même auteur, après avoir proposé la question, & tous les moyens qu'on peut faire valoir de part & d'autre, remarque que l'usage est d'obliger les curés de payer la portion congrue des vicaires quand ils ne sont pas eux-mêmes à portion congrue ; que cet usage est confirmé par plusieurs arrêts, & entr'autres par un arrêt du Grand-Conseil du 13 Mars 1702.

16. Il n'y a que le curé qui soit en droit de demander que les gros Décimeteurs soient tenus de payer la somme de 300 livres pour sa portion congrue :

à l'égard des 150 livres pour la portion congrue des vicaires, la demande en peut être formée soit par les vicaires, soit par le curé; il est même plus ordinaire de voir cette demande formée par les curés que par les vicaires.

17. La déclaration de 1690 veut que pour faciliter le payement de la portion congrue, les curés soient tenus de garder les fonds, domaines, & portions de Dixmes appartenantes à la cure en déduction de 300 livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable.

18. Les curés qui optent la portion congrue, ne pourroient pas forcer les Décimateurs de leur laisser ces revenus en déduction de la portion congrue.

19. Lorsqu'un curé a une fois fait l'option de la portion congrue, il ne peut plus varier, à moins qu'il ne paroisse que c'est par fraude qu'on lui a fait opter la portion congrue.

Je croirois cependant que cessant les circonstances de fraude, le curé qui auroit opté la portion congrue, pourroit varier, s'il y avoit une lésion manifeste, & qu'on pût croire que le curé n'a fait l'option de la portion congrue que parce qu'il ignoroit les droits de

son benefice, ce qui arrive souvent à un nouveau titulaire : il seroit trop dur de priver un curé d'un gros qui pourroit lui procurer une subsistance honnête, & de le reduire à la portion congrue, qu'il n'a choisie que par une ignorance excusable dans un ecclésiastique qui entre dans un benefice.

20. Lorsque l'option de la portion congrue a été faite en pleine connoissance de cause, le curé ne peut varier : si cependant les biens abandonnés en payement de la portion congrue diminuoient de valeur, le curé seroit en droit de demander un supplement de portion congrue.

Si au contraire les revenus des biens abandonnés pour le payement de la portion congrue augmentoient, le curé ne seroit pas obligé d'en tenir compte aux Décimateurs, ce n'est pas le cas où on peut dire que celui qui souffre de la perte doit profiter de l'augmentation : lorsque le gros Décimateur a abandonné à un curé des héritages pour le payement de sa porrion congrue, que l'estimation en a été faite contradictoirement, il ne peut plus se plaindre, il doit exécuter l'abandon qu'il a fait. La même raison

paroît militer pour le curé qui a accepté pour le payement de la portion congrue des héritages dont le revenu eſt diminué depuis l'eſtimation : ainſi un curé qui auroit accepté des héritages pour le payement de ſa portion congrue, après une eſtimation juridique, ne pourroit pas réuſſir dans ſa demande en ſupplément de portion congrue : s'il prétendoit que les revenus des héritages qui lui ont été abandonnés euſſent été eſtimés audeſſus de leur valeur, il faudroit convenir que l'eſtimation a été juridique, qu'elle a été faite conformément au revenu des biens lors de l'eſtimation ; mais que depuis ces mêmes héritages ne produiſent pas autant que lors de l'eſtimation : un curé qui articuleroit un pareil fait ſeroit écouté favorablement, parce que la juſtice doit toûjours veiller à ce que les curés qui ſoûtiennent le poids du jour, aient une ſubſiſtance honnête.

Je conſeillerois auſſi dans ce cas au curé d'offrir d'avancer les frais de l'eſtimation, ſauf à repeter dans la ſuite contre les gros Decimateurs : ſi les curés n'étoient pas obligés d'avancer les frais de cette ſeconde eſtimation, il y

en auroit plusieurs qui inquieteroient les gros Décimateurs.

21. Les curés qui ont opté le gros, sont toûjours en droit de varier & de demander le payement de la portion congrue.

22. Un curé dont le predecesseur a opté le gros, peut aussi demander le payement de la portion congrue.

L'auteur des Loix Ecclésiastiques decide que lorsqu'un curé a fait l'option de la portion congrue, ou a pris par estimation des fonds ou des portions de Dixmes, son successeur ne peut varier, parce que si on admettoit cette variation les gros Décimateurs seroient obligés d'essuyer autant de procès qu'il y auroit de nouveaux titulaires : il convient cependant que l'option de la portion congrue faite par un curé ne lie pas son successeur lorsqu'il y a eu de la collusion entre le curé & le gros Décimateur, ou qu'il y a une lésion manifeste; ou, enfin, lorsque ce qui a été cedé au curé pour lui tenir lieu de portion congrue, est diminué de maniere qu'il ne produit pas les 300 livres dûes au curé pour sa portion congrue.

Fuet, dans son Traité des Matieres

Beneficiales, agite auſſi cette queſtion, & décide que les ſucceſſeurs du curé qui a fait l'option de la portion congrue ne peuvent plus varier, ni demander à rentrer dans les biens qui ont été abandonnés; il dit qu'il ne connoît pas de préjugés en faveur de cette opinion, qu'il croit véritable dans trois cas.

Le premier, lorſque l'abandon eſt fait au curé primitif ou au gros Décimateur.

Le ſecond, quand cet abandon n'eſt pas ſuſpect de fraude.

Le troiſiéme, quand les anciens domaines de la cure ne ſont pas compris.

Qu'une tranſaction faite par un curé avec un chapitre, un monaſtere, ou un particulier qui ne ſeroit ni Décimateur, ni curé primitif, ne lieroit pas le curé ſucceſſeur.

Il n'y a pas de doute que l'option de la portion congrue faite par un curé ne lie pas ſon ſucceſſeur lorſque cette option paroît avoir été faite en fraude; mais je penſe que quand il n'y auroit pas de preuve, ni même de ſoupçon de fraude, le ſucceſſeur d'un curé qui auroit opté la portion congrue, ſeroit en

droit de jouir de ſon gros : l'option de la portion congrue faite par un curé ne peut priver ſes ſucceſſeurs des biens & droits appartenans à la cure qu'en ſuppoſant que cette option ſoit une aliénation de tous les biens & droits de la cure : mais dans cette hypotheſe il faudroit pour faire valider l'alienation, qu'elle n'eût été faite qu'après avoir obſervé toutes les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques.

Il ſuffit qu'il n'y ait aucune loi contre les curés pour decider que l'option de la portion congrue faite par leurs prédeceſſeurs ne peut pas leur nuire ; les biens d'une cure doivent être conſervés au benefice ; il faut pour en priver le benefice qu'il ait y au moins une loi qui l'autoriſe.

Le moyen que l'auteur des Loix Eccléſiaſtiques propoſé contre les curés dont les prédeceſſeurs ont opté la portion congrue, eſt ſpecieux, mais n'eſt pas déciſif : ſuivant cet auteur, ſi on permettoit à un curé de ne pas ſe tenir à la portion congrue que ſon prédeceſſeur auroit optée, on expoſeroit les gros Décimateurs à avoir autant de procès qu'il y auroit de nouveaux titulaires,

parce que les uns voudroient jouir des fonds de la cure, & les autres opteroient la portoin congrue : cet inconvenient pourroit-il entrer en comparaiſon avec celui de priver une cure de ſes biens ſans aucune connoiſſance de cauſe ? Ce qui arriveroit ſi l'option de la portion congrue faite par un curé, pouvoit nuire à ſes ſucceſſeurs.

Mais eſt-il vrai qu'en permettant aux curés de ne pas ſe contenter de la portion congrue que leurs prédeceſſeurs ont optée, ce ſoit expoſer les gros Décimateurs à autant de procès qu'il y aura de titulaires ? N'y a t'il pas un tempérament juſte pour concilier l'interêt du curé & celui des Décimateurs, ſans les expoſer à aucuns frais ? Les biens de la cure étant conſtatés, les curés qui ne voudront pas ſe contenter de la portion congrue les reprendront, & ceux qui opteront la portion congrue prendront ce qui aura été abandonné à celui qui aura le premier fait l'option de la portion congrue, Quels ſeront les procès que ce temperament pourra occaſionner? Dira-t'on que les gros Décimateurs auront pû affermer les biens de la cure, & que le bail ne pouvant plus

avoir d'exécution, les fermiers auront leur recours contre les gros Décimateurs ? On pourroit dans ce cas ordonner l'execution des baux ; le curé recevroit pendant le restant du bail la redevance qui auroit été stipulée par le gros Décimateur, dont le bail fait de bonne foi devroit être exécuté.

23. Ceux qui possedent les menues Dixmes sont-ils obligés de contribuer au payement de la portion congrue ? Il n'y a que les gros Décimateurs auxquels cette obligation soit imposée par les declarations de 1686 & 1690.

Dans le préambule de la declaration du 29 Janvier 1686, le Roi annonce que les portions congrues doivent être payées par ceux à qui appartiennent les grosses Dixmes. Voici les termes dans lesquels ce préambule est conçû :

« Le feu Roi, notre très-honnoré seigneur & pere, de glorieuse mémoire, „ ayant fait differentes déclarations touchant les portions congrues que ceux „ à qui les grosses Dixmes appartiennent sont obligés de payer aux curés „ & vicaires perpetuels. „

« La déclaration du 30 Juin 1690 répete dans plusieurs endroits que le

payement

payement de la portion congrue est une charge des gros Décimateurs.

" Ayant pour les causes & considé-
„ rations portées par notre déclaration
„ du mois de Janvier 1690, ordonné
„ que les curés & vicaires perpetuels
„ seroient payés par chacun an de la som-
„ me de 300 livres de portion congrue
„ par ceux qui jouissent des grosses Dix-
„ mes... Lesdits curés ont cru pouvoir
„ abandonner les fonds, domaines, &
„ autres portions de Dixmes qu'ils pos-
„ sedoient.... Quoique lesdits fonds,
„ domaines, & portions de Dixmes,
„ soient plus à la bienséance & commo-
„ dité desdits curés, qui peuvent mieux
„ les faire valoir que les gros Décima-
„ teurs.... Ordonnons que suivant no-
„ tredite déclaration du mois de Janvier
„ 1686, les curés & vicaires perpetuels
„ jouissent de la portion congrue de
„ 300 livres par chacun an, qui seront
„ payés par les gros Décimateurs. „

24. Les gros Décimateurs peuvent se liberer du payement de la portion congrue en abandonnant les Dixmes.

25. Mais la difficulté est de sçavoir s'ils doivent abandonner toutes les Dixmes de quelque nature qu'elles puissent

être, ſoit groſſes, ſoit menues, ſoit vertes.

On peut dire pour les gros Décimateurs que n'étant tenus du payement de la portion congrue que comme poſſédant les groſſes Dixmes, ils peuvent ſe liberer de cette charge en renonçant aux groſſes Dixmes, & conſervant les menues Dixmes, & même les vertes.

La declaration de 1690 ne fait pas de diſtinction ; elle ne donne aux gros Décimateurs la liberté de s'affranchir du payement de la portion congrue, qu'en renonçant à toutes les Dixmes.

“ Si mieux n'aiment leur abandonner „ toutes les Dixmes qu'ils perçoivent „ dans leſdites paroiſſes ; auquel cas ils „ ſeront & demeureront dechargés deſ- „ dites portions congrues. „

Il ne ſuffiroit donc pas au gros Décimateur de renoncer aux groſſes Dixmes, il devroit renoncer à toutes les Dixmes de la paroiſſe, ſinon il ne pourroit pas être dechargé du payement de la portion congrue.

26. Les gros Décimateurs ayant le droit, aux termes de la declaration de 1690, de s'affranchir du payement de la portion congrue en abandonnant tou-

tes les Dixmes qu'ils perçoivent dans la paroisse, reste la difficulté de sçavoir comment se doit faire cet abandon : une simple déclaration faite par le Décimateur qu'il abandonne les Dixmes, est-elle suffisante ? Faut-il que le Décimateur observe toutes les formalités prescrites pour l'alienation des biens ecclésiastiques ?

Les Dixmes formant une partie du revenu d'un benefice, il paroît que le beneficier ne peut priver son benefice de ce revenu qu'en observant les formalités prescrites pour l'alienation des biens ecclésiastiques. La declaration de 1690 autorise, à la vérité, les gros Décimateurs à abandonner les Dixmes pour se liberer du payement de la portion congrue ; mais elle ne marque pas de quelle maniere l'abandon doit se faire.

Il faut observer que la Dixme appartient de droit commun aux curés ; elle se paye pour la subsistance de celui qui soûtient le poids du jour. Si les communautés ecclésiastiques, ou les bénéficiers autres que les curés, jouissent de la Dixme, c'est par un usage à la verité confirmé par les loix, mais con-

traire au droit commun : l'abandon fait à un curé par un Décimateur, pour se liberer du payement de la portion congrue, est un retour au droit commun, qui doit par cette raison être affranchi de toutes les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Cette question a été jugée à la Grand-Chambre par un arrêt du 30 Août 1747, rendu au rapport de M. Pajot de Malsac, entre les Religieuses du monastere de Saint Julien-la-Geneste, & le curé du même lieu.

Le curé étoit autrefois à portion congrue ; les Religieuses avoient pour lors les grosses Dixmes, & en cette qualité payoient la portion congrue du curé.

Pour se dispenser du payement de la portion congrue elles avoient abandonné les Dixmes au curé ; l'abandon n'avoit été fait que par la supérieure, sans aucune déliberation du chapitre : la communauté ayant réclamé contre cet abandon, sentence étoit intervenue le 26 Février 1694 en la Sénéchaussée de Riom, par laquelle les Religieuses avoient été autorisées à rentrer dans leurs Dixmes.

En conséquence de cette sentence les

Religieuſes avoient joui des Dixmes depuis 1694 juſqu'en 1726.

Le ſieur Soulier qui étoit pour lors curé de Saint Julien de la Geneſte, n'étant pas payé exactement de ſa portion congrue, fit des pourſuites contre les Religieuſes.

Le 13 Mai 1726 les Religieuſes firent au ſieur Soulier un abandon de leurs Dixmes ; il fut ſtipulé par cet acte qu'au moyen de l'abandon elles demeureroient déchargées du payement de la portion congrue : cet abandon ne ſe fit qu'en vertu d'une déliberation de la communauté.

Le ſieur Soulier étant mort, le ſieur de la Roudiere ſon ſucceſſeur a continué de jouir des Dixmes.

En 1743 les Religieuſes demanderent que le ſieur de la Roudiere fût condamné de ſe déſiſter des Dixmes, & offrirent de lui payer ſa portion congrue ; elles prirent même des lettres de reſciſion contre l'abandon qu'elles avoient fait des Dixmes.

Cette conteſtation ayant été portée en la Sénéchauſſée de Riom, ſentence intervint en ce Tribunal le 2 Juillet 1744, qui débouta les Religieuſes de leur demande.

Les Religieuſes interjetterent appel de cette ſentence ; elles ſoûtinrent que les lettres de reſciſion priſes contre l'abandon devoient être enthérinées ſoit parce que les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens écléſiaſtiques n'avoient pas été obſervées, ſoit à cauſe de la léſion, ayant adandonné pour 300 livres des Dixmes qui étoient de plus de 500 livres de revenu : que les déclarations de 1686 & 1690 autoriſoient à la vérité les abandons faits par les Décimateurs aux curés ; mais que ces abandons étant de véritables aliénations, il falloit ſuivre les formalités preſcrites pout l'aliénation des biens écléſiaſtiques, les déclarations de 1686 & 1690 n'ayant pas dérogé aux ordonnances qui avoient preſcrit ces formalités : qu'en vain diroit-on que l'abandon des Dixmes au curé étoit un retour au droit commun ; que ce principe n'étoit pas exactement vrai, parce que les curés ont été differemment dotés.

Les Religieuſes excipoient auſſi de la ſentence de 1694, qui les avoit autoriſé à rentrer dans les Dixmes nonobſtant un premier abandon fait au curé.

Le curé ſoûtenoit, au contraire, que

l'abandon fait par un Décimateur à un curé, des Dixmes de sa paroisse, pour se liberer du payement de la portion congrue, n'étoit pas une véritable aliénation, mais un simple acte d'administration, que la declaration de 1690 autorisoit, & qu'elle n'assujettissoit à aucune formalité particuliere ; qu'en supposant que ce fût une véritable alienation, il suffisoit que la déclaration de 1690 l'eût qualifié d'abandon, sans en prescrire les formalités, pour qu'on pût conclure qu'elle n'a voulu parler que d'un abandon pur & simple non sujet à aucunes formalités ; que cela étoit fondé en raison, cet abandon des Dixmes au curé étant un retour au droit commun qui est toûjours favorable ; que les Dixmes appartenoient de droit commun aux curés ; qu'elles n'avoient passé en d'autres mains que par des priviléges contraires au droit commun ; que l'abandon que les Décimateurs faisoient aux curés remettoit les choses dans leur premier état ; que ce retour devoit par conséquent être reçû favorablement.

Le curé répondoit à l'objection des Religieuses résultante de la sentence de 1694, que si elles avoient été autori-

sées par cette sentence à rentrer dans les Dixmes, c'étoit parce que l'abandon avoit été fait par la prieure seule.

Par l'arrêt du 30 Août 1747 la sentence de la Sénéchaussée de Riom a été confirmée.

J'ai appris que la question s'étoit présentée plusieurs fois aux Enquêtes, & que les abandons avoient toûjours été confirmés par la faveur du retour au droit commun, quoiqu'on n'eût observé aucune des formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Le principe que les Décimateurs peuvent abandonner les Dixmes au curé pour se libérer du payement de la portion congrue, doit donc demeurer pour constant; mais si on remarquoit quelque circonstance de fraude, l'abandon ne devroit pas être confirmé.

27. Les Dixmes inféodées sont aussi chargées du payement de la portion congrue; mais ce n'est que subsidiairement, & au défaut des Dixmes ecclésiastiques. La déclaration de 1686 ne charge ceux qui possédent les Dixmes inféodées du payement de la portion congrue, que lorsque les Dixmes ecclésiastiques

cléſiaſtiques ne ſont pas ſuffiſantes.

28. On pourroit demander ſi avant de s'adreſſer à celui qui poſſede des Dixmes inféodées il faut commencer par épuiſer les menues Dixmes & les vertes Dixmes poſſédées par des eccléſiaſtiques : cette queſtion peut ſe préſenter dans deux cas ; le premier lorſque les gros Décimateurs perçoivent auſſi les menues & les vertes Dixmes ; le ſecond, lorſque ceux qui perçoivent les menues ou les vertes Dixmes ne perçoivent pas les groſſes Dixmes.

Dans l'un & l'autre cas je penſe que ſi les groſſes Dixmes ne ſuffiſent pas pour le payement de la portion congrue, celui qui perçoit des Dixmes inféodées dans la paroiſſe, doit payer le ſurplus : il eſt vrai que la déclaration de 1686 porte que les Dixmes inféodées ne ſeront chargées du payement de la portion congrue que lorſque les Dixmes eccleſiaſtiques ne ſeront pas ſuffiſantes ; d'où on pourroit conclure que les menues & les vertes Dixmes doivent ſervir au payement de la portion congrue avant de rien demander à ceux qui jouiſſent des Dixmes inféodées : mais pour peu qu'on veuille reflechir

ſur les termes dans leſquels eſt conçûe la déclaration de 1686, il eſt aiſé de ſe convaincre que cette déclaration n'a eu en vûe que les groſſes Dixmes. En effet, le Roi déclare dans le préambule que la portion congrue eſt une charge des groſſes Dixmes ; c'eſt en partant de ce principe qu'il ordonne que la ſomme de 300 livres, à laquelle cette déclaration fixe la portion congrue des curés, ſera payée par ceux à qui les Dixmes eccléſiaſtiques appartiennent, c'eſt-à-dire, par ceux à qui les groſſes Dixmes eccleſiaſtiques appartiennent ; & c'eſt immediatement après cette diſpoſition que la déclaration porte : *Et ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les Dixmes inféodées*. C'eſt donc des groſſes Dixmes dont la déclaration parle ; c'eſt ſi les groſſes Dixmes eccléſiaſtiques ne ſont pas ſuffiſantes, que les Dixmes infeodées ſeront chargées du payement de la portion congrue.

Il n'y a de même que les groſſes Dixmes poſſedées à titre d'infeodation qui puiſſent être chargées de ce payement.

29. Quoique les déclarations de 1686 & 1690 ne chargent que les groſſes Dixmes du payement de la portion

congrue, les vertes Dixmes, & même les menues, c'eſt-à-dire, les Dixmes de cour & de charnage, ſeroient auſſi chargées du payement, ſi les groſſes Dixmes, tant eccléſiaſtiques qu'infeodées, ne pouvoient pas ſuffire. Les Dixmes ſont deſtinées par leur nature pour la ſubſiſtance du miniſtre de l'autel: ſi les declarations de 1686 & de 1690 ont chargé les groſſes Dixmes du payement de la portion congrue; ſi elles ont affranchi les menues & les vertes Dixmes de cette charge dans le cas où les groſſes Dixmes ſeroient ſuffiſantes, elles ne les en ont pas dechargé dans le cas où les groſſes Dixmes ne pourroient pas ſuffire.

30. Il faut ſuivre, par rapport aux menues & aux vertes Dixmes, la regle que la declaration de 1686 preſcrit pour les groſſes Dixmes; c'eſt-à-dire, que les Dixmes inféodées ne ſont tenues que ſubſidiairement, & au défaut des Dixmes eccleſiaſtiques; obſervant toûjours que la diſtinction entre les groſſes & les vertes Dixmes n'a lieu dans ce cas que lorſque celui qui poſſede les vertes Dixmes n'a pas de part aux groſſes Dixmes.

31. Les gros Décimateurs doivent contribuer au payement de la portion congrue au prorata des grosses Dixmes dont ils jouissent.

Deux gros Décimateurs ont chacun droit de la moitié des Dixmes d'une paroisse, ils doivent contribuer chacun pour moitié.

32. Si l'un d'eux a droit de jouir des novales à proportion des grosses Dixmes, ce droit lui donnant une plus grande portion de grosses Dixmes, devra-t'il contribuer plus que l'autre au payement de la portion congrue ? Je pense que non ; si la contribution au payement de la portion congrue doit se régler par la portion que chacun a dans les grosses Dixmes, ce n'est que relativement à ce qu'il perçoit en qualité de gros Décimateur, & non relativement à ce qu'il perçoit en vertu d'un privilége particulier.

33. Si ceux qui jouissent de l'exemption de la Dixme, possédoient des terres dans une paroisse dont le curé seroit à portion congrue, le curé pourroit leur demander le payement de sa portion congrue, si toutes les Dixmes, soit ecclésiastiques, soit inféodées, soit

groſſes, ſoit menues, ſoit vertes, ou novales, ne pouvoient pas ſuffire au payement de trois cens livres, les exempts ne ſeroient tenus de payer le ſupplement de la portion congrue qu'après que toutes les Dixmes auroient été épuiſées.

34. On condamne quelquefois les gros Décimateurs ſolidairement au payement de la portion congrue, on ſe fonde ſur la déclaration de 1686, qui prononce la ſolidité ; mais il faut prendre garde que cette déclaration n'oblige pas les gros Décimateurs ſolidairement dans tous les cas ; elle ordonne que les gros Décimateurs faſſent un regalement entre eux, & veut que juſqu'à ce qu'il ſoit fait, chacun des gros Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement; ainſi ſi les gros Décimateurs avoient ſatisfait à la déclaration de 1686, la ſolidité ne pourroit pas être prononcée contre eux.

35. Suivant cette déclaration, les gros Décimateurs peuvent être contraints au payement de la portion congrue, en vertu d'une ſimple ordonnance décernée par le juge royal, ſur une ſimple requête préſentée par les curés ou vicaires perpétuels, contenant leur

option de la portion congrue, sans qu'il soit besoin d'y joindre d'autres pieces que l'acte d'option de la portion congrue.

36. La portion congrue doit être payée de quartier en quartier & par avance; c'est la disposition precise de la déclaration de 1690.

37. L'article six de la déclaration du mois d'Octobre 1736, porte qu'en cas que les Dixmes des paroisses ne soient pas suffisantes pour payer la portion congrue, les curés primitifs ne pourront en être dechargés en abandonnant les Dixmes, & qu'ils seront tenus de fournir le supplement sur les autres biens & revenus qu'ils possedent dans les paroisses dont ils sont curés primitifs, & qui sont de l'ancien patrimoine des curés, si mieux ils n'aiment abandonner le titre & les droits de curés primitifs.

Ce supplement de portion congrue ne peut donc être dû par les curés primitifs, que sur les revenus qui sont de l'ancien patrimoine des curés; je pense que c'est aux curés primitifs à prouver que les biens qu'ils possedent dans la paroisse dont ils sont curés primitifs, ne sont pas de l'ancien domaine de la cure, & que

dans le doute il faut décider contre eux.

38. Il y auroit de la justice de dispenser les gros Décimateurs du payement de la portion congrue, lorsqu'il y a des biens de l'ancien domaine de la cure possedés par les curés primitifs ; ces biens ont été donnés originairement pour la subsistance du curé ; on n'a pas pû, au préjudice des gros Décimateurs, les employer à un autre usage ; la déclaration du mois d'Octobre 1726 paroît à la verité s'y opposer ; mais il faut esperer que les gros Décimateurs obtiendront une déclaration du roi.

39. Les vicaires perpétuels peuvent s'adresser recta aux curés primitifs, & ces derniers ne peuvent refuser le payement de la portion congrue, quoiqu'ils ne perçoivent pas de Dixmes dans la paroisse ; mais dans ce cas on juge que les curés primitifs ont leur recours contre les gros Décimateurs.

40. Un curé ou un vicaire perpetuel résignataire & chargé de pension envers son résignant, ne peut pas demander le payement de la portion congrue, lorsque les revenus de la cure sont de plus de 300 livres, quoiqu'au moyen de la pension, ce curé ne jouisse pas de 300

livres; il n'a pas d'autre parti que de faire reduire ou anéantir la pension.

41. Les curés reduits à la portion congrue, doivent avoir outre les 300 livres les Dixmes novales des terres défrichées depuis l'option de la portion congrue, & tous les droits casuels de la cure; la déclaration de 1686 décide qu'outre les 300 livres « les curés auront » les offrandes, les honoraires & droits » casuels, que l'on paye tant pour les « fondations que pour autres causes. »

42. Il y a plusieurs arrêts qui ont jugé conformement à cette declaration: nous en avons un du 15 Mai 1688 rendu au profit du curé de la paroisse de Saint Clement de Châtres, contre le Chapitre de Saint Maur des-Fossés.

43. Un autre du 2 Juillet 1688 au profit du curé de Saint Cyr d'Issoudun, contre le Chapitre de Saint Cyr de la même ville.

44. Plusieurs Canonistes pensent que l'objet de la déclaration de 1686 n'étant que d'assurer une subsistance honnête aux curés, on ne doit pas accorder de portion congrue à ceux qui ont un casuel considérable; il y a même un arrêt du 11 Février 1687, rendu au

rand-Conseil, qui l'a ainsi jugé con-
le curé de Saint Aioul de Provins.
Cela paroît avoir été jugé par deux arrêts du Conseil.

Le premier, du 5 Septembre 1690, a été rendu entre le Chapitre de Reims, & plusieurs curés de cette ville : l'arrêt ordonne qu'il sera dressé procès verbal par l'archevêque de Reims, & par le commissaire départi pour la province, des revenues dont jouissent les curés de ces paroisses, tant en fonds qu'en casuel, pour le procès-verbal fait & rapporté, être ordonné ce que de raison.

Le second, conforme au premier, est du 30 Octobre 1690, & a été rendu entre le Chapitre de l'église de Notre-Dame de Vitry-le-François, curé primitif, & un vicaire perpetuel.

Si le Conseil n'avoit pas pensé que le casuel, lorsqu'il étoit considerable, pouvoit tenir lieu de portion congrue, il n'auroit pas ordonné par deux différens arrêts qu'il en seroit dressé procès-verbal.

45. Suivant la déclaration de 1686, les curés à portion congrue doivent jouir des Dixmes novales sur les terres défrichées depuis qu'ils ont fait l'op-

tion de la portion congrue.

46. Cela ne doit s'entendre que dans le cas où il n'y a pas de Décimateur qui ait un titre particulier qui lui donne le droit de jouir des Dixmes novales à proportion des grosses Dixmes, la déclaration de 1686 ne dérogeant pas à ce droit acquis à plusieurs Ordres. Cette décision se trouve confirmée par un arrêt rendu au Grand-Conseil le 30 Mars 1688 au profit de Dom Bauin, prieur de Saint Sauveur de Tournan.

47. Le curé à portion congrue est obligé de payer les Décimes sur sa portion congrue.

La déclaration de 1690 a fixé à 50 livres la somme la plus forte à laquelle un curé à portion congrue puisse être imposé; il y a eu depuis des contrats passés entre le Roi & le Clergé, par lesquels il a été permis d'imposer les curés à portion congrue à une somme plus forte.

Le procès-verbal de l'assemblée du Clergé tenue en 1710, porte que les curés & vicaires perpétuels qui jouissent de la portion congrue & qui n'ont qu'un modique casuel, pourront être imposés à la somme de 10 livres par an; en sorte

que compris les Dixmes, rentes, rachats du ſecours extraordinaire, & autres charges, ils ne pourront être impoſés que juſqu'à la ſomme de 60 livres, à moins que d'ailleurs ils ne jouiſſent de quelques biens patrimoniaux ou d'acquêts, & que ceux qui auront des caſuels conſidérables, pourront être impoſés au-delà de 10 livres, ſelon la prudence & conſcience des archevêques, évêques, & députés des bureaux diocéſains.

Le clergé ayant emprunté en 1711 huit millions pour un don gratuit, décida que les curés & vicaires perpétuels à portion congrue ſeroient exempts & déchargés de toutes taxes & contributions pour les huit millions, de ſorte que leur portion congrue ne pourroit être fixée à plus de 60 livres, conformément aux contrats précédents, ſauf néantmoins à taxer les curés & vicaires perpétuels à portion congrue, quand ils jouirioent de quelques novales ou caſuels, ſelon la prudence du bureau diocéſain.

48. Les droits de viſite ſont-ils à la charge du curé à portion congrue, doivent-ils être payés par les gros Décima-

teurs : la déclaration de 1686 & celle de 1690 ayant fixé les charges dont les gros Décimateuts sont tenus, on ne peut ajouter à leurs dispositions ; les droits de visite ne sont pas au nombre des charges que ces déclarations ont voulu être acquittées par les gros Décimateurs. Nous trouvons dans le Journal des Audiences deux arrêts qui ont jugé que ces droits devoient être payés par les curés à portion congrue.

49. Le premier est du 30 Août 1678 ; il a été rendu entre le sieur Millot, curé de Pressigny, & le sieur Heudelot qui jouissoit des Dixmes inféodées.

50. Le second est du 27 Avril 1688 ; il a été rendu au profit de Dom Ancelin, prieur de Saint Barthelemi du Vieil-Charancé contre le curé de Saint Maurice de Charance.

51. Un curé qui a joui des Dixmes que les Décimateurs avoient abandonnées à son predecesseur pour le payement de sa portion congrue pendant sa vie curiale seulement, ne peut être inquiété pour les arrerages qu'il a perçus avant que les Décimateurs lui ayent déclaré qu'ils entendent jouir de ces Dixmes. Cela

a été ainsi jugé par un arrêt du 23 Août 1749, rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. Macé, au profit du sieur Charrier, curé de la paroisse de Bures, contre le sieur Dormieres de S. Simon & le sieur Bourdin.

Les deux tiers de la Dixme de la paroisse de Bures appartiennent au curé, l'autre tiers appartient aux chapelains de la chapelle de Saint André, fondée en l'église paroissiale de Saint Eustache à Paris.

En 1715 les sieurs Lemas & Pottelin, chapelains, avoient abandonné au sieur Lesage, curé, ce tiers des Dixmes pour sa portion congrue; mais l'acte portoit que c'étoit pour la vie curiale du sieur Lesage.

Le sieur Charrier a été pourvû de la cure de Bures, vacante par le decès du sieur Lesage, il a continué de jouir du tiers de Dixme abandonné au sieur Lesage pour sa vie curiale.

Après plusieurs années de jouissance de la part du curé, le sieur Bourdin devenu un des titulaires de la chapelle de S. André, l'a fait assigner au châtelet pour être condamné à restituer vingt-neuf années des arrérages de ce tiers de Dixme.

Par sentence du 15 Decembre 1745, le sieur Charrier fut condamné de rendre compte au sieur Bourdin de la perception des Dixmes de la paroisse de Bures, depuis le 23 Septembre 1738 jour de la prise de possession du sieur Bourdin.

Le sieur Charrier interjetta appel de cette sentence; sur l'appel, le sieur Dormieres de Saint Simon, résignataire, intervint.

Je convenois pour le sieur Charrier que le tiers de la Dixme de la paroisse de Bures appartenoit aux chapelains de la paroisse de S. André; mais je soutenois que le sieur Charrier ne devoit pas restituer les arrérages de la Dixme perçus avant la demande du sieur Bourdin; le sieur Charrier étant possesseur de bonne foi, on m'opposoit que l'abandon fait au sieur le Lesage, n'étant fait que pour la vie curiale du sieur Lesage, avoit constitué le sieur Charrier en mauvaise foi, en lui annonçant que l'abandon n'étoit pas fait aux successeurs du sieur Lesage.

Cette circonstance, disois-je pour le sieur Charrier, ne peut pas le constituer en mauvaise foi; il sçavoit que son prédécesseur avoit joui de la totalité des

Dixmes de sa paroisse; il n'étoit pas obligé de remontrer à l'origine de cette possession, d'examiner quelle en étoit la cause; le simple fait de la possession de son prédecesseur suffisoit pour le constituer en bonne foi, d'autant plus que la Dixme appartient de droit cummun aux curés; le silence des chapelains pendant vingt années l'a confirmé dans sa bonne foi.

Quand on pourroit supposer que le sieur Charrier auroit eu au moment de sa prise de possession de la cure de Bures, connoissance de ce qui s'étoit passé entre les chapelains & le sieur Lesage son prédecesseur, qu'il auroit été instruit dès l'origine que le sieur Lesage ne jouissoit du tiers de la Dixme qu'en vertu de l'abandon qui lui avoit été fait pour sa vie curiale, le sieur Charrier n'en seroit pas moins un possesseur de bonne foi, dispensé à ce titre de la restitution des fruits. Les chapelains ont abandonné le tiers de la Dixme au sieur Lesage, pour se liberer du payement de la portion congrue; le sieur Charrier devoit croire que les chapelains qui ne rentroient pas en possession du tiers de la Dixme, vouloient exécuter avec lui le

même arrangement qu'avec le sieur Lesage; il auroit donc possedé de bonne foi.

L'abandon d'une portion de Dixmes, fait par des Décimateurs à un curé pour sa vie curiale, pour se liberer du payement de la portion congrue, n'est à la verité que pour un temps; les successeurs du curé, auquel il a été fait, ne peuvent pas obliger les gros Décimateurs de le continuer avec lui; mais si les gros Décimateurs ne rentrent pas en possession de leur Dixme après la mort du curé auquel ils ont fait l'abandon, s'ils laissent jouir son successeur, on présume qu'ils ont voulu lui payer la portion congrue, de la même maniere qu'ils l'avoient payée à son prédecesseur. Les chapelains qui avoient abandonné le tiers de la Dixme au sieur Lesage, pour sa vie curiale, pour le remplir de sa portion congrue, & qui ont laissé jouir le sieur Charrier de ce tiers de Dixme, n'ont donc aucune action contre le sieur Charrier pour la restitution de la Dixme qu'il a perçue; ils peuvent à la verité demander à rentrer dans le tiers de la Dixme, sauf au sieur Charrier à se pourvoir pour le payement de sa

ſa portion congrue ; mais ce droit que le ſieur Charrier ne conteſte pas, ne les autoriſe pas à demander la reſtitution de la Dixme pour les années antérieurs à la demande du ſieur Bourdin.

L'arrêt du 23 Août 1749, a infirmé la ſentence du Châtelet, & déchargé le ſieur Charrier de la condamnation prononcée contre lui pour les années antérieures à la demande du ſieur Bourdin.



CHAPITRE XII.

Des Pailles de la Dixme.

SOMMAIRES.

1. *LEs habitans peuvent-ils forcer les Décimateurs à leur vendre leurs pailles?*
2. Quid *si les Décimateurs vouloient les conserver?*
3. *Les habitans ne peuvent demander les pailles que pour les consommer dans la paroisse.*
4. *Le prix des pailles est fixé ordinairement par un jugement.*
5. *Où la grange du Décimateur doit-elle être située?*
6. *Les gros Décimateurs peuvent-ils forcer les habitans d'acheter les pailles?*
7. *Un Décimateur ne peut être obligé à vendre à un particulier, s'il n'y a sentence rendue avec le corps des habitans.*

1. ON peut mettre dans le nombre des charges des gros Décimateurs l'o-

bligation où ils sont de vendre leurs pailles aux habitans des lieux où ils perçoivent les Dixmes : il y a à la verité peu de paroisses où cela s'exécute ; mais il n'en faut pas conclure que la qualité de gros Décimateur ne les y assujettit pas : si dans le plus grand nombre des paroisses les habitans n'obligent pas les gros Décimateurs à leur vendre leurs pailles, ce n'est que parce que les habitans trouvent la facilité d'en avoir ailleurs, & ne sont pas par conséquent curieux d'exercer ce droit vis-à-vis des gros Décimateurs ; mais si les habitans vouloient forcer les Décimateurs à leur vendre leurs pailles à un prix raisonnable, les gros Décimateurs ne pourroient le refuser.

2. Il faut cependant observer que le droit des habitans n'ést qu'un droit de préference ; les Décimateurs pourroient les conserver.

3. Les habitans ne peuvent aussi demander la préference dans la vente des pailles, que pour les employer dans la paroisse à la culture des terres.

4. Pour éviter les contestations qui pourroient s'élever pour le prix des pailles, il est d'usage de le fixer par les

ſentences ou arrêts qui condamment les gros Décimateurs à vendre leurs pailles.

5. Un gros Décimateur qui eſt obligé de vendre ſes pailles aux habitans, doit les engranger dans la paroiſſe, ou du moins dans un lieu tellement voiſin de la paroiſſe que les habitans puiſſent les avoir commodément.

6. Les gros Décimateurs ne peuvent pas forcer les habitans à acheter les pailles ; ce qui donne lieu à un inconvenient : le prix des pailles varie ſuivant la rareté ou l'abondance ; le prix étant une fois fixé entre les habitans & les Décimateurs, les habitans ne prendront les pailles que quand le prix auquel elles ſeront fixées ſera au-deſſous du prix actuel : pour prévenir cet inconvenient, je crois qu'il ſeroit plus à propos de n'obliger les gros Décimateurs à fournir les pailles que ſur le pié de la valeur lors de la livraiſon.

7. Un ſimple particulier ne ſeroit pas en droit de demander que les gros Décimateurs fuſſent obligés de lui vendre leurs pailles ; il faut qu'il y ait eu une ſentence ou arrêt entre les Décimateurs & les habitans qui ait condamné les gros Décimateurs à vendre leurs pailles aux habitans.

CHAPITRE XIII.

Des actions pour les Dixmes.

SOMMAIRES.

1. *DEux especes d'action en matiere de Dixmes.*
2. *Le détempteur de l'héritage ne peut former la demande en complainte contre le Décimateur.*
3. *La complainte peut-elle avoir lieu entre Décimateurs?*
4. Quid *s'il s'agit de Dixme inféodée?*
5. *Un Décimateur peut demander à jouir de la Dixme par provision*
6. *La réintégrande a lieu en matiere de Dixmes.*

1. ON peut distinguer deux especes d'actions en matiere de Dixme ; celles que les Décimateurs intentent contre les détempteurs des héritages sujets à la Dixme, & celles qu'ils intentent les uns contre les autres.

2. Quand un Décimateur agit contre le détempteur de l'héritage pour

le payement de la Dixme, le détempteur ne peut pas prendre cette demande pour trouble dans sa possession de ne pas payer la Dixme ; on ne pourroit prendre une pareille demande pour trouble qu'en supposant que la simple possession annalé pourroit donner le droit d'exemption de la Dixme, ou du moins dispenser de rapporter le titre en vertu duquel on prétend l'exemption. Or, il est de principe que toutes les terres étant sujettes à la Dixme, les détempteurs ne peuvent se dispenser de la payer qu'en rapportant un titre qui leur donne le droit d'exemption.

3. La question paroît faire plus de difficulté rélativement aux Décimateurs entr'eux : la complainte a lieu entre Décimateurs ; c'est un point sur lequel il n'est pas permis d'élever des doutes ; mais le point de la difficulté consiste à sçavoir si la possession d'an & jour, qui suffit dans les matieres ordinaires pour réussir dans une demande en complainte, est suffisante en matiere de Dixmes. Si on consulte l'article premier du titre des complaintes & réintégrande de l'ordonnance de 1667, il paroît que la Dixme peut donner lieu à la complain-

te entre ceux qui se prétendent Décimateurs, & que pour former cette demande il suffit d'avoir une possession d'an & jour.

Suivant cet article « si aucun est trou-» blé en la possession & jouissance d'un » héritage ou droit réel qu'il possédoit » publiquement sans violence à un autre » titre que de fermier ou possesseur pré-» caire, il peut dans l'année du trou-» ble former complainte en cas de saisi-» ne & de nouvelleté contre celui qui » a fait le trouble. »

La Dixme est certainement un droit réel; l'ordonnance permettant à celui qui est troublé dans la possession & jouissance d'un droit réel, de former sa demande en complainte, semble autoriser la demande en complainte pour la Dixme quand celui qui l'a formée a une possession d'an & jour: il ne faut pas cependant appliquer cet article à la matiere des Dixmes.

Pour sçavoir si la demande en complainte peut être formée par un Décimateur, en conséquence de cet article, sur le fondement d'une simple possession d'an & jour, il faut voir quel est l'effet d'une demande en complainte fondée

ſur la poſſeſſion d'an & jour, & s'il eſt poſſible qu'elle produiſe cet effet relativement à la Dixme.

L'objet de la demande en complainte eſt de faire maintenir le poſſeſſeur annal dans la poſſeſſion du droit réel qui fait l'objet de la conteſtation, de le diſpenſer de rapporter aucun titre. Les demandes en complainte ne ſe jugent pas ſur le vû des titres, mais ſeulement ſur la poſſeſſion : il ſuffit pour réuſſir daus une demande en complainte de prouver qu'on eſt en poſſeſſion d'an & jour : celui qui a ſuccombé dans la complainte, ne peut plus ſe pourvoir qu'au pétitoire ; le poſſeſſoire eſt totalement jugé par la ſentence diffinitive qui intervient ſur la demande en complainte ; mais en matiere de Dixmes on ne peut pas donner à la poſſeſſion annale le privilege de faire maintenir le poſſeſſeur dans ſa poſſeſſion, en conſequence d'une demande en complainte, parce que le poſſeſſoire une fois jugé dans un tribunal ſéculier, il ne peut plus rien reſter à juger ; on ne peut plus agir au pétitoire, ni devant le juge laïque, ni devant le juge eccléſiaſtique. Cependant l'action en complainte n'a été introduite

duite que dans le cas où celui qui a ſuccombé a une voie pour ſe maintenir dans le droit dont il a perdu la poſſeſſion par la poſſeſſion annale de ſon adverſaire. Si on admettoit la demande en complainte en matiere de Dixmes ſur le ſimple fait de la poſſeſſion d'an & jour, un Décimateur auroit par adreſſe la poſſeſſion d'an & jour, le véritable Décimateur n'auroit plus aucune reſſource.

4. En matiere de Dixme inféodée la complainte peut avoir lieu, puiſqu'on peut ſe pourvoir au pétitoire : il faut cependant obſerver qu'un ſeigneur qui prétendroit la Dixme inféodée contre un curé, ou autre Décimateur eccléſiaſtique, ne pourroit pas former la demande en complainte, la Dixme inféodée ne pouvant avoir lieu ſans titre.

5. Quoiqu'on ne doive pas admettre deux eſpeces de poſſeſſoires, on peut autoriſer l'une des parties à jouir de la Dixme par proviſion : lorſque de pareilles queſtions ſe préſentent, les juges doivent avoir égard aux titres & à la poſſeſſion.

6. On ſuit en matiere de Dixmes la diſpoſition de l'article 2 du titre des

complaintes & réintégrandes de l'ordonnance de 1667, qui porte que » celui qui aura été dépossédé par violence, ou voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile » & ordinaire, ou extraordinairement » par action criminelle; & que s'il a choisi une de ces actions il ne pourra plus » se servir de l'autre; si ce n'est qu'en » prononçant sur l'extraordinaire, on lui » eût réservé l'action civile. »



CHAPITRE XIV.

Quels sont les Juges qui peuvent connoître des Dixmes ?

SOMMAIRES.

1. *LEs demandes en payement d'arrérages de la Dixme ne peuvent être portées devant un juge eccléſiaſtique.*
2. *Peuvent-elles être portées devant un juge de ſeigneur ?*
3. *Peuvent-elles être portées au Préſidial ?*
4. *Les demandes au pétitoire en matiere de Dixmes ne peuvent être portées devant les juges ſéculiers.*
5. *Exception.*
6. *Les juges eccléſiaſtiques ne peuvent connoître du poſſeſſoire.*
7. *Le poſſeſſoire ſe juge par le mérite du fonds.*
8. *Le poſſeſſoire étant jugé on ne peut faire juger le pétitoire par les juges eccléſiaſtiques.*
9. *Arrêt.*

1. UN arrêt du 27 Juin 1707 a jugé que les demandes en payement d'arrérages de la Dixme ne pouvoient pas se juger dans un tribunal ecclésiastique.

2. Le même arrêt juge que cette demande doit être portée devant un juge royal, & non devant le juge d'un seigneur haut-justicier.

Il y avoit sans doute quelque circonstance particuliere dans l'espece de cet arrêt; car les haut-justiciers peuvent

connoître du payement des arrérages de la Dixme quand le fonds du droit n'eſt pas conteſté ; s'il étoit conteſté, les juges de ſeigneurs hauts-juſticiers n'en pourroient connoître.

3. Les Préſidiaux peuvent auſſi connoître de ces demandes.

4. Lorſqu'il s'agit d'une demande au pétitoire en fait de Dixmes, ce qui arrive très-rarement ; il n'y a que le juge eccléſiaſtique qui en puiſſe connoître.

5. On a cependant reſtreint la compétence des officiaux, M. l'Avocat Général le Nain, portant la parole dans une cauſe jugée par arrêt du 28 Novembre 1707, remarqua que les juges d'égliſe n'étoient pas compétens pour connoître de toutes les demandes au pétitoire concernant les Dixmes : que ce principe étoit ſuſceptible de pluſieurs exceptions ; qu'ainſi lorſqu'il s'agiſſoit de la quotité de la Dixme, de la maniere de la percevoir, ſoit ſur le champ ou ailleurs, des fraudes qui tendoient à priver les Décimateurs de leur droit, ou d'une queſtion de fait de quelque eſpece qu'elle fût, les juges eccléſiaſtiques étoient incompétens, quoique la de-

mande concernât le pétitoire des Dixmes,

6. Lorſque la demande eſt au poſſeſſoire les juges eccléſiaſtiques n'en peuvent connoître, même entre eccléſiaſtiques.

7. Les juges ſéculiers ne jugent pas les demandes poſſeſſoires formées devant eux par le ſeul mérite de la poſſeſſion, ils ſe déterminent auſſi par les titres.

8. Lorſque le poſſeſſoire a été jugé par les juges ſéculiers il n'eſt plus permis de ſe pourvoir au pétitoire devant les juges eccléſiaſtiques : le poſſeſſoire ne ſe jugeant que ſur le vû des titres, on ne pourroit porter les demandes au pétitoire devant les officiaux, qu'en leur donnant droit de reformer les jugemens rendus par les juges ſéculiers.

9. Cette queſtion a été jugée par arrêt du 29 Janvier 1686, rendu entre le curé de Neuilly-ſur-Marne, & le Chapitre de Saint Maur des Foſſés.

10. Le curé de Neuilly avoit été maintenu dans la poſſeſion des menues & vertes Dixmes de ſa paroiſſe, par arrêt du 18 Janvier 1620 : le chapitre condamné par l'arrêt avoit formé ſa demande

au pétitoire devant les juges eccléſiaſtiques qui avoient adjugé les deux tiers des Dixmes au chapitre : ce jugement avoit été exécuté pendant pluſieurs années par les curés de Neuilly, mais le ſieur du Hamel, curé de Neuilly, ayant interjetté appel comme d'abus de la ſentence de l'Officialité, M. Talon, Avocat-général, dit que depuis plus d'un ſiécle la Cour ne ſouffroit pas que le juge d'égliſe prononçât ſur le petitoire quand elle avoit jugé le poſſeſſoire ſur l'examen des titres : que depuis quarante ans qu'il étoit au palais il avoit toûjours vû ſuivre la même juriſprudence, & qu'il avoit appris de ſes prédéceſſeurs qu'on n'obſervoit pas de leur tems les articles 49 & 50 de l'ordonnance de 1539 ; qu'on ne faiſoit pas en matiere de Dixmes de diſtinction entre le poſſeſſoire & le pétitoire, les Dixmes n'étant ſpirituelles, ſuivant la remarque de Dumoulin, ni matériellement, ni formellement, mais ſeulement *applicative*, c'eſt-à-dire qu'elles n'étoient réputées choſes ſpirituelles qu'en ce qu'elles étoient deſtinées pour la ſubſiſtance des miniſtres de l'autel ; en conſéquence intervint arrêt le 29 Janvier 1686, con-

formément aux conclusions de M. Talon, par lequel la Cour jugea qu'il y avoit abus dans la sentence de l'Officialité, & ordonna l'exécution de son arrêt.

10. Monsieur de Lamoignon, avocat général, portant la parole dans une cause appointée par arrêt du 26 Juin 1696, dit qu'à la verité l'ordonnance de 1539 réservoit à se pourvoir au petitoire devant le juge ecclésiastique, après que le possessoire auroit été terminé par sentence de juge séculier; mais que cette ordonnance n'avoit pas eu d'exécution, qu'il y avoit abus d'aller en ce cas plaider au pétitoire, parce que le possessoire se jugeoit toujours sur la représentation des titres.

11. Cette question a encore été jugée récemment par un arrêt du premier Février 1724, reudu sur les conclusions de M. Gilbert, avocat général.

Le Chapitre de Saint-Nicolas d'Amiens avoit formé une demande au possessoire, dont il s'étoit désisté; sentence étoit intervenue, qui avoit donné acte de son désistement; depuis il s'étoit pourvû au pétitoire devant l'official par l'arrêt du premier Février 1724: la

cour jugea qu'il y avoit abus.

12. Les officiaux ne peuvent pas connoître des contestations qui s'élevent pour raison des Dixmes inféodées, soit que les demandes soient formées au possessoire, soit qu'elles soient formées au petitoire; dans l'un & l'autre cas, elles doivent être portées devant le juge séculier, parce que les Dixmes infeodées sont réputées faire partie du fief, & par conséquent être patrimoniales. Il est vrai que les Dixmes inféodées retournant à l'église, *sine onere feudi*, reprennent leur premiere nature de Dixmes ecclésiastiques; mais tant qu'elles sont possédées, *cum onere feudi*, elles sont réputées de même nature que les fief, & par conséquent les contestations qui s'élevent au sujet de ces Dixmes, doivent être portées devant le juge séculier, c'est la disposition de l'article 63 de la coûtume de Blois, dont voici les termes.

„ Les Dixmes duement inféodées ac-
„ coutumées être possédées par gens
„ laïques; sont aliénables & se peuveut
„ vendre, & aliéner, hypothequer, &
„ prescrire, & la connoissance en appar-
„ tient aux juges séculiers comme chose
„ patrimoniale.

lites. L'ordonnance de Philippe le Bel de 1303 attribue aux juges royaux la connoiſſance de toutes les queſtions qui peuvent s'élever à cet égard.

14. Les arrêts qui ſont intervenus depuis, ont jugé en conſéquence.

Brodeau ſur Louet *lettre D nombre* 29 en rapporte deux qui l'ont jugé.

Cela a été auſſi jugé par un arrêt du 12 Décembre 1624, rendu entre les habitans du Hameau de Courcelles, ſitué dans l'étendue de la paroiſſe de Saint Brice, diocèſe de Reims, & le curé de Saint Brice.

15. Toutes les fois qu'il y a des queſtions de fait propoſées en matiere de Dixmes, l'official eſt incompétent.

16. Cela a ainſi été jugé par pluſieurs arrêts, & entr'autres par un arrêt du 29 Août 1709, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, qui a jugé qu'il y avoit abus dans une ſentence rendue en l'officialité de Chartres qui avoit ordonné une enquête.

17. Les juges des ſeigneur ne peuvent pas connoître des demandes formées pour raiſon du poſſeſſoire des Dixmes; quelques-uns penſent qu'ils ne pourroient pas même connoître des Dix-

mes inféodées ; je ne puis adopter cette opinion, les Dixmes infeodées étant regardées comme de simple fief, dont la connoissance appartient aux juges des seigneurs haut justiciers.

Une demande qui ne concerneroit pas le fonds du droit des Décimateurs ecclésiastiques, pourroit être formée devant le juge d'un seigneur.

18. La déclaration de 1686 porte que toutes les contestations qui seront formées pout raison de la portion congrue, seront portées en premiere instance devant les Baillifs & sénéchaux, & en cas d'appel ès cours de Parlement.

Si les demandes concernant la portion congrue ou le droit des Dixmes étoient formées contre des Décimateurs qui auroient une attribution au Grand Conseil, ces décimateurs pourroient-ils faire évoquer ces demandes ? La déclaration de 1686 en attribuant aux baillifs & sénéchaux la connoissance des demandes en portion congrue à la charge de l'appel au Parlement, ne donne pas atteinte aux évocations qui ont été accordées à plusieurs communautés ou particuliers.

Par des lettres patentes du 31 Août

1687 enregiſtrées au Grand Conſeil, il eſt ordonné que les conteſtations concernant la portion congrue, ſeront portées en premiere inſtance devant les baillifs & ſénéchaux; mais qu'en cas d'appel, elles pourront être portées au Grand Conſeil, lorſque les communautés ou paticuliers qui ont leur évocation au Grand Conſeil ſeront parties.

La déclaration du 15 Janvier 1731 a une diſpoſition ſur la competence du Grand Conſeil, relativement aux portions congrues; l'article 12 porte, „ que les conteſtations qui concernent „ la qualité de curés primitifs, & les „ droits qui en peuvent dépendre, ou „ les diſtinctions & prérogatives prétendues par certaines égliſes principales „ comme auſſi celles qui pourront naître au ſujet des portions congrues, „ & en général toutes les demandes qui „ ſeront formées entre les curés primitifs; les curés-vicaires perpétuels, & „ les gros Décimateurs ſur les Droits „ par eux reſpectivement prétendus, „ ſeront portés en premiere inſtance „ devant les baillifs & ſénéchaux royaux „ & autres juges des cas royaux, reſſortiſſant nuement aux cours de parle-

„ ment dans le territoire desquels les „ cures se trouveront situées, sans que „ l'appel des sentences & jugemens ren- „ dus en cette matiere, puisse être re- „ levé ailleurs qu'ès cours de Parle- „ ment, chacune dans son ressort, & „ ce nonobstant toutes évocations qui „ auroient été accordées par le passé, „ ou qui pourroient l'être par la suite, „ à tous ordres, congrégations, corps, „ communautés, ou particuliers, lettres „ patentes ou déclarations à ce contrai- „ res, auxquelles nous avons dérogé & „ dérogeons, par ces présentes, notam- „ ment à celle du dernier Août 1687, „ portant que les appellations des sen- „ tences rendues par les baillifs & séné- „ chaux, au sujet des contestations for- „ mées sur le payement des portions „ congrues, seront relevées en notre „ Grand Conseil, lorsque les ordres re- „ ligieux, les communautés, ou les par- „ ticuliers qui ont leurs évocations en „ ce tribunal, se trouveront parties dans „ lesdites contestations.

J'ai toujours pensé que la déclaration de 1731, ne paroissant avoir eu d'autre objet que de régler les contestations qui pouvoient s'élever entre les curés pri-

mitifs & les vicaires perpétuels, on pouvoit évoquer au Grand Conseil les demandes concernant les portions congrues dans lesquelles il n'y avoit rien à discuter entre les curés primitifs & les vicaires perpétuels, comme sont celles qui sont formées par un curé contre un gros Décimateur. J'avoue cependant que le sentiment contraire paroît universellement reçû.

FIN.



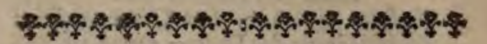
TABLE

TABLE DES MATIERES.

A

D.

Fin de la Table des Matieres.



APPROBATION.

J'AI examiné, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé, *Principes & Usages concernant les Dixmes*, & je n'ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Paris, ce 27 Août 1750.

RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les gens tenans nos cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le sieur DE JOUY, Avocat au Parlement, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au public des ouvrages qui ont pour titre : *Conférence des Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, & Arrêts de Réglement sur les Matieres Ecclésiastiques. Arrêts de Réglement, Principes & Usages concernant les Dixmes* : s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer lesdits ouvrages en un ou

plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits ouvrages, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles: que l'impression desdits ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, les Manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits ouvrages seront remis dans

le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits ouvrages, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Sécrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-troisieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent cinquante, & de notre Regne le trente-sixiéme. Par le Roi en son Conseil. *Signé* SAINSON.

Registré sur le Registre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 494, fol. 365, conformément au Réglement

de 1725, *qui fait défenses, article* 4, *à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs, ou autrement; à la charge de fournir à ladite Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris huit Exemplaires de chacun, prescrit par l'article* 108 *du même Réglement. A Paris, ce* 23 *Octobre* 1750.

LEGRAS, Syndic.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06239 1761